



AVANT-PROJET POUR LA CREATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

EN JEUX - P R O P O S I T I O N S

Aout 2008

GIP des Calanques

Groupement d'Intérêt Public des Calanques
Parc d'affaire Marseille Sud – Impasse la Paradou Bât. A4 – 13009 Marseille
Tél. : 04 91 72 65 73 – Fax : 04 91 73 23 99 – gipcalanques@gipcalanques.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3	1.5 L'enjeu d'une sensibilisation efficace et d'une réglementation adaptée, acceptée et appliquée	32
AVERTISSEMENT	6	1.5.1 De nombreuses opérations de sensibilisation des usagers.....	32
1 LES ENJEUX	9	1.5.2 Les limites de la sensibilisation actuelle.....	32
1.1 L'enjeu écologique – limitation des facteurs de dégradation des milieux naturels et des espèces	10	1.5.3 Une réglementation actuellement incomplète ou inadaptée.....	32
1.1.1 Des habitats naturels terrestres soumis à une surfréquentation humaine.....	10	1.6 L'enjeu d'une meilleure connaissance de la biodiversité, du patrimoine géologique et culturel	34
1.1.2 Les eaux marines exposées à des pollutions diverses.....	11	1.6.1 Une richesse avérée, des connaissances à parfaire.....	34
1.1.3 Des fonds marins, une ressource halieutique et des espèces protégées fortement impactés.....	13	1.6.2 Un contexte scientifique favorable mais fragile et dispersé.....	34
1.1.4 Des sols atteints par une pollution industrielle « historique ».....	16	1.7 Les enjeux nationaux et internationaux	35
1.1.5 Des interface ville-nature peu lisibles, des milieux dégradés aux franges urbaines.....	17	1.7.1 La préservation de l'environnement, préoccupation planétaire.....	35
1.1.6 Les grands risques : incendies et accidents maritimes.....	17	1.7.2 Littoraux et océans, l'urgence d'agir.....	35
1.1.7 Les espèces à caractère envahissant.....	19	1.7.3 La responsabilité particulière de la France en terme de protection du milieu marin.....	36
1.1.8 La réaction des milieux naturels aux sécheresses exceptionnelles.....	20	1.7.4 La prise en compte de la spécificité méditerranéenne.....	36
1.2 Résumé des principales menaces et enjeux identifiés par activités ou usages	21	2 UN PARC NATIONAL DE NOUVELLE GENERATION : PROPOSITIONS POUR UN PROJET DE TERRITOIRE	41
1.3 L'enjeu socio-économique - le maintien de l'attractivité du territoire	24	2.1 Quel statut pour un outil de protection ?	42
1.3.1 Préserver les atouts du territoire.....	24	2.1.1 Un GIP qui atteint la limite de ses missions.....	42
1.3.2 Vers un développement local compatible avec la capacité d'accueil du territoire.....	24	2.1.2 L'inscription dans la réforme des parcs nationaux.....	42
1.3.3 Pour un véritable « tourisme durable ».....	25	2.1.3 Vers un outil associant protection et gestion de sites multidimensionnels.....	42
1.4 L'enjeu d'une protection et d'une gestion globalisées à une échelle pertinente	27	2.1.4 La Réserve Naturelle Nationale ou Régionale.....	43
1.4.1 Une prise de conscience récente de la fragilité des sites.....	27	2.1.5 Le Parc Naturel Régional.....	43
1.4.2 Une gestion terrestre volontariste mais actuellement éclatée.....	28	2.1.6 L'Opération Grand Site.....	43
1.4.3 Une gestion à adapter à une véritable « mosaïque foncière ».....	28	2.1.7 Le Parc Naturel Marin.....	43
1.4.4 Vers une gestion intégrée de la zone côtière.....	29	2.1.8 Le Parc National de « nouvelle génération ».....	44
		2.2 L'intérêt de l'outil « Parc National » de nouvelle génération	47
		2.2.1 Un outil pour protéger un patrimoine exceptionnel menacé.....	47
		2.2.2 Un outil permettant de renforcer la cohérence de gestion.....	47
		2.2.3 Un outil de référence scientifique, de sensibilisation et d'éducation.....	48

2.3 Les objectifs stratégiques du futur Parc National des Calanques	50	2.8.5 Valoriser les interfaces avec la couronne urbaine et littorale.	70
2.3.1 Un projet de territoire adapté à la spécificité périurbaine, littorale et marine.....	50	2.8.6 Valoriser les projets de développement économique	71
2.3.2 L'engagement dans une démarche d'excellence pour un territoire d'exception et de référence	51	2.8.7 Participer au renforcement du rayonnement de la métropole.....	71
2.4 Le processus de concertation sur les périmètres et les objectifs	52	2.9 Les espaces « cœurs » : les propositions de grands objectifs et les missions de l'établissement public du parc national	72
2.4.1 L'avant « prise en considération »	52	2.9.1 Les cœurs : des espaces de protection et de référence.....	72
2.5 Le périmètre soumis à la prise en considération.....	52	2.9.2 Protéger de manière pérenne le patrimoine paysager, naturel et culturel	72
2.5.1 La justification du périmètre optimal	52	2.9.3 Connaître, maîtriser les usages, la fréquentation et l'image.....	75
2.5.2 Les propositions d'espaces « cœurs »	53	2.9.4 Renforcer l'éducation à l'environnement, la connaissance et le suivi scientifique.....	76
2.5.3 Les espaces de cœurs à enjeux spécifiques.....	55	2.9.5 Limiter les pollutions et améliorer la qualité de l'eau	76
2.5.4 La proposition d'aire d'adhésion optimale	56	2.9.6 Soutenir la pêche côtière et la gestion raisonnée de la ressource halieutique	77
2.5.5 La proposition d'aire maritime adjacente	57	2.9.7 Renforcer la stratégie anti-incendie	77
2.6 Les propositions de réglementation applicable aux espaces proposés en cœurs de parc national.	59	2.9.8 Les espaces à enjeux ou à statuts spécifiques proposés en cœurs	78
2.6.1 Pourquoi réglementer ?	59	2.10 L'aire d'adhésion : les propositions de grands objectifs et les missions de l'établissement public du parc national	80
2.6.2 Des espaces déjà soumis à certaines réglementations.....	60	2.10.1 Des espaces de transition et de cohérence	80
2.6.3 Les principes réglementaires généraux de protection des cœurs de parcs nationaux.	60	2.10.2 Des espaces de bénéfice mutuel avec les cœurs.....	80
2.6.4 Les principes relatifs à la protection du patrimoine dans les cœurs du <i>Parc National des Calanques</i>	61	2.10.3 Des espaces de solidarité pour un développement durable.....	81
2.6.5 Les principes relatifs aux travaux dans les cœurs du <i>Parc National des Calanques</i>	63	2.10.4 Soutenir les activités professionnelles « valorisatrices »	81
2.6.6 Les principes relatifs aux activités projetées dans les cœurs du <i>Parc National des Calanques</i>	64	2.10.5 Accompagner les actions innovantes et exemplaires.....	81
2.7 La capacité à faire appliquer les règles	67	2.11 Les grandes orientations proposées en aire maritime adjacente au cœur marin.....	82
2.7.1 Garantir une surveillance et un contrôle efficaces.....	67	2.11.1 Une espace de propositions et de partenariat	82
2.7.2 Des transferts de compétences	67	2.11.2 La mise en place d'une « protection active » des cœurs.....	83
2.8 Les grandes orientations de la charte et leur mise en œuvre	68	2.12 La capacité à faire appliquer les règles	83
2.8.1 Une charte pour quoi faire ?	68	2.12.1 Garantir une surveillance et un contrôle efficaces	83
2.8.2 La traduction d'un espace d'engagement.....	69	2.12.2 Des transferts de compétences	84
2.8.3 Améliorer la cohérence terre/mer	69	2.13 L'après « prise en considération »	84
2.8.4 Elaborer une politique d'usages maîtrisés et de tourisme durable	69		

3	ORGANISATION ET MOYENS	85
3.1	L'établissement public du parc national	86
3.2	La gouvernance	86
3.2.1	Le conseil d'administration : l'organe de décision et d'impulsion...	86
3.2.2	Le bureau.....	87
3.2.3	Les autres instances de l'établissement public du parc national...	87
3.2.4	Le directeur.....	88
3.3	Les partenariats	88
3.3.1	Une gestion cohérente basée sur la répartition des missions.....	88
3.3.2	Relations avec les propriétaires et gestionnaires.....	88
3.3.3	Articulations avec les collectivités locales.....	89
3.3.4	Articulations avec les administrations.....	89
3.4	Des moyens humains et financiers adéquats	89
3.4.1	Une équipe pluridisciplinaire.....	89
3.4.2	La mise en œuvre de objectifs en cœurs de parc.....	90
3.4.3	La mise en œuvre des objectifs de l'aire d'adhésion.....	90
3.4.4	La mise en place de moyens nautiques efficaces en synergie avec les structures existantes.....	90

Qu'est ce que le GIP des Calanques ?

Le Groupement d'Intérêt Public des Calanques de Marseille à Cassis a été créé en 1999 pour une durée initiale de 8 ans et réunissant l'Etat, les communes de Marseille, de Cassis, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région PACA, ainsi que le monde associatif, dans l'objectif :

- d'animer et coordonner la gestion du site classé du massif des Calanques ;
- de créer un parc national.

Prorogé fin 2007 pour une durée de 3 années dans le but de mener à bien la création du Parc National des Calanques, le groupement a élargi sa composition à la ville de la Ciotat et à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole en 2008.

NB : le fait qu'une commune soit concernée par la création d'un parc national n'implique pas nécessairement son adhésion au GIP chargé de le préfigurer.

AVERTISSEMENT

(Texte commun aux 3 cahiers)

Processus de création, statut et rôle du dossier d'avant projet.

Le dossier d'avant projet pour la création du Parc National des Calanques est composé de trois cahiers :

- « Etat des Lieux - Patrimoine paysager, naturel, culturel et activités humaines »,
- « Enjeux et propositions »,
- « Annexes ».

Ce dossier constitue le premier acte véritable de candidature pour la création d'un Parc National des Calanques et a été élaboré par le Groupement d'Intérêt Public (GIP des Calanques) chargé de le préfigurer, à partir des études et concertations menées depuis plusieurs années. Il a été approuvé par son Assemblée Générale le xx septembre 2008.

Au titre des articles R331-4 et R331-5 du Code de l'Environnement (CE), le dossier d'avant-projet de création est soumis pour avis aux communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux Départements concernés, à la Région, aux chambres consulaires et aux centres régionaux de la propriété forestière intéressés ainsi qu'à une liste de personnes dressée conjointement avec le préfet. On trouvera la liste complète des personnes consultées en annexe II du cahier d'Annexes.

Accompagné des avis recueillis, le dossier sera ensuite soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier Ministre qui décidera, après avis du Conseil National de Protection de la Nature et du Comité Interministériel des Parcs Nationaux, s'il convient de prendre en considération le projet.

Le GIP poursuivra ensuite les concertations et mènera les études permettant d'approfondir la réflexion et de préciser le projet, en vue de la constitution d'un dossier d'enquête publique contenant notamment le projet de charte du parc, les composantes du patrimoine qui confèrent aux espaces du ou des cœurs du parc le caractère justifiant leur classement, l'exposé des règles envisagées ainsi que les éléments de

gouvernance et d'organisation de l'établissement public du parc national. Le présent document et les avis qui l'accompagneront serviront de base pour l'élaboration concertée du projet de charte.

Les grandes étapes du processus de création d'un Parc National sont synthétisées par un schéma en annexe I du cahier « Annexes ».

Le « territoire de projet »

Etape clef du processus, la « prise en considération » s'apprécie à partir de la justification de « l'intérêt spécial » des territoires concernés sur la base de leur valeur patrimoniale, et des enjeux de protection.

Ces territoires ont été pré-identifiés à grande échelle autour de la métropole marseillaise à la suite notamment d'une étude de diagnostic territorial¹ lancée en 2007 : une quarantaine de communes ainsi que 6 Etablissements Publics de Coopération Internationale étaient concernés par cette analyse, basée sur une large zone terrestre et marine (jusqu'à 12 Milles Nautiques) définie à partir de considérations de fonctionnalité écologique et d'unités paysagères.

Les différents scénarios proposés dans les conclusions de l'étude ont permis au Conseil d'Administration du GIP de retenir lors de sa séance du 29 novembre 2007 un « périmètre maximal de travail » d'espaces à caractère littoral, périurbain et marin. Sur cette base le GIP a poursuivi les réflexions et concertations afin d'affiner les propositions de délimitation des périmètres potentiels du parc national.

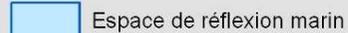
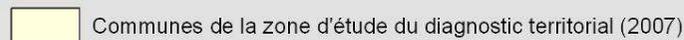
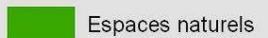
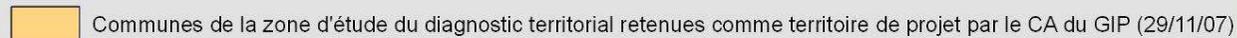
Le présent dossier désigne par les termes « le territoire de projet » ce « périmètre maximal de travail » (présenté dans le cahier « Etat des lieux »), pour lequel a été poursuivie une réflexion conduisant aux propositions de périmètres du futur parc national dans le cahier « Enjeux – Propositions ».

¹ Contribution au projet de territoire du futur Parc National des Calanques - Diagnostic de territoire préalable aux propositions de cœur(s) de Parc et de Périmètre optimal de l'aire de libre adhésion – INEA – Agence des Aires Marines Protégées – version provisoire Novembre 2007 – GIP des Calanques.

- 1 - Aubagne
- 2 - Bandol
- 3 - Carnoux en Provence
- 4 - Cassis
- 5 - Ceyreste
- 6 - Cuges les Pins
- 7 - La Cadière d'Azur
- 8 - La Ciotat
- 9 - La Penne sur Huveaune
- 10 - Le Castellet
- 11 - Marseille
- 12 - Roquefort la Bédoule
- 13 - Saint Cyr sur Mer
- 14 - Allauch
- 15 - Auriol
- 16 - Cadolive
- 17 - Carry le Rouet
- 18 - Chateaufort les Martigues
- 19 - Ensues la Redonne
- 20 - Gemenos
- 21 - Gignac la Nerthe
- 22 - La Bouilladisse
- 23 - La Destrousse
- 24 - Le Rove
- 25 - Les Pennes Mirabeau
- 26 - Marignane
- 27 - Martigues
- 28 - Mazaugues
- 29 - Mimet
- 30 - Nans les Pins
- 31 - Peypin
- 32 - Plan d'Aups Sainte Baume
- 33 - Plan de Cuques
- 34 - Riboux
- 35 - Roquevaire
- 36 - Rougiers
- 37 - Saint Savournin
- 38 - Saint Victoret
- 39 - Saint Zacharie
- 40 - Sausset les Pins
- 41 - Septèmes les Vallons
- 42 - Signes
- 43 - Simiane Collongue

Carte du « territoire de projet »

1:345 000
0 2,5 5 10 Kilomètres

- | | |
|--|--|
|  Routes principales |  Espace de réflexion marin |
|  Zones urbanisées |  Communes de la zone d'étude du diagnostic territorial (2007) |
|  Espaces naturels |  Communes de la zone d'étude du diagnostic territorial retenues comme territoire de projet par le CA du GIP (29/11/07) |



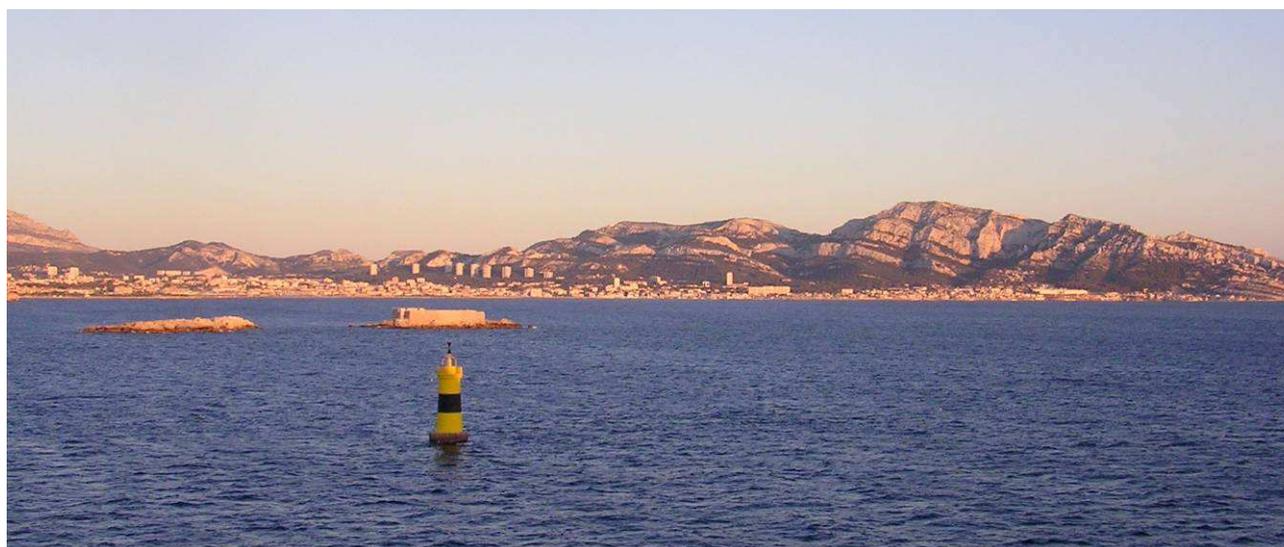
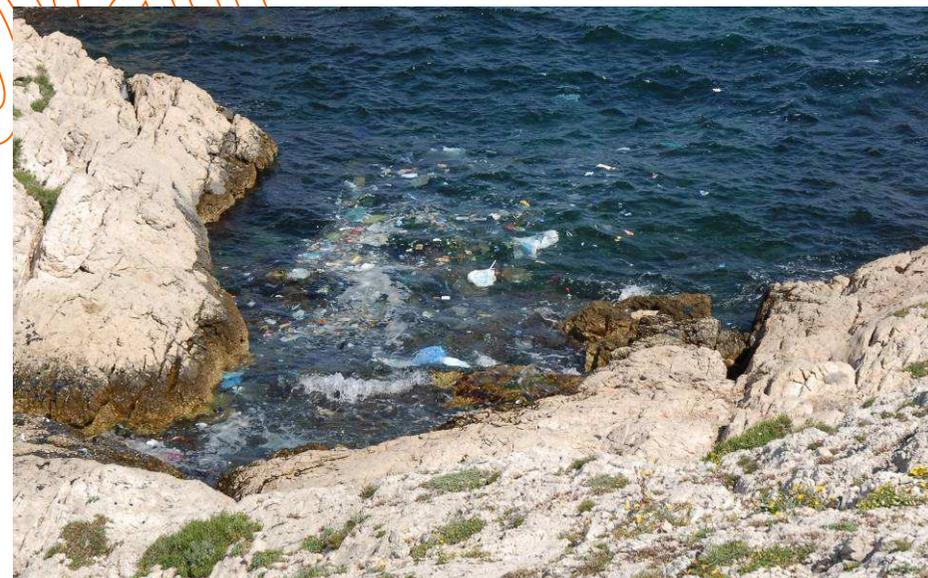
Sources : IGN © - BD Cartho® 13 et 83, DIREN PACA, AAMP
Réalisation : N. TETFORT, GIP des Calanques, Juillet 2008

Le présent cahier intitulé « *Enjeux – Propositions* » constitue le cœur de l'avant-projet de création du Parc National des Calanques en complément du cahier intitulé « *Etat des Lieux – Patrimoine paysager, naturel, culturel – Activités* ».

La partie 1 expose les menaces majeures auxquelles sont soumis les milieux naturels et propose les principaux enjeux en terme de protection et de gestion auxquels un parc national serait à même de répondre. Ce panorama ne se veut pas exhaustif et ne prétend pas répondre à l'ensemble des questions posées sur le territoire.

La partie 2, après un passage en revue de divers outils de protection territoriaux du droit français, précise l'intérêt du dispositif parc national pour le territoire de projet et propose les périmètres potentiels du futur Parc National des Calanques ainsi que des objectifs et orientations pour la future charte. Cette partie fournit également une description du cadre réglementaire relatif aux espaces « cœurs » des parcs nationaux.

Enfin, la partie 3 décrit l'organisation possible, la gouvernance et les moyens afférents à la création de l'établissement public du Parc National des Calanques.





D

1 LES ENJEUX

1.1 L'enjeu écologique – limitation des facteurs de dégradation des milieux naturels et des espèces

Les éléments naturels et culturels majeurs qui confèrent l'intérêt spécial du territoire de projet, sont largement détaillés dans le cahier « Etat des lieux ».

Cet espace présente une étonnante variabilité des étages bioclimatiques compte tenu d'une surface relativement restreinte. Ainsi une grande diversité biologique est présente comprenant de nombreuses espèces protégées dont certaines sont endémiques. Cet exceptionnel contexte naturel, couplé à des paysages grandioses ont donné lieu à un cumul de statuts de protection et de reconnaissances scientifiques.

Cette partie dresse tout d'abord un panorama des grandes « menaces » ou « pressions » qui pèsent sur les espaces naturels du territoire de projet, ce qui permet de souligner la plupart des questions qui se posent pour le devenir de ces sites (les enjeux) et ainsi démontrer qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution, dans l'esprit de l'article L. 331-1 du Code de l'Environnement définissant les raisons pour lesquelles un parc national peut être créé.

Une carte de synthèse de ces principaux enjeux à l'échelle du territoire de projet est présentée en fin de partie.

L'enjeu écologique : En ce qui concerne les espaces naturels les plus riches et les plus fréquentés, qu'ils soient terrestres ou marin, du territoire de projet, la préoccupation majeure en terme écologique est de limiter les facteurs de dégradation, que cette dégradation affecte les milieux ou « habitats » ou les espèces qui y vivent.

1.1.1 Des habitats naturels terrestres soumis à une surfréquentation humaine

Dégradation des habitats et conséquences sur les espèces associées

Les études disponibles sur l'état des espaces naturels du territoire de projet ont été synthétisées ou complétées dans le cadre de la démarche Natura 2000. Elles montrent une dégradation de l'état de conservation des milieux naturels avec de forts impacts,

notamment, sur les milieux côtiers, les falaises et les éboulis (multiplication des sentes et des couloirs d'érosion sur les secteurs sensibles, dérangement de l'avifaune et des chiroptères, etc.).

La surfréquentation, en tant que menace pour les espaces naturels, peut être définie par le cumul d'impacts individuels (divagation, piétinement, cueillette, bruit, etc.), même minimes. Elle est à l'origine de plusieurs types de dégradations :

- **fragmentation du milieu** (phryganes et garrigues littorales morcelées, etc.) créant ainsi des contraintes pour le maintien ou l'installation des espèces ;

- **piétinement** des espèces animales (pontes et larves d'insectes, faune terricole, etc.) et végétales (Astragale de Marseille, Genet de Lobel, etc.) pouvant être des plantes hôtes d'insectes, **écrasement** des espèces par les véhicules garés de manière anarchique sur les habitats.

- **érosion du sol** suite au piétinement, au passage de VTT et aux débarquements sur les massifs littoraux² ; dégradation des trottoirs à *Lithophyllum*.

L'érosion du sol entraîne deux conséquences : (i) la fragilisation des espèces comme les pinèdes littorales en fond de calanques qui ont les racines déchaussées, et (ii) la perte de sol quasi-irréversible.

- **détritus**, à l'origine de pollution chimique, de piégeage et d'intoxication des animaux et **échouage de macrodéchets** venus par la mer et poussés par les vents.

- **dérangements de la faune rupestre** : oiseaux nicheurs (Martinet à ventre blanc, Monticole bleu, etc.), rapaces (Faucon pèlerin, Grand duc, Aigle de Bonelli), et les chiroptères. Ces dérangements peuvent être liés au tir, au survol motorisé ou non, et particulièrement à la fréquentation par les grimpeurs qui impacte l'installation des rapaces nicheurs, en sous-effectifs par rapport au potentiel d'accueil des falaises.

Les embarcations motorisées (tels que le transport de passagers) ont par ailleurs un impact important en terme de bruit (moteurs, haut-parleurs) notamment en fond de calanques, du fait de la topographie particulière des sites (phénomène d'amplification par effet « caisse de résonance ») ce qui peut déranger la faune en général.

- **Dégradations générales** liées aux squats : d'utilisation permanente ou temporaire, sont fréquemment constatées des installations, notamment sur le littoral (squats

² Le débarquement de passagers a été interdit par arrêté municipal en 2008 sur la côte marseillaise.

périurbains de SDF, chasseurs, étudiants ou groupes de vacanciers) et génère un risque d'incendie. Y sont associés de nombreux déchets, des aménagements plus ou moins lourds destructeurs d'habitats et le prélèvement en bois n'est certainement pas négligeable.

D'autre part, l'activité de chasse constitue, à elle seule, des impacts sur les espèces :

- **pollution génétique** de la perdrix rouge sauvage : les populations de perdrix rouge sauvage étant réduites (modifications de l'habitat, abandon de l'agriculture, fermeture des milieux), les sociétés de chasses réintroduisent dans le milieu de nombreux individus issus d'élevage qui peuvent alors se reproduire avec des individus sauvages.
- **prélèvement d'oiseaux protégés** : les tirs d'oiseaux protégés relèvent de plusieurs comportements : (i) braconnage aux oiseaux migrateurs, (ii) suppression de prédateurs dont des rapaces (ce comportement est marginal) ou (iii) confusion avec des espèces chassables (le Crave à bec rouge et l'Alouette Lulu, espèces protégées, sont confondues respectivement avec la Corneille noire et l'Alouette des champs).
- **destruction de prédateurs** dont la dynamique de populations est méconnue : aucune étude n'existe actuellement sur le territoire de projet sur l'état des populations, ni sur l'impact de la pression de destruction sur l'équilibre des écosystèmes.
- **dévalorisation du paysage** par certains aménagements cynégétiques dispersés sur le territoire.

Les enjeux

Les enjeux écologiques en ce qui concerne les milieux terrestres reposent sur la préservation de l'intégrité des habitats présents dans les espaces naturels du territoire de projet avec comme objectifs de gestion :

- une canalisation de la fréquentation qui passe, entre autres, par une amélioration du balisage et de l'information à terre ;
- une meilleure répartition de la fréquentation dans le temps et l'espace ;
- une réglementation adaptée pour la chasse ;
- une communication efficace sur la fragilité des milieux et les bons gestes à adopter.

1.1.2 Les eaux marines exposées à des pollutions diverses

Les sources de pollution de l'eau et des milieux aquatiques

On considère en général que 80% de la pollution de la Méditerranée provient de la terre. En effet, la pollution en mer est avant tout une problématique d'eaux usées urbaines rejetées à même la côte des calanques (rejet de Cortiou) par l'agglomération marseillaise (280 000 m³/jour) et dans une moindre mesure par les villes de Cassis (3 500 m³/jour) et de la Ciotat (8 600 m³/jour).

L'impact de cette pollution sur le milieu marin côtier a fait l'objet de nombreuses études, dont le projet METROC³ mené par IFREMER, duquel les conclusions peuvent être brièvement résumées :

- pollution importante des sédiments du golfe de Marseille par le plomb, le cadmium, le mercure, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), etc. ;
- présence à des concentrations élevées dans les eaux de panache des rejets de surfactants non ioniques et de substances pharmaceutiques d'usage courant et bien sûr de bactéries ;
- importante régression des herbiers de posidonies à proximité des rejets, en voie de stabilisation avec la mise en place des stations d'épuration ;
- dégradation des peuplements rocheux et notamment du coralligène sur leurs faces exposées aux rejets.

La gestion de l'assainissement de l'agglomération marseillaise a été transférée à l'intercommunalité qui en a fait une priorité dans le cadre du respect de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991.

Des travaux de grande ampleur ont été engagés depuis plusieurs années. :

- modernisation du parc de stations d'épuration (Marseille, La Ciotat, Cassis, etc.) : mise aux normes biologiques et augmentation des capacités de traitement. Ce programme s'est achevé au printemps 2008 avec la mise en service de l'étage de traitement biologique de la station de Marseille⁴ ;

³ Synthèse de l'état de la contamination chimique du golfe de Marseille – IFREMER – juin 2007.

⁴ Avec une capacité de plus de 1,8 millions d'équivalent-habitants, le complexe d'épuration des eaux usées « Géolide » constitue la plus grande station enterrée du monde (30 000 m³).

- grand programme de bassins de rétention sur le réseau unitaire de Marseille.

S'ajoutent également au rejet de Cortiou, les sources de pollution suivantes :

- les rejets issus de dispositifs d'assainissement autonome d'environ 300 cabanons (Sormiou, Morgiou, Marseilleveyre. Ceci entraîne un risque avéré de pollution des « fonds de calanques », milieux particulièrement confinés, lorsque les cuves de rétention ou fosses toutes eaux ne sont pas étanches ou mal gérées.

- Les rejets des eaux noires (installations sanitaires), eaux grises (eaux ménagères de vaisselle ou de lavage) et d'hydrocarbures par les activités maritimes, en constante augmentation (plaisanciers, bateliers, navires de commerces et de passagers).

- Les apports des bassins versants industrialisés tels que celui de l'Huveaune dont le bassin versant recouvre de nombreuses zones industrielles et dont l'embouchure se situe au niveau de la plage du Prado à Marseille. Ses eaux sont systématiquement déviées de leur cours naturel depuis 1980, après dégrillage et dessablage, vers l'émissaire de Cortiou lorsque le débit est inférieur à 30 m³/s. Au-delà de ce seuil, l'excédent d'eau reprend l'ancien lit et rejoint la mer au droit des plages du Prado.

- le ruissellement des eaux de pluie en général et particulièrement celui provenant des scories toxiques sur le littoral ouest des Calanques (arsenic, plomb, etc.).

- le rejet, depuis 1967, de « boues rouges » (résidus de traitement de la bauxite par l'usine de Gardanne) par une canalisation qui débouche à 3,5 Milles de la côte, en bordure de la fosse de Cassidaigne, par 320 mètres de profondeur.

- les nombreux macro-déchets, immergés, échoués ou flottants. Cette pollution concerne une très grande part de la façade maritime.

Les enjeux

- **Amélioration du rejet de Cortiou** : les importants travaux de modernisation de la STEP de Marseille réalisés ces dernières années dont la mise en place d'un traitement biologique ne résout pas totalement la question des éléments plus ou moins toxiques rejetés chaque jour par l'agglomération. MPM a lancé fin 2007 une étude de faisabilité d'éloignement en mer du rejet par un émissaire, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet. Cette réflexion encourageante d'une volonté de récupération de la qualité du site pourrait également être entreprise pour les autres rejets côtiers.

- **Le respect de la Directive Cadre sur l'Eau du 22 décembre 2000** : cette directive fixe un objectif de résultat, à savoir, atteindre, d'ici 2015, un "bon état" de l'ensemble

des milieux aquatiques européens. L'avant projet d'état des lieux du district « Rhône et côtiers méditerranéens » a évalué le risque de non atteinte du bon état (NABE) des eaux côtières en fonction des « masses d'eau » : celles situées en secteurs industrialo-portuaires apparaissent en risque NABE, tout comme l'anse de Cortiou du fait de l'état fortement altéré du milieu. Néanmoins compte tenu de la possible amélioration de la situation comme décrite ci-dessus, le retour au bon état de cette masse d'eau peut être espéré à moyen terme (fixé à 2021 et non 2015 par dérogation).

L'analyse prospective appliquée au rejet de Cortiou

IFREMER1 a mené en 2008 une analyse prospective quant au devenir du site de rejet résultant en 4 quatre scénarios, non exclusifs, afin d'alimenter la réflexion sur cette question :

1- Scénario tendanciel : Évolution « normale » du système, pas d'aménagement particulier ;

2- Scénario sur l'aménagement de l'Huveaune : Traitement des berges, renforcement des contrôles sur les rejets industriels ;

3- Scénario de restauration des fonds marins : Récifs artificiels? Stabilisation des fonds?;

4- Scénario sur la mise en place d'un émissaire: Lieu de rejet? Direction? Diamètre? Profondeur?

Ceci ne constitue qu'une ébauche d'approche quant au devenir des eaux issues de l'agglomération marseillaise, qu'elles soient eaux usées traitées, pluviales ou issues de l'Huveaune. Le coût socio-environnemental des rejets actuels au sein d'un site de valeur exceptionnelle, doit être comparé non seulement à celui d'un éventuel émissaire, mais également à une évolution radicale de l'ensemble du système dont certains éléments pourraient être repensés (réutilisation des eaux traitées, restauration générale de l'Huveaune, etc.).

- **Mise au norme de l'assainissement autonome** : un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif est en cours (MPM) et une mise aux normes de ces assainissements est prévue notamment dans le PGRM.

- **Gestion de la pollution liée à la plaisance** : la maîtrise de la pollution par les eaux usées dépend étroitement de l'équipement des navires et de l'existence, dans les ports, de systèmes de récupération des eaux usées stockées à bord. Ainsi MPM s'est associée à l'opération "Ports propres", qui regroupe l'Etat, la Région, l'Agence de l'Eau RM&C, l'ADEME et les départements du Var et des Alpes Maritimes. Cette opération concerne la quasi-totalité des ports de l'agglomération et permet d'élaborer un programme de travaux et de mise aux normes environnementales (modernisation des systèmes de collecte des déchets, installation d'équipement sanitaires, récupération des eaux pollués des bateaux, eaux de carénage, etc.).

- **Gestion de la pollution et des impacts liés aux activités portuaires** : un virage important est pris depuis plusieurs années par les opérateurs portuaires, quels qu'ils soient, vers une meilleure liaison avec la ville et la société en général : aménagements Ville-Port, prise en compte des attentes environnementales avec la certification ISO14001 des chantiers navals de La Ciotat, démarches « Pavillon Bleu », etc. Le Port Autonome de Marseille (PAM) est également un acteur majeur qui intervient de fait pleinement sur le territoire de projet pour sa partie maritime. Plusieurs voies d'accès et zones d'attente y sont réglementées en matière de mouillage et de navigation de plaisance.

Opérateurs portuaires et de transport français : vers la minimisation des impacts

La prise de conscience des opérateurs français est réelle en vue de valoriser la sûreté environnementale du transport par une image de marque améliorée (par exemple charte bleue des Armateurs de France). Des efforts de sensibilisation des passagers sont déjà entrepris par les compagnies maritimes (SNCM, etc.).

Néanmoins, l'inquiétude des opérateurs économiques est réelle de voir des contraintes environnementales brider la compétitivité des entreprises françaises dans un contexte de concurrence libre vis-à-vis des opérateurs étrangers. Le principe de libre circulation (droit de passage inoffensif) est inscrit dans le droit international maritime même si la France a renforcé ses prérogatives en matière de poursuite des infractions aux pollutions par les hydrocarbures par l'instauration d'une Zone de Protection Ecologique¹.

- **Arrêt du rejet des « boues rouges »** : un programme de diminution progressif du rejet des « boues rouges » est en cours sous l'égide de l'Etat et prévoit l'arrêt total des rejets en 2015. L'impact du rejet est contrôlé et la restauration du milieu devra être suivie.

- **Amélioration de la qualité des eaux de baignade** : sur le littoral du territoire de projet plus de 40 sites de baignade font l'objet d'une surveillance par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et les communes (près de la moitié à Marseille). Les pollutions restent ponctuelles et temporaires. Malgré des actions de sensibilisation des usagers par la commune et de plan de balisages plus efficaces, certains sites très fréquentés et aux eaux peu renouvelées (calanque d'En Vau, etc.), et qui contribuent fortement à l'image attrayante des Calanques, affichent ces dernières années une dégradation préoccupante (hydrocarbures, macro-déchets, pollution fécale, etc.).

1.1.3 Des fonds marins, une ressource halieutique et des espèces protégées fortement impactés

Dégradation écologique et paysagère des fonds marins

Les conséquences écologiques et paysagères des pressions dues aux activités maritimes, en augmentation constante ont pu être caractérisées ces dernières années notamment au titre de Natura 2000 :

- **Dégradation générale des fonds marins**, dont régression des herbiers à Posidonies et érosion des parois coralligène, par :

- les chaînes et les ancrages des bateaux (plaisanciers, plongeurs, pêcheurs de loisir et professionnels, etc.) traînent sur le fond et peuvent causer des dégâts irréversibles si le bateau dérive sur son ancre ou lorsque l'ancre est levée. Les zones d'attentes des ports les plus importants sont aussi concernées (Marseille, La Ciotat). L'ancrage des bateaux de plongée peut dégrader également les tombants à coralligène.
- le raclage par la pêche « industrielle » de chalutier, bien qu'interdite dans les 3 Milles (à l'exception d'une dérogation viagère), pourtant pratiquée de manière illégale, parfois même sur des fonds de moins de 50 mètres. Ce raclage pose des problèmes importants pour les fonds marins de manière

générale et en particulier pour les habitats de reproduction (herbier de posidonie) et le patrimoine archéologique, particulièrement important dans la zone.

- les engins de pêche (chaluts, crochés, filets de tout type, lignes de pêche plombées) perdus ou rejetés en mer ont des actions abrasives sur les fonds, ils peuvent aussi recouvrir des habitats, détruire par étouffement la flore et la faune fixée comme le coralligène et dévalorisent les paysages sous-marins.
- la remise en suspension de particules, par les plus gros navires participe également à la dégradation de l'herbier de posidonie.
- dégradation des gorgonaires dans les grottes et couloirs par les plongeurs inexpérimentés, suite aux actions mécaniques des palmes, des bouteilles, ou aux actions chimiques telle l'accumulation d'air dans les grottes, etc.
- endommagement de milieux plus rares et fragiles (grottes immergées, sites à corail rouge, etc.) devenus plus accessibles aux plongeurs suite au développement de la plongée au mélange Hydrox.

Il est important cependant de souligner que le niveau de sensibilisation des plongeurs à la fragilité des milieux est bon et que des messages environnementaux systématiques sont délivrés via les clubs. Par contre, il semblerait que les plongeurs provenant de l'extérieur et qui ne font pas appel à des prestataires locaux sont moins bien formés et sensibilisés aux enjeux écologiques des sites.

Diminution de la ressource halieutique

La diminution de la taille et de la richesse en poisson depuis les années 1980 et principalement des espèces dites « nobles » comme le Loup, la Dorade et le Sar est constatée par une partie des pêcheurs de loisir et chasseurs sous-marins. Le Corb, espèce vulnérable à la chasse sous-marine, fait l'objet de rares observations malgré le potentiel en habitats appropriés dans la zone. D'autre part, il est maintenant rare d'observer de grandes colonies de Corail rouge (> 10 cm de hauteur).

Les concertations menées sur ce sujet pointent toutes la nécessité de renforcer la connaissance des peuplements⁵, des prélèvements et de leurs impacts sur les

populations halieutiques par la pêche professionnelle, la pêche de loisir embarquée et la chasse sous-marine.

Un état des lieux des menaces qui pourrait expliquer ces diminutions observées a été dressé dans le cadre de Natura 2000 (2003-2008) :

- **Braconnage et chalutage illégal** : des pratiques illégales de pêche de loisir sont exercées soit par ignorance de réglementation soit volontairement relevant alors du braconnage : non respect des tailles, des zones ou périodes interdites, techniques illégales, etc.

Une forte activité de braconnage en chasse sous-marine avec revente pourrait avoir aussi, même s'il est difficile à estimer, un impact important sur la ressource car à dire d'expert, le prélèvement illicite serait comparable voire supérieur à celui de la pêche professionnelle.

- **Le chalutage illégal et récurrent dans la bande côtière** des 3 Milles Nautiques : non sélectivité du prélèvement (captures de juvéniles et individus n'ayant pas atteint leur taille de première reproduction) et dérangement des zones de frayères durant la période de reproduction, en particulier pour le Loup et la Daurade.

La hausse du coût des carburants est de nature à générer l'augmentation du chalutage illégal, dont la poursuite par les services de police se heurte toutefois aux moyens nautiques limités et à un relatif engorgement de la procédure au niveau des tribunaux compétents.

Cette mauvaise pratique a aussi des conséquences fâcheuses en termes d'image de marque de la profession qui concurrence la pêche des petits métiers « communautaires » ou d'autres activités aux retombées économique non négligeables comme la pêche de loisir, la chasse et la plongée sous-marine.

- **L'activité de corailage légal et illégal** : c'est la cause la disparition des colonies de Corail rouge de taille moyenne à grande, la majorité de ces colonies ayant été prélevée jusqu'à des profondeurs dépassant les 100 m.

- **La pêche de loisir et la chasse sous-marine** : à la vue des connaissances, mêmes minimes, l'impact de la pêche de loisir sur le milieu semble loin d'être

⁵ Une étude portant sur la caractérisation des peuplements de poissons et l'impact sectoriel des différents usages dans le secteur des Calanques et de l'Archipel de Riou est prévue fin 2008 sous l'égide du GIP des Calanques.

négligeable notamment sur les stocks de poissons démersaux côtiers et les espèces d'intérêt commercial recherchées aussi par les pêcheurs professionnels (loup, sars, daurades, poulpes, etc.). Malgré son caractère sélectif par rapport à la taille des individus, la pêche de loisir, au travers la pêche à la canne depuis le bord, concerne également les jeunes individus. Ainsi, les rapports d'abondance entrent les espèces s'en trouvent modifiés : la longévité diminue et la chaîne alimentaire est perturbée par la disparition notamment des prédateurs (loups, dorades) dont les grands individus sont recherchés.

L'impact des prélèvements par la chasse sous-marine sur la structure démographique des populations de poissons cibles (espèces de grandes tailles avec un choix systématiquement des individus les plus gros et donc les plus féconds) est réel dans certains secteurs très fréquentés. Une étude réalisée en 1999⁶ a montré que le nombre total d'espèces répertoriées est inférieur à ceux des aires marines protégées. Les faibles observations des grands individus des espèces cibles et la présence de seulement trois espèces de sars indique que les sites sont fortement touchés par le prélèvement. Cela peut avoir un impact sur le renouvellement du stock, impact qui s'accroît lorsque les chasseurs capturent des individus de plus en plus petits ou les femelles gravides. Une pression de chasse importante peut également modifier le comportement des espèces cibles : augmentation de la distance de fuite (poissons plus farouches), migration vers des profondeurs plus importantes, déplacements des lieux de frai habituels, etc.

Compétitions : la multiplication des compétitions de chasse sous-marine et des entraînements qui les précèdent peuvent générer un prélèvement ponctuel important et un dérangement de la faune répété malgré une volonté partagée des fédérations, ou équivalent, de renforcer une certaine éthique dans la pratique. A noter que l'impact des compétitions concerne aussi la « pêche sportive » de bord de mer ou embarquée.

Engins de pêche perdus ou rejetés : aucune donnée n'existe sur les conséquences des piégeages des filets abandonnés qui peuvent continuer à capturer du poisson (pêche fantôme).

Dérangements : pour les sites soumis à une forte pression de fréquentation par les plongeurs, des dérangements peuvent impacter le processus de reproduction des poissons. Le bruit des moteurs de bateaux et notamment ceux du transport maritime peut aussi être source de perturbation des espèces.

Sous-effectif des espèces protégées

- **Les cétacés** : présents dans toute la méditerranée et notamment au niveau du sanctuaire Pelagos, sont peu présents dans le territoire de projet. Plusieurs causes peuvent être imputées à ces faibles observations, sachant qu'il existe un cruel manque de données :

- **Dérangements** dû à une fréquence importante de passage de bateaux, surtout au bord des côtes (gêne physique et acoustique)
- **captures accidentelles** par les filets dérivants de la pêche au thon. Ce facteur ne devrait plus être d'actualité depuis l'interdiction de cette pratique en 2008. Néanmoins il subsiste le problème potentiel d'autres types de filets tout comme celui des filets dérivants posés illégalement.
- **Collision** avec les bateaux : le problème est étudié pour les collisions entre les grands cétacés et les navires de commerces, mais les données manquent pour les petits cétacés et les bateaux de plaisance.

La menace des collisions est prise en compte à l'échelle globale par, des propositions de zones de limitation de vitesse (écoOcéan Intsitut) ainsi que par le dispositif de report des observations d'animaux en temps réel comme cela est envisagé par le programme « RepCet ». Des formations de sensibilisation à ce sujet ont également été initiées par l'association « Souffleurs d'Ecume » à l'Ecole Nationale de la Marine Marchande de Marseille.

- **Le Mérou** : la rareté du Mérou brun, alors que le potentiel en habitat est favorable sur de nombreux sites du territoire maritime de projet, et le comportement très fuyant des individus observés, laissent craindre qu'en dépit du moratoire existant, le braconnage ciblé sur cette espèce perdure.

De nombreuses démarches de gestion de la ressource et de l'espace

Si la pêche aux petits métiers côtiers est moins impactante sur le milieu physique que les chalutages, il apparaît néanmoins essentiel de travailler sur la question de la ressource (qui concerne également la pêche plaisance ou la chasse sous-marine), le

⁶ Harmelin et al., 1999. Mise en place d'une stratégie de suivi de l'ichtyofaune et des peuplements de gorgonaires de l'archipel de Riou. *Contrat de ville de Marseille – DED/COM – UMR DIMAR*. 110 pages

maintien ou le développement de ces activités reposant sur la bonne gestion des stocks ainsi que sur une valorisation économique de la filière. Cette préoccupation est également valable pour les oursins et le corail rouge (taille des individus et des prélèvements).

Ainsi, des démarches de gestion de la ressource et de l'espace ont d'ors et déjà été mises en place avec les pêcheurs (Prud'homies) ou à leur initiative. On peut citer :

- mises en place de licences, dates, horaires et limitation des techniques ;
- sur la Côte Bleue : cantonnements de pêche à l'origine du Parc Marin (1984), récifs artificiels (soit au total 326 obstacles anti-chaluts) qui ont permis de réduire de manière très importante les actes de chalutage dans la bande côtière.
- en Baie de La Ciotat : anciens récifs artificiels et projet de « parc marin » actuellement en cours de réactivation ;
- en Baie du Prado à Marseille : immersion très récente de récifs artificiels.
- Cette prise de conscience de préservation des fonds marins et la volonté d'agir se traduisent également par la participation des pêcheurs à la récolte des macro-déchets. La réactivité de la profession face à la question de la diminution de la ressource halieutique se traduit de plus par un projet à l'étude de licence pour la pêche aux oursins, d'harmonisation des dates de prélèvement ou encore par le développement d'une aquaculture certifiée biologique au Frioul.

Le futur Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Prévu en 2009, ce document général de planification pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que le programme de mesures qui en découlera doivent prévoir les actions clés dont la mise en œuvre est nécessaire pour l'atteinte des objectifs environnementaux. La Côte Bleue, le littoral de Marseille, de Cassis et de La Ciotat figurent comme secteurs pour lesquels sont proposées des mesures telles que :

- mettre en place un dispositif de gestion concertée sur ces territoires ;
- déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux (Cortiou) ;
- mettre en place un schéma directeur des eaux pluviales (Marseille) ;
- gérer la charge de fréquentation des sites écologiquement remarquables :

Par ailleurs, la profession recherche une diversification de ses activités par le tourisme (projet Marimed « Pêche comme facteur de développement durable » en partenariat avec l'Italie et l'Espagne).

Citons également le projet du Comité Local des Pêches Maritimes et Elevages Marins de Marseille de s'impliquer sur la problématique des filets abandonnés.

En ce qui concerne la chasse sous-marine, on constate une volonté générale au sein des fédérations ou associations (FFESSM, FNPSA, FCSMP, etc.) de mettre en œuvre des codes de déontologie ou de chartes de bonne pratiques. A noter que la principale fédération (FFESSM) a décidé de ne plus organiser de compétitions à compter du 1^{er} janvier 2009.

1.1.4 Des sols atteints par une pollution industrielle « historique »

Un héritage préoccupant, des solutions complexes et onéreuses

Un grand nombre de sites, repartis généralement le long de la côte du territoire de projet, sont pollués⁷ par des scories plus ou moins toxiques (présence avérée de plomb, cadmium, arsenic, etc.) hérités d'anciennes exploitations industrielles des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Au regard de cette pollution qui affecte à la fois la terre et certaines parties marines, de nombreuses structures (Département 13, Ville de Marseille, MPM, ADEME, IFREMER, Agence de l'Eau, GIP des Calanques, Service Maritime 13, etc.) se sont impliquées et ont élaboré sous l'égide de l'Etat (DRIRE) des plans d'actions afin de :

- limiter à court terme les risques pour l'homme : information du public, restriction d'accès, mise en défens, interdiction de consommation des crustacés et légumes, etc.
- remettre en état les sols à moyen terme : réhabilitation, remédiation voire bioremédiation, etc.(sachant que la dépollution pour la partie marine pose d'importants problèmes techniques).

⁷A Marseille, 12 dépôts ont été recensés depuis Montredon jusqu'à Callelongue et 77 sous-dépôts, soit 29 ha pollués.

Ce sujet fait également l'objet d'une mesure du PGRM et du DOCOB.

Le risque sanitaire et le risque de pollution des fonds marins sont considérés comme facteurs prioritaires d'intervention. Les contraintes environnementales (Natura 2000 et présence d'espèces protégées dans les scories), paysagères (sites classés) ainsi que celles liées aux coûts⁸, à la maîtrise foncière et, non des moindres, à la désignation d'un maître d'ouvrage rendent la démarche complexe à mettre en œuvre.

1.1.5 Des interface ville-nature peu lisibles, des milieux dégradés aux franges urbaines

La complexité de l'occupation des sols autour de la Ville de Marseille génère de nombreuses zones de contacts entre les milieux urbains, naturels, et dans une moindre mesure semi-naturels comme les milieux agricoles. De multiples pressions anthropiques s'exercent sur ces interfaces, induisant d'importantes dégradations : espaces « délaissés », squats, friches, vandalisme, feux, etc. En effet, certains sites d'interface espaces urbanisés / espaces naturels apparaissent particulièrement sensibles, tels que :

- le pourtour du site classé des Calanques : pression de construction, d'aménagements légers, travaux divers ;
- des zones d'avancée urbaine au niveau de la périphérie des communes de Cassis, La Ciotat, Carnoux (vers l'Ouest), Ceyreste, etc.

Cette situation de forte pression au niveau des interfaces, pose inévitablement le problème de la qualité des limites géographiques et d'une solidarité écologique à déterminer entre des espaces de grande valeur, nécessitant d'être protégés, et des zones fortement urbanisées se trouvant dans leur continuité. De même, se fait jour, la nécessité d'une meilleure préservation ou valorisation d'espaces agricoles en diminution importante, menacés par l'urbanisation ou victimes de déprise, ce qui se traduit souvent par une perte de patrimoine et la disparition d'espaces considérés comme stratégiques.

⁸ Seul le Département a pour l'instant envisagé un financement de 1.3 M€ pour dépolluer 2 zones spécifiques.

L'organisation de l'espace à travers le Schéma de Cohérence Territoriale de MPM

Le pré-PADD met en avant les forts enjeux de préservation des espaces naturels en couronne autour de la ville de Marseille : un reclassement au niveau des PLU des espaces en franges urbaines pourrait être envisagé, certains conserveraient un statut "naturel" tout en étant largement dégradés. La question de l'évolution de ces espaces, en fonction de leur situation et de la qualité de leur accessibilité mérite d'être posée notamment dans le cadre de la création d'un outil de gestion de type parc national. A l'inverse, des espaces antérieurement classés en zone urbanisée ou en emplacements réservés apparaissent aujourd'hui incohérents au regard de l'évolution des projets ou de l'accroissement de la sensibilité à l'environnement.

La reconquête d'espaces banalisés pourrait être envisagée.

1.1.6 Les grands risques : incendies et accidents maritimes

Le risque incendie

Un risque fort dans un contexte péri-urbain : l'urbanisation croissante associée au mitage des milieux forestiers et à la déprise agricole a conduit à une modification de l'occupation de l'espace qui se traduit au niveau des franges urbaines par une interface zone périurbaine - milieu naturel directe et très étendue (50 km pour le secteur des Calanques). Cette situation, particulièrement prégnante sur le territoire de projet, concourt à l'augmentation de la fréquence des incendies sur un même lieu et à la fréquence des départs de feux, notamment dans les zones très fréquentées.

A titre d'exemple, le temps de retour moyen des feux en chaque point du secteur des calanques est de moins de 25 ans et le laps de temps entre des incendies catastrophe – parcourant l'ensemble du massif – est de 15 à 18 ans environ.

La protection des biens et des personnes apparaît, dans ce contexte d'imbrication croissant entre nature et urbain, intimement lié à la protection des massifs forestiers. Ainsi, la maîtrise de ce risque est un enjeu majeur du fait de ses multiples incidences en terme humains, environnementaux et économiques.

Les impacts écologiques : les incendies sont facteur de perturbation majeur et ancestral des milieux méditerranéens et ont façonné les paysages constitués pour la plupart de pyrophytes (espèces végétales à régénération facile après incendies). Lorsque la fréquence des incendies est très importante (plus d'un tous les quinze ans), se constate la disparition progressive des grands arbres et une augmentation simultanée des « broussailles » pouvant conduire à des formations en « peau de léopard » composées de rares touffes herbacées ou de broussailleuses séparées par du sol nu. Cet état peut être difficilement réversible.

Du point de vue de la faune, le feu entraîne des modifications à court et moyen terme sur les populations et les peuplements animaux.

Compte tenu de l'isolement des collines (par la mer et par la couronne urbaine), la recolonisation par les animaux terrestres est certainement assez difficile car ils doivent circuler par des itinéraires urbains.

Dispositifs et moyens de gestion du risque incendie

Les dispositifs existants et moyens de gestion du risque incendie sont importants sur le territoire de projet : arrêtés préfectoraux réglementant la circulation et l'accès aux sites sensibles, brûlages dirigés au titre de la DFCI, Vigies, patrouilles forestières (Etat, ONF, Départements), actions communales auprès des habitants, assistants de prévention Région, Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF), Plans de Prévention des Risques Feux de forêt (PPRIF), etc.

Cependant, il faut noter qu'il n'y pas toujours de mise en cohérence de la gestion du risque incendie à l'échelle globale, pour des raisons de limites administratives. Un exemple marquant du manque de cohérence globale est celui du Massif de la Marcoulaine, à cheval entre le département des Bouches-du-Rhône et celui du Var. Coté Bouches-du-Rhône, le massif est couvert par un PIDAF, ce qui n'est pas le cas pour la partie Varoise, couverte par un PPRIF, situation qui implique une gestion du risque incendie complètement disparate de part et d'autre de limites administratives.

De plus, les PIDAF n'apparaissent pas toujours assez valorisés dans certains secteurs comme celui des crêtes de Cap Canaille par manque d'application des orientations du PIDAF de ce secteur, voir ils en font défaut comme pour le secteur des Calanques, zone pourtant à très fort risque. Un Plan de Massif des Calanques, limité aux communes de Marseille et Cassis, est en cours d'élaboration depuis 2007.

A cela s'ajoute un retard considérable concernant les PPRIF : aucun n'est effectif sur les communes du territoire de projet. Or, vu l'importance du facteur frange urbaine dans le risque incendie et la localisation des zones d'aléa subi⁹ (frange urbaine ouest de Cassis, plusieurs vallons urbanisés à Marseille), il apparaît indispensable de mettre en place cet outil sur le territoire d'étude, au moins sur les communes dont le territoire

Les Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et les Plans de Massifs (PdM)

Les PIDAF et les PdM sont des documents d'orientation et de programmation à moyen terme (10 ans) des équipements et aménagements spécifiques à la DFCI type pistes et citernes, opérations de débroussaillage, etc. Sur le territoire de projet, les massifs concernés par un PIDAF sont ceux de la Marcoulaine (Carnoux – Roquefort la Bédoule) et de l'Etoile – Garlaban (Aubagne) ; le Plan de Massif des Calanques est en cours de finalisation. Les PIDAF permettent de raisonner à l'échelle du massif, donc au niveau intercommunal, en associant les acteurs de la gestion forestière dans un même objectif de protection. Ils sont la traduction locale du PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie). Depuis la dernière loi d'Orientation Forestière, les PDPFCI doivent être déclinés en unités cohérentes à l'échelle des massifs et PIDAF correspond dans ce cas à "plan de massif". A noter que les aménagements projetés doivent prendre en compte la fragilité des milieux concernés.

Les Plans de Prévention des Risques Feux de forêt (PPRIF)

Les PPRIF, établis par l'État, visent à maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées au risque de feux de forêts et à définir les mesures de prévention et de protection pour les constructions existantes. Approuvé par le préfet, il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le PPRIF de Marseille a été prescrit le 8 avril 2005. Celui de Cassis a été prescrit le 14 septembre 2007. Mais l'ensemble de ces PPRIF n'a pas encore été, ni enquêté, ni approuvé.

⁹ Concerne la protection des biens et personnes, alors que l'aléa induit concerne directement la protection des zones forestières (recours à des aménagements ou à des restrictions d'accès).

abrite des zones de grand intérêt patrimonial.

Enfin, la surveillance et l'application de la réglementation (notamment celle permettant de restreindre l'accès aux sites en période estivale) souffrent parfois d'un manque d'effectifs ou d'agents commissionnés pour traiter les infractions.

Les enjeux peuvent ici se résumer à l'amélioration de l'harmonisation de la gestion du risque (organisation de la prévention, planification, équipements, aménagements, réglementation et surveillance).

Le risque d'accident en mer

Parmi les risques possibles, sont recensés le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures, le risque lié au passage des navires fluviaux-maritimes à faible tirant d'eau moins résistants aux mauvaises conditions météorologiques et le risque d'une rupture de la canalisation de rejet des boues rouges dans le canyon de la Cassidaigne.

Le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures, dans une zone au trafic déjà important et voué à un fort développement, apparaît comme un enjeu crucial de la zone notamment par le passage des bâtiments transportant des matières dangereuses (hydrocarbures) vers les terminaux des bassins Ouest. Ce risque peut comprendre de multiples dégazages ou incidents de faible ampleur, comme d'un accident majeur.

Dans ce contexte, aucun Plan Communal de Sauvegarde (ex plan Infra-Polmar¹⁰) n'a été mis en place à ce jour sur les communes potentiellement concernées par ce risque majeur (le Plan POLMAR-terre des Bouches-du-Rhône est en cours d'élaboration par la DDE, MPM, la Ville de Marseille et le Bataillons de Marins-Pompier).

La mise en place ou la pérennisation de dispositifs efficaces en cas de pollution aux hydrocarbures sur les communes concernées apparaît alors fondamentale.

¹⁰ Cf. instructions du 4 mars 2002 et du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR) : les opérations de lutte, contre les pollutions de faibles et de moyennes ampleurs, incombent à la commune et sont dirigées par les maires dans le cadre de leurs attributions de police générale prévue par l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.1.7 Les espèces à caractère envahissant

Les espèces terrestres

Impacts de la surabondance du Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) sur les îles : cette espèce a connu une augmentation considérable au cours des dernières décennies grâce aux ressources alimentaires abondantes des décharges ménagères. Cette surabondance est à l'origine d'une perturbation de l'ensemble de l'écosystème insulaire (Riou) par déstructuration de la végétation originelle, changements chimiques des sols (enrichissement en phosphates et nitrates) suite aux déjections et apparition de plantes nitrophiles opportunistes. Ceci favorise de plus l'augmentation des densités d'espèces animales introduites sur les îles tels que le Rats noirs (*Rattus rattus*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*). Le Goéland leucopnée semble également exercer une importante prédation sur les oiseaux protégés comme les adultes d'Océanite tempête de Méditerranée (*Hydrobates pelagicus melitensis*) ainsi que sur des jeunes Faucons pèlerins (*Falco peregrinus*).

L'enjeu est de limiter les populations de goélands leucopnée tant que les décharges restent des ressources alimentaires disponibles pour ces oiseaux.

Les actions du CEEP vont dans ce sens par stérilisation des pontes.

Plusieurs espèces de plantes dites crassuléscentes : les griffes de sorcières (*Carpobrotus spp.*) et les figuiers de barbarie (*Opuntia spp.*) sont deux complexes de plantes grasses installées sur le littoral et très résistantes à la sécheresse, au vent et aux embruns ; leur capacité exceptionnelle de colonisation et d'invasion abouti à un recouvrement total de la végétation en place (exemple du recouvrement des îles de Bagaud ou des Embiez dans le Var).

Si ces deux espèces semblent pour l'instant peu expansives dans le territoire d'étude, elles pourraient très rapidement se développer et envahir le milieu, suite à des conditions climatiques qui leur sont favorables (exemple de l'important développement du Figuier de barbarie au Frioul suite à une série d'années sèches).

L'enjeu est de ce fait en première nécessité, dans un principe de précaution, de supprimer les populations existantes de ces deux espèces et surveiller les autres espèces introduites dans les milieux naturels (*Yucca*, *Agave*, *Atriplex*, *Medicago arborea*, *Coronilla valentina*, *Cactus*, *Iris*, etc.).

Les espèces marines

Plusieurs espèces de d'algues invasives sont à citer :

- La chlorobionte invasive (*Caulerpa racemosa* var. *cylindracea*) pourrait constituer une menace pour l'herbier de posidonies si son importante dynamique d'expansion dans la zone se poursuit. Elle est néanmoins peu étendue au niveau des substrats rocheux et n'a jamais été signalée sur le coralligène.
- Deux autres espèces de rhodobiontes filamenteuses invasives (*Acrothamnion praeiseii* et *Womersleyella setacea*) sont signalées dans le territoire de projet. Pour l'instant, ces deux espèces ne présentent pas d'impact négatif visible sur les habitats, cependant, un suivi de leur répartition et de leur densité serait nécessaire.
- *Caulerpa taxifolia* n'a pas été observée dans le territoire de projet. Toutefois, la vigilance face à cette espèce invasive, présente aux Embiez (Var), doit être permanente, compte tenu de sa capacité à recouvrir uniformément les roches infralittorales et les zones de matte morte.
- La rhodobionte invasive (*Asparagopsis armata*) apparaît au début du printemps et disparaît progressivement avec l'augmentation de la température de l'eau. Cette espèce représente donc une menace moins importante.

L'un des facteurs de dissémination des algues invasives est leur transport par les ancres et le chalutage.

Outre la sensibilisation des acteurs du milieu maritime, l'enjeu réside alors en une veille écologique de ces espèces et de pouvoir assurer une vive réactivité dans le cas de l'arrivée de *Caulerpa taxifolia*.

1.1.8 La réaction des milieux naturels aux sécheresses exceptionnelles

Bien que le recul soit insuffisant pour relier les séries de sécheresse exceptionnelles au réchauffement global, elles sont à l'origine de dépérissements d'espèces structurantes d'habitats. Aux épisodes de sécheresse, il faut ajouter l'effet de la pollution à l'ozone comme facteur d'affaiblissement de la végétation. Le bassin méditerranéen est d'autant plus exposé à cette pollution par l'ozone qu'il est très

ensoleillé et qu'il comporte des zones urbaines ou industrielles fortement émettrices de polluants précurseurs.

- **Impacts sur les pins et les chênes kermès** : les sécheresses estivales persistantes depuis 2003 associées aux épisodes caniculaires (2003, 2006) semblent occasionner un dépérissement des peuplements de chênes kermès, espèce xérophytique, sur certains secteurs. Par ailleurs les attaques récentes de scolytes sur les pinèdes à Pin d'Alep, qui ont nécessité d'importants travaux de coupes sanitaires, semblent être favorisées par ces conditions climatiques préoccupantes qui affaiblissent les arbres.

- **Impacts sur les peuplements d'invertébrés marins** : La température de l'eau, anormalement élevée durant l'été 1999 semble avoir été le facteur déclenchant des mortalités massives d'invertébrés marins entre Marseille et le Golfe de Gènes face au développement d'éventuels agents pathogènes (phytoplancton, bactérie). Si les cnidaires et spongiaires ont été les principaux touchés, les peuplements du coralligène, ainsi que des grottes obscures et semi-obscures au dessus de 40 m de profondeur, ont aussi été affectés.

D'une manière générale, la qualité des peuplements coralligènes entre Marseille et La Ciotat n'a pas été altérée de manière drastique par cet événement thermique. Cependant, six ans après l'épisode de mortalité de 1999, une espèce emblématique comme la gorgone rouge (*Paramuricea clavata*), suivie annuellement, n'a toujours pas récupéré.

De plus, dans un contexte de réchauffement général des eaux, cet événement présente de fortes probabilités de se reproduire dans le temps et d'avoir un effet cumulatif sur les peuplements du coralligène et des grottes à faible profondeur.

Enfin, une plus grande fréquence de certaines espèces à affinité chaude a été constatée, notamment de poissons (dentis, girelle paon, sar tambour, bécune, etc.).

L'enjeu est ici d'alimenter les observations de dépérissement et de mortalité d'un observatoire des changements climatiques.

1.2 Résumé des principales menaces et enjeux identifiés par activités ou usages

Nombreuses démarches environnementales de la part de la plupart des acteurs	▲▲	Association et mise en cohérence : partenariat et valorisation en terme d'image de marque.
---	----	--

Activités nautiques

Diagnostic des menaces	Niveau d'impact et tendance	Enjeux
Plaisance : impact des mouillages, volonté politique forte de développement. Insuffisance d'équipement des navires en cuves étanches.	+++ ▲▲	Concilier développement raisonné et protection (posidonie, etc.) Qualité de l'eau.
Pêche de loisir : prélèvement sur la ressource potentiellement très important.	+ à ++ ▲	Meilleure connaissance des prélèvements et de la ressource et compatibilité pérenne avec la ressource. Lutte contre le braconnage sous toutes ses formes.
Batellerie : permet de décongestionner les sites terrestres mais peut occasionner des impacts notables.	++ ▲	Concilier la pratique des visites avec la fragilité des sites.
Plongée : dégradation des milieux fragiles et sensibilisation des pratiquants encadrés.	++ ▲	Protection des sites les plus impactés. Sensibilisation de tous les pratiquants
Chasse sous-marine : manque de connaissance, problématique des compétitions.	+ à ++ ►	Améliorer la connaissance des prélèvements et impacts sur les certaines espèces. Compatibilité avec autres usages.
Multiplication des activités nautiques notamment sur certains sites et à certains périodes.	+++ ▲▲▲	Réduction des conflits d'usages. Amélioration des balisages (dans le temps et l'espace). Prise en compte des périodes de pointes.

Activités maritimes professionnelles

Diagnostic des menaces	Niveau d'impact et tendance	Enjeux
Pêche professionnelle : Des pratiques variées, un secteur en difficulté, des impacts potentiellement importants sur la ressource et les milieux selon la pratique.	+ à +++ ► à ▼	Maintien de la ressource halieutique (quantité, qualité) et maintien de la petite pêche côtière Préservation et restauration des habitats de reproduction et de recrutement et de secteurs non exploités. Récupération des engins en mer.
Transport maritime : Augmentation du trafic, du risque de pollution et des dérangements occasionnés sur les espèces. Prise en compte réelle de certains impacts (formations, etc.)	+ à +++ ▲▲	Concilier la préservation des milieux sans brider la compétitivité des entreprises françaises dans un contexte de concurrence libre. Prise en compte du risque de collision sur les grands cétacés. Association des acteurs portuaires en terme d'image de marque, de formation et de sensibilisation des compagnies et passagers accédant aux bassins Est. Activation des plans communaux de sauvegarde (ex infra-Polmar). Conséquence de l'application du « droit de passage inoffensif ».
Activités portuaires Pollutions portuaires	++ ▲	Mise au norme des ports de plaisance (collecte déchets, récupération des eaux, etc.)

Activités terrestres au sein des sites

Diagnostic des menaces	Niveau d'impact et tendance	Enjeux
<p>Chasse : réglementée et circonscrite à quelques parcelles bien identifiées en accord avec les propriétaires.</p> <p>Prélèvements sur faune introduite, sauf espèces migratrices. Pas de prélèvements de faune autochtone.</p> <p>Participation des chasseurs à certaines actions de gestion.</p>	+ ▶	<p>Maintien de la compatibilité avec patrimoine faunistique ;</p> <p>Respect de la réglementation (données de prélèvement) ;</p> <p>Impact sur la faune dite nuisible.</p> <p>Limiter les conflits d'usages (randonnée, etc.).</p>
<p>Surfréquentation terrestre (randonnée, cyclisme, etc.) et développement de sports de pleine nature.</p>	+++ ▲▲	<p>Equilibrer la répartition de la fréquentation dans le temps et dans l'espace (gérer les pics de fréquentation) ;</p> <p>Améliorer la réactivité face aux nouveaux sports de pleine nature ;</p> <p>Améliorer l'information aux entrées et dans les sites ;</p> <p>Renforcer la sensibilisation, et la police de la nature ;</p> <p>Prévenir les dégradations (mise en défens) et réhabiliter les espaces dégradés.</p>
<p>Marchandisation des sites les plus emblématiques (pratiques commerciales, prises d'image, publicités, séminaires, etc.)</p>		<p>Mieux maîtriser ces tendances, mieux connaître leur impact sur les sites ;</p> <p>mener une réflexion sur l'image des sites.</p>

Autres menaces principales

Diagnostic des menaces	Niveau d'impact et tendance	Enjeux
Pollution de l'air		
<p>Dégradation de la qualité générale de l'air – Impact sur les peuplements végétaux.</p>	++ ▲	<p>Qualité et adaptation des peuplements.</p>
Pollution de l'eau		
<p>Rejets issus des stations d'épuration.</p> <p>Pollutions diffuses (assainissement autonome insuffisant)</p>	+++ ▼	<p>En nette voie d'amélioration. Question des émissaires en mer (Cortiou notamment)</p> <p>Amélioration de l'assainissement autonome.</p>
Pollution des sols		
<p>Zones polluées caractérisées et cartographiées.</p> <p>Mesures mises en place.</p> <p>Elaboration de plans d'action et démarches partenariale</p>	++ à +++ ▶	<p>Conséquences sur flore/faune notamment en mer encore mal connue.</p> <p>Maîtrise d'ouvrage, financements à trouver et choix des techniques de remédiation les moins impactantes.</p>

Diagnostic des menaces	Niveau d'impact et tendance	Enjeux	Diagnostic des menaces	Niveau d'impact et tendance	Enjeux
Risque incendies			Les espèces à caractère envahissant		
<p>Risque d'incendies important en secteurs péri-urbains favorisé par l'interpénétration des milieux (aléa induit), l'urbanisation et réchauffement climatique.</p> <p>Risque actuel important au vu de l'occurrence moyenne des grands feux dans la zone d'étude et du couvert végétal.</p>	+++ ▲▲	Maîtrise du risque par amélioration de l'information, du contrôle, des opérations de gestion.	Présence encore faible en mer, plus importante sur terre.	++ terre + mer ▲	Amélioration des connaissances, suivi, vigilance.
			Franges urbaines		
Dispositif global de gestion de l'aléa subit incomplet ou insuffisant sur certains sites.		<p>Compléter et améliorer les documents opérationnels (plan de massif, PPRIF),</p> <p>Prendre en compte la spécificité des milieux et leur fragilité (sites classés, Natura 2000, etc.)</p>	Importance des zones de contact ville-nature : grignotage, dégradations, incendies, etc.	+++ ▲	Amélioration des interfaces, information, valorisation des espaces intermédiaires, etc..
<p>Restrictions d'accès estivales (arrêté préfectorales).</p> <p>Fréquentation touristique importante en période de sécheresse.</p>		<p>Renforcer les moyens de terrain.</p> <p>Maintenir un bon niveau de communication et d'information sur les sites.</p>			

Niveau d'impact sur le milieu : faible +, moyen ++, fort +++
Tendance estimée de la menace : hausse : ▲, ▲▲, ▲▲▲, stabilité ► ou baisse ▼

1.3 L'enjeu socio-économique - le maintien de l'attractivité du territoire

1.3.1 Préserver les atouts du territoire

Préserver la poule aux œufs d'or

Comme l'illustre le diagnostic, tous les indicateurs - démographie, tourisme - sont actuellement à la hausse, avec des taux de croissance importants sans que rien ne prédisse un ralentissement rapide.

Depuis le renforcement de la protection juridique de certains sites dans les années 70 et 80, les menaces ont changé de nature : les impacts de la surfréquentation sur terre ont pris le pas sur le risque de constructions illégales même s'il est encore présent en limite des zones urbaines, du fait d'un manque de moyens de contrôle.

En mer, la volonté générale de développer les activités liées à ce milieu, dans un esprit de liberté retrouvée et sans contrainte – par contraste avec des espaces terrestres de plus en plus restreints et finalement plus facilement gérables – trouve ses limites dans un certain nombre de dégradations avérées pouvant remettre en question l'intégrité même de ces espaces.

La très forte attractivité des sites littoraux génère d'importants flux touristiques et locaux. C'est un indéniable atout en terme d'économie et d'image pour le territoire. Cependant, au vu des tendances de fond développées plus haut, c'est cette attractivité même, ce qui fait la qualité intrinsèque des sites, qui est en jeu ici.

La qualité exceptionnelle du point de vue des paysages notamment, des massifs, du littoral et des zones côtières a entraîné dans un premier temps une importante fréquentation locale car le citadin dispose de la proximité d'«espaces de respiration» exceptionnels. Les usages qui s'y sont développés relèvent d'une véritable tradition culturelle. Depuis une trentaine d'années, s'ajoute à cette fréquentation de proximité une «clientèle touristique» venue des autres régions françaises et des pays étrangers. Ainsi, l'ouverture au public de ces espaces terrestres et maritimes correspond depuis toujours à une forte demande sociale.

Les gestionnaires d'espaces naturels doivent adapter les réponses à cette typologie. Autrement dit, la question des conséquences des tendances actuelles sur les milieux naturels périurbains terrestres ou marins doit être posée le plus en amont possible et à une large échelle, afin que ces réels atouts environnementaux ne soient pas remis en question.

Le statu quo serait sans doute préjudiciable à la fois aux milieux eux-mêmes, et parfois de manière irréversible, et au développement économique induit (l'image de la « poule aux œufs d'or » résume bien ce défi).

1.3.2 Vers un développement local compatible avec la capacité d'accueil du territoire

Capacité d'accueil, un concept encore flou

De la profusion et de la confusion relatives aux termes généralement employés résulte l'absence d'une définition partagée de la notion de « capacité d'accueil » ou « de charge ». Globalement, on constate l'adoption d'approches sectorielles, portant soit sur la capacité d'hébergement, soit sur la capacité d'acceptabilité écologique des sites, soit sur la capacité financière, etc. En l'absence de méthodologie approuvée d'estimation de capacité d'accueil d'un territoire, il serait préférable de centrer l'approche sur le « capital » du territoire en terme de ressources, afin de pouvoir passer à un véritable projet de territoire. Cette réflexion ne peut ainsi être menée qu'à une échelle globale suffisante et à un niveau institutionnel suffisamment intégrateur¹¹. Surtout dans la potentialité d'évolution du climat et de l'augmentation du coût de l'énergie.

Un enjeu central sur le littoral est ainsi de mettre en regard les capacités du milieu à supporter la fréquentation. Il s'agit notamment d'accepter l'idée de contingenter l'accès, voire de l'interdire à plus ou moins long terme dans les secteurs les plus fragiles.

¹¹ A noter l'étude lancée par l'Agence de l'Eau RM&C dans le but de créer un équivalent pollution – usage et d'aboutir à un outil qui permettra de réfléchir sur les différents secteurs

1.3.3 Pour un véritable « tourisme durable »

Espaces naturels ou terrains de sport ?

Depuis quelques années, le rapport des individus à la nature évolue avec l'affirmation d'un besoin de liberté et une recherche de sensations fortes. Mais la prise de conscience de la fragilité des sites ne se fait pas toujours, bien que les impacts générés ne soient pas intentionnels et traduisent souvent une méconnaissance des enjeux, dans une logique de consommation rapide de ces espaces¹².

Le nombre de pratiquants dans chaque catégorie d'activité augmentant et de nouvelles activités apparaissant chaque année, la régulation de la fréquentation, ou tout du moins sa maîtrise, apparaît donc souhaitable si l'on veut conserver l'exceptionnelle qualité des sites. Les dégradations déjà constatées sur le milieu naturel risquent de s'accroître en dépit d'une prise de conscience et d'une dynamique locale pour gérer ces problématiques.

Ainsi l'ensemble des acteurs du territoire concernés par le tourisme a aujourd'hui compris la nécessité de préserver l'atout que représente les milieux naturels. Ainsi la protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur de la politique touristique de la métropole.

Une réflexion sur un « tourisme durable » et la mise en place de dispositifs pérennes permettant le développement économique notamment en périphérie des sites et respectant les caractéristiques des zones protégées, apparaissent particulièrement cruciales.

Soulignons ici les créations récentes ou projets de création de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires relatives aux sports nature (CDESI) par les Départements qui devraient, selon toute logique, permettre de mieux globaliser les approches dans un cadre concerté.

Réconcilier les gestionnaires de l'environnement et le développement touristique

Bien que l'objectif de protection des espaces naturels soit aujourd'hui pleinement partagé par tous, il reste parfois nécessaire de mieux accorder les stratégies et les

discours des gestionnaires et des acteurs du développement touristique, en évitant la vision un peu caricaturale mais souvent réelle résumée ci-dessous¹³ :

La vision du gestionnaire

- Usagers
- Espace naturel
- « taire » les lieux

La vision de l'opérateur touristique

- Consommateurs
- Produit
- Communiquer sur les lieux

Les propositions du Schéma Départemental du Tourisme des Bouches du Rhône (cf. encadré) sont l'exemple d'une évolution positive vers cette réconciliation.

Les espaces naturels environnant la métropole marseillaise, facilement accessibles et attractifs, au sein d'un climat très favorable, sont des atouts indéniables en terme de possibilité de ressourcement et de contact avec la nature. C'est un cadre de vie de plus en plus recherché, qui correspond à une réelle attente pour qui cherche à concilier confort urbain et proximité de milieux encore « sauvages ». C'est également un facteur de développement touristique majeur dont la durabilité constitue un défi majeur pour l'avenir et pour lequel l'ensemble des acteurs se devra de trouver les bons équilibres entre valorisation économique et préservation.

¹² Les espaces naturels sont-ils des terrains de sport ? – actes de l'Université 2007 - n°12 - RREN PACA – Mars 2008.

¹³ « Conditions et moyens de la gestion du tourisme et des usages de loisir sur le territoire potentiel du futur Parc National des Calanques - Phase Macro systémique », Marie-Claire Gomez, Agro-ParisTech, GIP des Calanques, septembre 2008 – version provisoire.

Le développement d'un tourisme durable comme l'enjeu prioritaire de la politique touristique départementale – l'exemple du Schéma Départemental du Tourisme des Bouches du Rhône :

Partant du constat que ce département est particulièrement riche d'espaces naturels, que la préservation de l'environnement et la qualité des sites participent à l'attractivité de la destination pour les touristes, mais aussi et surtout à l'amélioration du cadre de vie de la population résidente, le Schéma Départemental du Tourisme affirme la nécessité :

- de développer et structurer une offre de loisirs de pleine nature qui soit respectueuse de l'environnement ;
- d'éviter les pratiques sauvages et de réduire les phénomènes de concentration sur les sites naturels fragiles, notamment sur les espaces les plus fréquentés,
- d'organiser la pratique à l'intérieur des massifs et aux abords des massifs, compte tenu de la densité de population du département, de son attractivité touristique, d'une demande de plus en plus importante d'activités de pleine nature.

Plus spécialement, en mer, le schéma considère que la demande d'activités nautiques dans le département est de plus en plus forte, s'exerçant à la fois par les touristes mais aussi par les résidents, ce qui constitue pour les acteurs de la filière mer une opportunité de voir se développer leurs activités, sous réserve de :

- protéger l'environnement maritime pour qu'il conserve son attractivité,
- structurer l'offre et l'adapter pour fidéliser et développer la clientèle.

Au final, la nouvelle stratégie de communication du Comité Départemental du Tourisme proposée consiste à cibler les 25/55 ans actifs et urbains pour vendre du court séjour et étaler ainsi la fréquentation.

Postulat important, le document affirme enfin que « Pour attirer plus de touristes, [les territoires] doivent être protégés et les ressources naturelles mieux gérées, la pollution contenue. Mais l'afflux supplémentaire de visiteurs est source de projets qui doivent eux aussi intégrer une dimension environnementale, sous peine de contredire [ce qui précède]. »

Source : Schéma Départemental du Tourisme des Bouches du Rhône, 2007

1.4 L'enjeu d'une protection et d'une gestion globalisées à une échelle pertinente

Les projets de développement font craindre une augmentation des impacts s'ils ne sont pas accompagnés de réponses appropriées. Les acteurs directement impliqués dans la gestion des espaces naturels, conscients de la dégradation progressive de la situation, ont alors mis ou cherchent à mettre en place des dispositifs et des démarches visant à répondre aux tendances de fond. Ces initiatives vont également dans le sens d'un développement de l'économie touristique littorale mais dont les impacts seraient mieux maîtrisés.

1.4.1 Une prise de conscience récente de la fragilité des sites

Une protection accrue au cours du temps

Compte tenu de leur richesse et des menaces que peut constituer l'urbanisation notamment, la plupart des sites compris dans le territoire de projet bénéficient depuis plus d'un siècle de dispositifs de protection et de gestion renforcés.

On peut citer:

- le massif des calanques comprenant des sites classés dès 1934 (Forêt domaniale de la Gardiole) et 1936 (calanques d'En-Vau et de Port Pin), puis inscrits en 1959 (ensemble des calanques à l'exception des calanques d'En Vau et de Port Pin) puis enfin classé en totalité en 1975 (et 1976 sur une bande maritime de 500 m) ;
- le massif du Cap Canaille classé en 1989 ;
- le littoral est de Saint-Cyr-sur-Mer et ouest de Bandol classé en 1995.

Plus récemment, la majorité de ces sites a été intégrée au réseau Natura 2000 au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux ». C'est à une reconnaissance de leur importante valeur à l'échelle internationale (ce constat de grande richesse patrimoniale a également été fait en mer et la démarche Natura 2000 doit se poursuivre en 2008 sur la majeure partie du littoral jusqu'à plusieurs milles au large).

L'engagement de l'Etat et des collectivités

Progressivement, et parallèlement à l'évolution réglementaire, l'Etat et les collectivités ont acquis d'importantes surfaces foncières d'espaces naturels compris dans le territoire de projet permettant de freiner considérablement les aménagements lourds, notamment hors sites classés.

On peut citer notamment :

- Les forêts domaniales gérées par l'ONF ;
- Les terrains du Conservatoire du Littoral : à titre d'exemple le département des Bouches-du-Rhône, qui compte près de 300 km de côtes, est le premier de France continentale en terme de superficie acquise par le CELRL, attentif au derniers espaces n'appartenant pas à des organismes à vocation de protection de la nature ;
- Les espaces communaux : la plupart des communes du territoire de projet sont propriétaires et parfois gestionnaires de grandes parcelles d'espaces naturels ;
- Les espaces départementaux : les Conseils Généraux ont procédé depuis leur origine à de nombreuses acquisitions. Ainsi le Conseil Général des Bouches du Rhône est le plus grand propriétaire d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) de France avec 13 000 hectares dont environ 2800 ha concernent le présent projet.

A titre d'exemple la propriété publique atteint aujourd'hui un total de plus de 4 400 ha du massif des calanques, soit près de 90% du territoire terrestre classé¹⁴.

Cette analyse a conduit, fin 1999, après une concertation de quatre années avec les propriétaires publics et privés, et l'ensemble des acteurs locaux, à la création du Groupement d'Intérêt Public des Calanques de Marseille à Cassis.

¹⁴ En annexe xx du cahier « Annexes », on trouvera un récapitulatif des principaux propriétaires et gestionnaires publics des sites Natura 2000 de la majorité du territoire de projet

Sites classés/sites inscrits :

Le classement ou l'inscription a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le titre IV chapitre 1er du code de l'environnement.

Le **classement** d'un site est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé.

Les **travaux** y sont soumis selon leur importance à **autorisation préalable** du préfet ou du ministre chargé de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale chargée des sites est obligatoire. Les sites sont classés après enquête administrative par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

L'**inscription** est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les **travaux** y sont soumis à **déclaration** auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (SDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme. Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées.

1.4.2 Une gestion terrestre volontariste mais actuellement éclatée

A terre, les aménagements et la gestion des différents propriétaires publics et de leurs gestionnaires ont constamment cherché à respecter deux objectifs, à savoir accueillir le public et renforcer la protection du milieu naturel. La plupart des sites ont été progressivement équipés : signalétique, entretien ou création de sentiers, sylviculture, défense incendies, etc. En outre, l'enrichissement du PDIPR par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône se poursuit, notamment sur les domaines départementaux.

Concernant l'accès¹⁵, on note des initiatives ponctuelles et particulièrement réussies telles qu'à Cassis (parkings utilisés comme des points de déconcentration en lisière de massif, système de navettes) ou à Saint-Cyr-sur-Mer (opération de recul des parkings et d'aménagements paysagers intégrés).

Malgré ces initiatives la circulation et le stationnement constituent un problème récurrent. En période de forte affluence, ceci se traduit par un stationnement anarchique sur les bas-côtés des routes, gênant le passage et l'intervention de véhicules de secours. Le constat qui peut être fait est celui d'aménagements insuffisants en amont et de transports en commun insuffisamment valorisés.

Enfin, les propriétaires privés sont dans leur ensemble conscients d'appartenir à des sites prestigieux à quelques kilomètres de zones urbaines très denses : parfois regroupés en associations, ils participent depuis longtemps à la protection (exemple des calanques habitées de Sormiou et de Morgiou).

1.4.3 Une gestion à adapter à une véritable « mosaïque foncière »

La véritable « mosaïque foncière » (cf. cartes en annexe III du cahier « Annexes ») sur laquelle s'exercent les prérogatives des différents responsables – le massif des calanques est l'exemple le plus parlant avec 6 propriétaires publics principaux sur seulement quelques 5 500 ha – se traduit souvent par un manque d'harmonisation dans les orientations et les actions, malgré la surface relativement faible des territoires concernés : ainsi le constat est partagé depuis quelques années de l'insuffisance de vision globale et de moyens d'intervention à l'échelle des différents sites.

Des documents de gestion opérationnels existent pourtant par propriétés publiques (forêt domaniale, domaines départementaux, etc.) mais ils sont limités à des parties des territoires et n'ont pas véritablement de cohérence entre eux, surtout à la limite Var / Bouches-du-Rhône. Malgré cette vraie dynamique, il n'existe pas de documents cadre de référence à l'échelle globale des différents sites ou au moins par massif (citons néanmoins le « cahier de gestion du massif des Calanques » datant de

¹⁵ On citera également les restrictions d'accès aux « routes du feu » en période estivale : calanques de Morgiou et Sormiou (Marseille), route des crêtes (la Ciotat)... : ces dispositifs ne relèvent pas de la protection de l'environnement au sens strict mais permettent de réguler les flux de visiteurs dans les secteurs habités par des systèmes de laissez-passer.

1996, document d'orientation n'ayant ni le caractère opérationnel d'un programme d'actions, ni de statut réglementaire ; citons également la convention CELRL-Département-Région permettant de gérer de manière conjointe et concertée les territoires du Conservatoire).

En outre, les moyens affectés n'apparaissent pas à la hauteur des problématiques identifiées, notamment à certaines périodes.

Une régulation de fait de la fréquentation par la prise en compte du risque incendie

Il convient d'évoquer enfin la régulation de la fréquentation avec des flux importants de personnes de juin à septembre par l'application des arrêtés préfectoraux restreignant l'accès et la circulation aux sites sensibles aux feux de forêt. La majorité des espaces évoqués ici sont concernés. Ce dispositif contraignant, puisque selon les jours les massifs peuvent être totalement ou partiellement fermés, constitue à la fois une régulation par la contrainte et provoque des reports de fréquentation importants sur les zones sécurisées (Archipel du Frioul, ZAPEF : Zones d'Accès du Public en Forêt) ou non le cas échéant : on voit là tout l'intérêt d'une vision globale à grande échelle permettant de gérer au mieux les transferts de fréquentation. Le dispositif demande, en outre, un très important effort d'information, de communication et de surveillance à tous les niveaux (population en général, portes d'entrées, intérieur des sites, etc.).

1.4.4 Vers une gestion intégrée de la zone côtière

En mer et sur la côte, la situation est encore plus préoccupante au vu des pressions identifiées et la question des moyens très prégnante bien que les responsabilités soient moins diverses, l'Etat disposant de la plupart des compétences (tout en déléguant la bande des 300m aux communes).

De multiples initiatives pour une nécessaire gestion intégrée

De manière générale, la prise de conscience de la nécessité de mieux appréhender globalement le littoral et la mer s'est faite plus tardivement que pour la terre. La Gestion Intégrée du littoral et de la Zone Côtière (GIZC) est dorénavant une priorité des acteurs institutionnels concernés, dans son domaine de compétence propre.

On peut citer par exemple :

- L'Etat dans le cadre de certains documents de planification (DTA, SDAGE) ; certains établissements (CELRL¹⁶) et le suivi réglementaire des activités ;
- la Région sur les aspects économiques liés à la mer, mais également en accompagnement d'actions de sensibilisation (Réseau Mer) ;
- le Département des Bouches-du-Rhône au travers d'une part la gestion des domaines départementaux littoraux et d'autre part en tant que responsable de certains ports (Cassis, Port vieux de la Ciotat notamment) ;
- MPM pour ce qui concerne les ports, l'assainissement et le SCoT (pour son volet littoral, précédé en 2007 d'un Schéma des Vocations Littorales), des PLU, etc.

L'exemple d'une meilleure organisation des mouillages

La mise en place de démarches d'organisation des mouillages est effective à La Ciotat et à Cassis, elle est en projet dans plusieurs sites de Marseille suite à la réflexion autour du Plan de gestion de la Rade de Marseille et dans le cadre de l'élaboration du DOCOB.

Chacun s'accorde sur le fait que les projets doivent être coordonnés à l'échelle du bassin de plaisance et non de chaque gestionnaire de site afin d'éviter les phénomènes de report d'un site à l'autre et en vue d'aboutir à une gestion cohérente de la navigation, ce qui n'est pour le moment pas suffisamment le cas.

A noter que ces collectivités s'investissent également considérablement dans plusieurs outils de gestion du littoral et du milieu marin (Parc Maritime du Frioul, Parc Marin de la Côte Bleue, stations Nautiques de la Ciotat et de St Cyr/Mer à l'échelle de la baie, démarches d'organisation des usages à Cassis, la Ciotat, Natura 2000, etc.) et cherchent à promouvoir une image de qualité et de dynamisme liée à la mer (communication, sensibilisation). On note également une dynamique de préservation et de gestion intégrée de la part d'autres acteurs tels que l'Agence de

¹⁶ A noter également les projets initiés en 2007 d'affectations du DPM au Conservatoire du Littoral (Port d'Alon à St Cyr, et éventuellement Riou).



l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, les associations ainsi que la communauté scientifique très active dans les débats locaux.

Un besoin de lisibilité et de coordination

Si elle est une richesse, on constate cependant que cette multitude d'initiatives pose parfois problème en matière de cohérence (des modes de gestion de la fréquentation nautique, des messages de sensibilisation, des suivis scientifiques, de la surveillance et de la police, etc.) et de lisibilité : beaucoup de démarches achoppent sur la question des responsabilités et des moyens à consacrer aux actions définies de manière concertée. Les acteurs cherchent à se structurer en ce sens mais il manque d'un cadre référent auprès de l'administration, des financeurs et des usagers.

Par ailleurs, les démarches de gestion concernent essentiellement la bande côtière et peu de réflexions concernent le domaine plus au large, pourtant essentiel en terme de fonctionnement écologique. Les propositions en ce sens se heurtent rapidement aux limites de compétences des collectivités et des gestionnaires.

Le Parc Marin de la Côte Bleue (PMCB)

Le PMCB a été créé en 1982, sur la base de plusieurs concessions de cultures marines, et géré par une association qui regroupait pêcheurs professionnels et collectivités. C'est aujourd'hui un Syndicat Mixte regroupant les collectivités concernées (communes, Département, Région) et associant les pêcheurs professionnels. Souvent cité comme un modèle de gestion durable de la bande côtière, c'est une entité originale renforcée par son caractère périurbain, dans une zone où s'exerce encore une activité importante de pêche côtière. Conscient de l'augmentation des pressions à venir (tourisme nautique et subaquatique, pêche de loisirs et chasse sous-marine, activités balnéaires et pressions liées à l'urbanisation de la bande côtière sous l'influence de l'agglomération marseillaise en plein essor, suite à la desserte directe par le TGV Méditerranée), le Syndicat a élaboré un Plan de Gestion en 2007 afin d'identifier ses objectifs stratégiques pour les années qui viennent, à savoir :

- Renforcer la connaissance du patrimoine marin et littoral de la Côte Bleue,
- Gérer, protéger et revaloriser les milieux naturels marins et littoraux de la Côte Bleue,
- Valoriser la ressource halieutique et assurer les conditions d'une pêche côtière durable,
- Favoriser une gestion raisonnée des usages récréatifs liés à la mer et au littoral,
- Etre le relais des politiques locales pour la maîtrise des pollutions, des risques naturels et des impacts des aménagements,
- Répondre à la demande d'information, de sensibilisation et d'éducation du public et des acteurs locaux,
- Renforcer les partenariats sur l'environnement et le développement durable.

Le Parc Marin de la Côte Bleue apparaît aujourd'hui comme une Aire Marine Protégée efficace et exemplaire, dont le statut doit cependant évoluer vers un dispositif permettant la pérennisation, l'évolution et la reconnaissance de ses actions.

Un développement durable planifié

Avec l'intégration territoriale des concepts de développement durable et en application de la loi « Solidarité et Renouveau Urbain », de nombreux documents de planification, en cours de réalisation sur le territoire, touchent à l'aménagement et prennent aussi en compte les espaces naturels : les SCOT MPM, Agglo Aubagne-Etoile, Aire Toulonnaise ; les PLU : à l'exception de La Ciotat toutes les communes sont encore en POS.

Le Schéma des Vocations Littorales (SVL)

Le SVL de MPM a été approuvé en février 2007. Partant du constat de l'exceptionnelle qualité d'une grande partie de la côte et du développement des activités nautiques, il traduit une forte volonté politique en ce sens tout en affirmant la nécessité de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Ses grandes orientations sont :

- faire de MPM une métropole euro-méditerranéenne de la plaisance : développement de la grande plaisance et maintien de la plaisance traditionnelle par la mise à disposition de 5 000 anneaux de plus à moyen terme suite à l'agrandissement de ports existants ou à la création de nouveaux sites portuaires, y compris ports à sec),
- faire de MPM un des premiers pôles technologiques liés à la mer : développement des pôles de réparation navale de Marseille et de La Ciotat,
- développer et organiser l'économie touristique littorale.

Des orientations concernent par ailleurs la préservation du patrimoine naturel et des paysages : "Affirmer l'identité paysagère remarquable du littoral " ; "Préserver et gérer les espaces naturels remarquables – création du Parc National des Calanques de Marseille à la Ciotat " , "Améliorer la qualité de l'eau", etc.

Le Plan de Gestion de la Rade de Marseille (PGRM)

L'élaboration du PGRM entamé fin 2006 et devant s'achever début 2009 a rassemblé des centaines de participants qui, sous l'égide de la Ville, ont réfléchi à l'amélioration de la gestion de la rade, selon 6 objectifs stratégiques :

- Atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux côtiers ;
- Préserver la biodiversité de la zone côtière et promouvoir des activités durables ;
- Réguler durablement les usages ;
- Valoriser le patrimoine littoral culturel et les paysages littoraux ;
- Eduquer, sensibiliser et communiquer ;
- Renforcer la gouvernance.

Ces objectifs seront traduits en une centaine d'actions pour lesquelles seront identifiées les modalités de mise en œuvre, les responsabilités envisagées et les besoins financiers afin de garantir un cadre cohérent pour une gestion intégrée du littoral marseillais.

1.5 L'enjeu d'une sensibilisation efficace et d'une réglementation adaptée, acceptée et appliquée

1.5.1 De nombreuses opérations de sensibilisation des usagers

De nombreuses opérations de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ont lieu sur le territoire que ce soit pour la mer (« patrouilles bleues », opération « ma plage, je la respecte » à Marseille, campagnes "Ecogestes" de la Région sur une grande partie du littoral hors Marseille, etc.) ou la terre (« patrouilles vertes » du GIP, éco-ambassadeurs communaux, diverses associations, etc.).

Des points d'informations ont été implantés (les communes, observatoire de la Côte Bleue, centre pédagogique de la mer et Office de la Mer à Marseille, Atelier Bleu - CPIE Côte Provençale à La Ciotat, etc.) et de très nombreux autres organismes œuvrent dans ce domaine (UCL, UDVN13, Naturoscope, SurfRider Foundation, Centre Léo Lagrange, CEEP, etc.).

Une réelle coordination s'avère indispensable pour couvrir le maximum de personnes et s'assurer de la cohérence des messages. A ce titre, la Région PACA a mis en place le « Réseau Mer d'éducation à l'environnement » afin de fédérer ce type d'actions sur le littoral.

Il faut citer par ailleurs, la présence de sentiers d'interprétation terrestres (Domaine de Luminy à Marseille, sentier du « Petit Prince » à Cassis) et de sentiers sous-marins (plage et port de Corbière, réserve marine de la Côte Bleue à Carry-le-Rouet, Port d'Alon à St Cyr/Mer mis en place par l'Atelier Bleu très actif sur ce thème).

1.5.2 Les limites de la sensibilisation actuelle

Tous les partenaires s'accordent sur deux problèmes : la difficulté de la démarche de sensibilisation sur le terrain sans pouvoir de verbalisation et la faiblesse des moyens actuels de sensibilisation notamment en mer au vu de la multitude d'infractions

constatées chaque année. C'est cependant un élément essentiel du dispositif général permettant d'expliquer aux usagers les raisons de la nécessité de la réglementation.

Il est en outre difficile de toucher l'ensemble des usagers, notamment les pratiquants non fédérés.

Enfin, l'absence actuelle de réelles « portes d'entrée » des principaux sites limite les capacités d'information.

1.5.3 Une réglementation actuellement incomplète ou inadaptée

Des mesures de protection parcellaires

Le « classement » de certains sites ne constitue pas une protection et une garantie de gestion à proprement parler mais a néanmoins permis de sauvegarder les paysages extraordinaires d'aménagements majeurs et de l'urbanisation effrénée des villes environnantes. Une protection effective ne peut ainsi se concevoir sans l'établissement d'une réglementation adaptée, venant compléter la gestion quotidienne.

Bien que des mesures de protection spécifiques du patrimoine, souvent circonscrites à un territoire donné, ont été mises en place au cours du temps (rien que pour le site classé des calanques on dénombre plusieurs dizaines de textes réglementaires locaux ou nationaux : circulation terrestre, salubrité, chasse, protection de la nature et du domaine forestier, pêche, navigation, mouillage, qualité de l'eau, etc.), force est de constater un manque évident de cohérence territoriale au sein d'un dispositif qui n'est au final que la juxtaposition de textes divers. Les réflexions liées à la démarche Natura 2000 ont entériné la nécessité de compléter et toiler l'arsenal réglementaire existant de manière globale et harmonisée.

A titre d'exemple, les éléments clés de la réglementation applicable sur les principaux sites naturels du territoire de projet sont présentés en annexe IV du cahier « Annexes ».

Citons également en complément à la réglementation, le recours possible à des conventions entre gestionnaires d'espaces naturels et associations d'usagers ou professionnels mais dont le respect n'est pas toujours garanti.

Une police de l'environnement insuffisante

La réglementation actuelle, même disparate, est d'autant moins efficiente que les moyens de son respect manquent. En outre rien ne permet également actuellement de répondre à l'accumulation de multiples atteintes (déchets, « grignotage », constructions légères, squats, etc.), le long des franges périurbaines ce qui fragilise particulièrement les sites classés.

Très peu de gardes sont concernées (les formations sont rares et longues) et une partie des espaces "d'intérêt spécial" potentiel n'est pas concernée par des statuts pouvant donner lieu à la présence permanente d'agents commissionnés (gardes du littoral, des réserves nationales, etc.).

Les gardes de l'ONF peuvent constater et verbaliser sur l'ensemble des espaces naturels (massifs forestiers au sens régaliens) toute infraction relevant de différentes polices¹⁷, mais ils apparaissent en sous-effectif par rapport aux enjeux et interviennent prioritairement sur les territoires dont ils ont la gestion.

Les moyens actuellement dévolus par l'Etat sur le territoire sont donc sans commune mesure avec les pressions.

Les maires possèdent eux aussi des pouvoirs de police relevant de la police municipale ainsi que des pouvoirs de police spéciaux (circulation et du stationnement, police des campagnes, baignades et activités nautiques dans la bande des 300m) mais cela reste également insuffisant en terme de mise en œuvre.

En mer, la police incombe de manière générale à l'Etat pour qui les moyens font également défaut en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Le constat général traduit un écart significatif entre l'activité de contrôle et les exigences qui découlent de la fragilité des sites naturels mis en exergue ici. Ceci ne répond ni aux enjeux actuels, notamment communautaires, ni aux attentes croissantes des citoyens et collectivités dans ce domaine.

Il convient également de signaler que la mise en œuvre d'une véritable police des sites et de l'environnement est confrontée à un engorgement au niveau de la procédure judiciaire.

Compte tenu de l'exceptionnalité des espaces en question ici et de leur fragilité, les mesures réglementaires actuellement en place apparaissent nettement insuffisantes et ne renforcent pas les actions de gestion et de protection des différents propriétaires publics particulièrement en mer ou en limite immédiate des villes.

Les agents exerçant les pouvoirs de police sont peu nombreux et ils n'interviennent pas en coordination. Il n'existe pas de dispositif de surveillance commune (garderie ou brigade) respectant les responsabilités des deux niveaux d'autorités, Etat et Communes, malgré le renforcement non pérenne des moyens humains durant les saisons estivales.

Le défi des années à venir consiste à élaborer les règles adaptées aux spécificités des lieux, qui soient acceptées par tous et appliquées de manière globalisée et efficiente.

¹⁷ Polices forestières, de protection de la nature, de la chasse, de la pêche, des sites classés, de la circulation aérienne, et, le cas échéant du règlement d'un parc national

1.6 L'enjeu d'une meilleure connaissance de la biodiversité, du patrimoine géologique et culturel

1.6.1 Une richesse avérée, des connaissances à parfaire

Le Cahier relatif à l'état des lieux du patrimoine du présent dossier a dressé un panorama général des richesses patrimoniales du territoire de projet, que ce soit en terme de biodiversité terrestre et marine, de géologie que de patrimoine culturel.

Ces éléments conférant au territoire son « intérêt spécial » sont le fruit de nombreuses études menées depuis plusieurs années sur la zone, du fait notamment d'un réel dynamisme de la communauté scientifique locale. Cette recherche foisonnante et d'un très haut niveau depuis plus d'un siècle, s'explique à la fois par la valeur intrinsèque des milieux, véritable laboratoire interdisciplinaire à ciel ouvert, mais aussi sans doute par une nécessité qui s'est faite jour au cours des années de mieux préserver les espaces naturels face à des menaces grandissantes, notamment liées à l'expansion urbaine (l'impact de l'émissaire de Cortiou a généré de nombreuses études).

L'importance des richesses culturelles est également le résultat d'une présence humaine importante depuis plusieurs millénaires.

Malgré cela, il reste beaucoup à faire en terme d'études écologiques, et les réflexions menées à l'occasion de la mise en place des ZNIEFF ou Natura 2000 par exemple, ont conduit à la nécessité avérée de renforcer les inventaires et les analyses fonctionnelles. Cette hétérogénéité d'approche est sans doute encore plus vraie en mer, du fait de la spécificité du milieu : les zones profondes, en particulier, sont sous-étudiées du fait des difficultés d'accès à ces espaces. Leur potentiel en terme de connaissance scientifique, n'en est pas moins considérable, par analogie avec des sites mieux connus.

1.6.2 Un contexte scientifique favorable mais fragile et dispersé

L'importance de la communauté scientifique locale, son interdisciplinarité et son dynamisme reconnu nationalement et internationalement, offrent un contexte très favorable à l'amélioration des connaissances des espaces naturels, intimement liés, on l'a vu, à un patrimoine culturel de grande valeur.

Il semble néanmoins capital de mieux identifier les priorités et de renforcer la cohérence d'approche et les moyens afférents sur les territoires. La question de l'accès au corpus de connaissance et à sa synthèse est toutefois souvent mise en avant.

Enfin, les suivis dans le temps qui permettraient une approche dynamique du fonctionnement des écosystèmes, sont rarement conduits au-delà de l'étude ponctuelle de mise en œuvre d'un projet ou d'une politique. De fait, il s'avère que la question du monitoring et des réseaux d'observation n'est pas traitée suffisamment, c'est également un constat des réflexions du PGRM (les suivis réalisés dans le cadre de la gestion des îles de Marseille sont un exemple à suivre).

Il semble enfin fondamental d'être attentif à une perte de compétence de en plus prégnante en ce qui concerne certaines disciplines pointues (botanique, malacologie, entomologie, etc.) et de ne pas laisser les espaces naturels à la seule disposition des gestionnaires et des usagers : la protection des milieux, si elle est une nécessité reconnue par tous, ne peut s'affranchir d'une approche scientifique solide et pérenne. Cette préoccupation doit, bien entendu, s'inscrire dans une politique globale de formation en sciences de la nature, de renforcement des moyens et des capacités scientifiques, à une échelle pertinente vis-à-vis des espaces concernés.

Par ailleurs, la présence physique d'un Campus universitaire sur le site des calanques est une chance pour initier des actions concertées et pérennes.

1.7 Les enjeux nationaux et internationaux

1.7.1 La préservation de l'environnement, préoccupation planétaire

La protection de l'environnement est au cœur des préoccupations mondiales depuis plusieurs décennies au vu de la dégradation alarmante de certains milieux à l'échelle planétaire. La convention de l'UNESCO de 1972 sur le patrimoine commun de l'humanité a jeté les bases de la notion de biens publics mondiaux qu'ils soient naturels ou culturels. Le sommet pour la Terre de Rio de 1992 a mis en exergue la nécessité impérieuse de préserver toutes les composantes de la biodiversité en adoptant la Convention sur la diversité biologique et en développant notamment le concept de développement durable. La déclaration du Millénaire de 2000, le sommet de Johannesburg de 2002 et plus spécifiquement le V^{ème} sommet des parcs nationaux de Durban¹⁸ en 2003 ont renouvelé le constat de dégradation avérée des ressources dont dépend l'humanité.

Au niveau communautaire, citons le dispositif Natura 2000 qui, dans le cadre de la stratégie européenne pour la biodiversité, a incité ces dernières années l'ensemble des Etats membres à inventorier dans un but de meilleure protection les sites naturels terrestres et marins à forte valeur patrimoniale.

Enfin, le paysage a également fait l'objet d'une attention particulière au niveau européen via la « Convention européenne du paysage ».

1.7.2 Littoraux et océans, l'urgence d'agir

La prise en compte des enjeux de protection des océans et des mers, même si elle est plus récente, a donné lieu récemment à d'importantes d'initiatives institutionnelles.

Le Sommet pour la Terre de 2002 a renforcé les engagements de Etats en terme d'aires protégées marines par la mise en place d'un réseau mondial et d'une Gestion Intégrée des Zones Côtières effective.

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et plus spécifiquement la Convention de Barcelone ont ensuite stipulé l'obligation générale de protection du milieu marin et permis la mise en place du Programme d'Action pour la Méditerranée (PAM). La signature, le 21 janvier 2008, du protocole de gestion intégrée des zones côtières par 14 des 22 Parties de la convention de Barcelone, est venue renforcer l'importance d'une telle approche le bassin méditerranéen. Ce protocole doit permettre de capitaliser toutes les expériences engagées par les pays riverains pour permettre une gestion durable des espaces côtiers et pour renforcer leurs moyens de protection.

Mentionnons enfin l'adoption en 2006 du Livre vert de la Commission « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers »¹⁹ pointant un nécessaire « développement durable des activités maritimes » du fait qu'un milieu marin sain est une condition indispensable à l'utilisation durable de nos ressources marine, et « la maximisation de la qualité de vie dans les régions côtière ». Ces objectifs ont conduit à l'adoption de la Directive Cadre « Milieu Marin » du juin 2008 qui demande aux Etats membres d'obtenir le bon état écologique des eaux et des milieux marins à l'horizon 2020.

¹⁸ <http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003>

¹⁹ http://www.diplomatie.gouv.fr/europe_828/politiques-communes_854/politique-maritime_17531

La reconnaissance juridique des paysages terrestres et marins

Une définition du paysage généralement acceptée se trouve dans la « Convention européenne du paysage »¹. Elle définit le paysage comme « une partie de territoire tel que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » et concerne également les espaces maritimes, et tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Elle vise à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, à définir et à mettre en œuvre des politiques de protection et de gestion intégrée du paysage tout en prévoyant des procédures de participation du public. Elle fut ratifiée en France par la loi du 13 octobre 2005 et a permis notamment la mise en place des atlas des paysages.

1.7.3 La responsabilité particulière de la France en terme de protection du milieu marin

La France, par sa situation géographique et l'étendue de ses territoires outre-mer est concernée au premier chef par la question de la biodiversité à l'échelle mondiale. Le domaine maritime français est le deuxième au monde en terme de superficie (Zone Exclusive Economique de 11 millions de km²). Cette présence dans de nombreuses régions du globe, au sein d'écosystèmes divers et variés, confère à la France une responsabilité importante et un devoir d'exemplarité.

A noter qu'un premier bilan de la période 2001-2006 d'application de la Directive Habitat (Natura 2000) en France souligne un état de conservation en très grande majorité inadéquat ou mauvais des habitats marins et côtiers du fait notamment de surfaces en diminution, et d'une dégradation de leur bon fonctionnement²⁰.

²⁰ http://www.natura2000.fr/IMG/pdf/synthese-etatdeslieux_8pages-seminaire.pdf

En terme de dispositifs de protection, la loi de 2006 sur les Parcs Nationaux entérine par ailleurs la possibilité de leur extension en mer et crée également l'outil strictement maritime que sont les Parcs Naturels Marins.

Le gouvernement a également adopté une Stratégie Nationale pour la création d'aires marines protégées le 20 novembre 2007 qui prévoit la création de nouvelles Aires Marines Protégées au sein de l'espace maritime français (cf. annexe VII du cahier « Annexes »)

Parallèlement s'est faite jour la nécessité d'une réflexion sur l'élaboration d'une « loi-mer » intégratrice, portée par l'UICN²¹, bien que des jalons en ce sens aient déjà été posés dans la « loi Littoral »²².

1.7.4 La prise en compte de la spécificité méditerranéenne

La méditerranée est reconnue au niveau mondial comme un « point chaud » (hot spot) de biodiversité, du fait notamment de l'importance des espèces présentes compte tenu de sa taille : 0.8 % de la superficie des océans et mers du globe pour 7% des espèces connues dans le monde²³. Son patrimoine culturel est également de grande valeur, auquel s'ajoute une fonction sociale et son identité maritime, l'« âme méditerranéenne ».

La question des Aires Marines Protégées en Méditerranée est d'une grande actualité du fait de l'extrême fragilité de ce milieu particulier et des menaces grandissantes dont il est la cible. On en dénombre une centaine à ce jour, la plupart étant membre du réseau MedPan²⁴ qui a pour objectif de faciliter les échanges et l'expérience entre gestionnaires.

Le Parc National de Port-Cros, seul parc national français à la fois insulaire et marin, le Parc Marin de la Côte Bleue, sont deux exemples proches du territoire de projet concerné ici d'espaces marins protégés et gérés dans un souci de préservation des ressources.

²¹ Union International pour la Conservation de la Nature : Martinez C. – Biodiversité marine et droit français : Etat des lieux et propositions pour une loi Mer française. Comité français de l'UICN, Paris, France, 2007.

²² Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986.

²³ www.planbleu.org

²⁴ <http://www.medpan.org>

En outre, la démarche Natura 2000 en mer, entamée fin 2007 devra conduire l'élaboration concertée de Documents d'Objectifs, dès 2009 sur la base de la désignation par l'Etat en 2008 d'espaces représentatifs de la biodiversité marine. En région PACA, le projet d'extension "Natura 2000 en mer" inclue au total 14 sites (soit environ 90 000 hectares) dont 4 concernent le territoire de projet maritime pour la création du *Parc National des Calanques*.

Citons enfin le « Grenelle de l'Environnement » et notamment le groupe de travail « préserver la biodiversité et les ressources naturelles » qui a notamment proposé fin 2007, la création d'un nouveau parc national méditerranéen (engagement 74), le *Parc National des Calanques*.

Cette dernière démarche s'inscrit dans l'objectif de compléter le réseau des 9 parcs nationaux (cf. carte des Parcs Nationaux en annexe VIII du cahier « Annexes ») par un nouvel établissement public dont le territoire serait à la fois littoral, continental et marin.

La volonté s'est faite jour ces derniers mois de la part de la plupart des acteurs pour la création d'une aire protégée dont la partie marine serait d'une ambition particulière en terme de taille et contribuerait en ceci aux objectifs de la France d'augmenter significativement ses espaces marins protégés.

Plus spécifiquement, l'ambition politique affichée par la France est de contribuer significativement au réseau international des parcs nationaux, dans le cadre piloté par l'UICN, par un ensemble d'outils de ce type, représentatif de la diversité des espaces dont la France est responsable dans une vision internationale et constitué de cœurs marins de grande taille.

Le travail

La littoralisation de la Méditerranée

Selon le Plan Bleu¹, en Méditerranée, le processus de *littoralisation* (concentration des hommes et des activités sur l'espace littoral) à l'œuvre depuis plusieurs décennies conduit quasi inéluctablement à l'artificialisation des milieux, que ce soit par des constructions ou par des restructurations ainsi qu'à des pertes de biodiversité et de ressources souvent irréversibles.

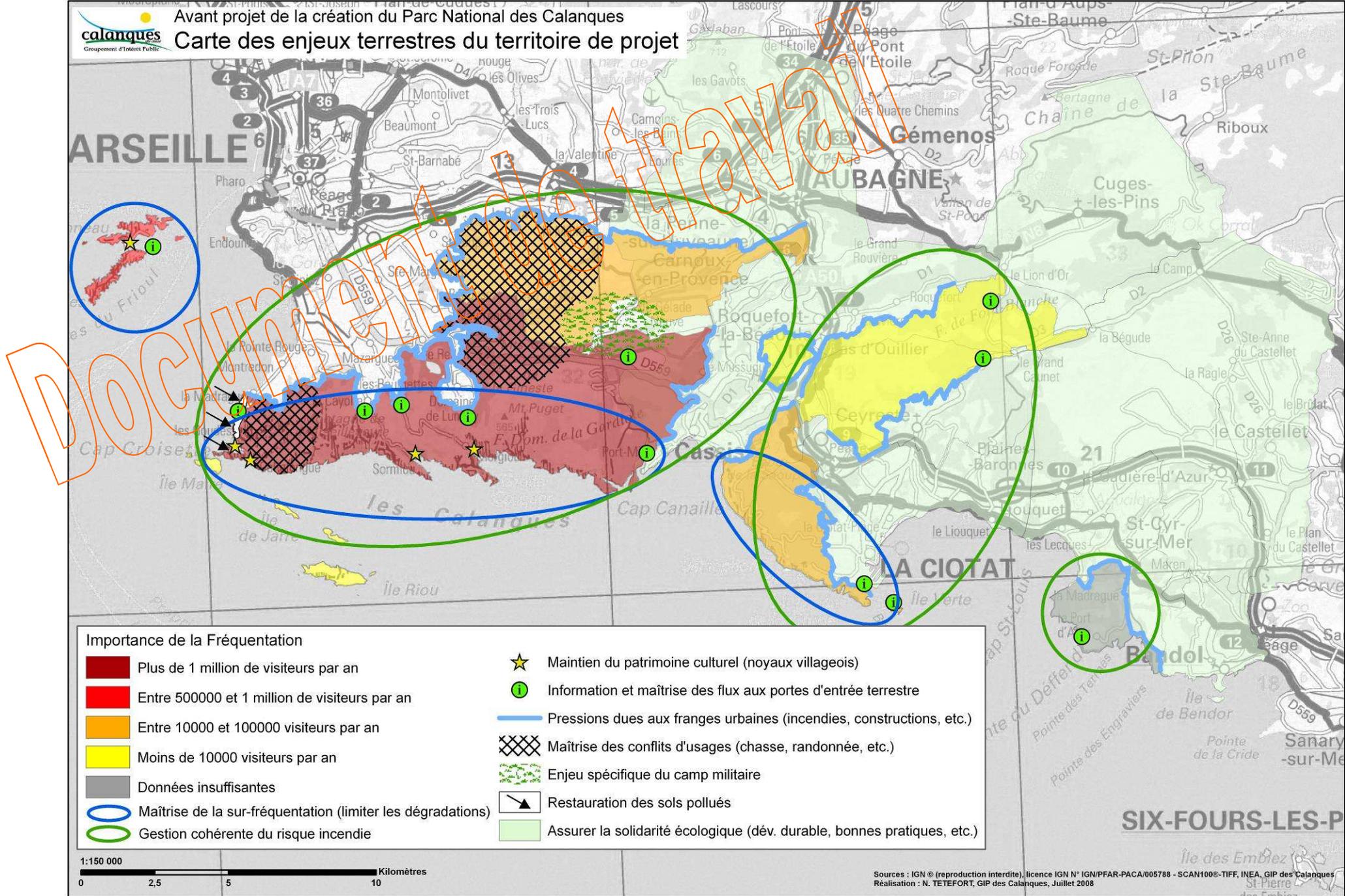
La population dans les régions côtières méditerranéennes est passée de 95 millions en 1970 à 143 millions en 2000, soit 48 millions d'habitants supplémentaires en 30 ans avec un taux de croissance annuel moyen de 1,4 %. D'ici 2025, cette population pourrait atteindre 174 millions d'habitants, soit 30 millions d'habitants supplémentaires avec une croissance annuelle de 0,8 %.

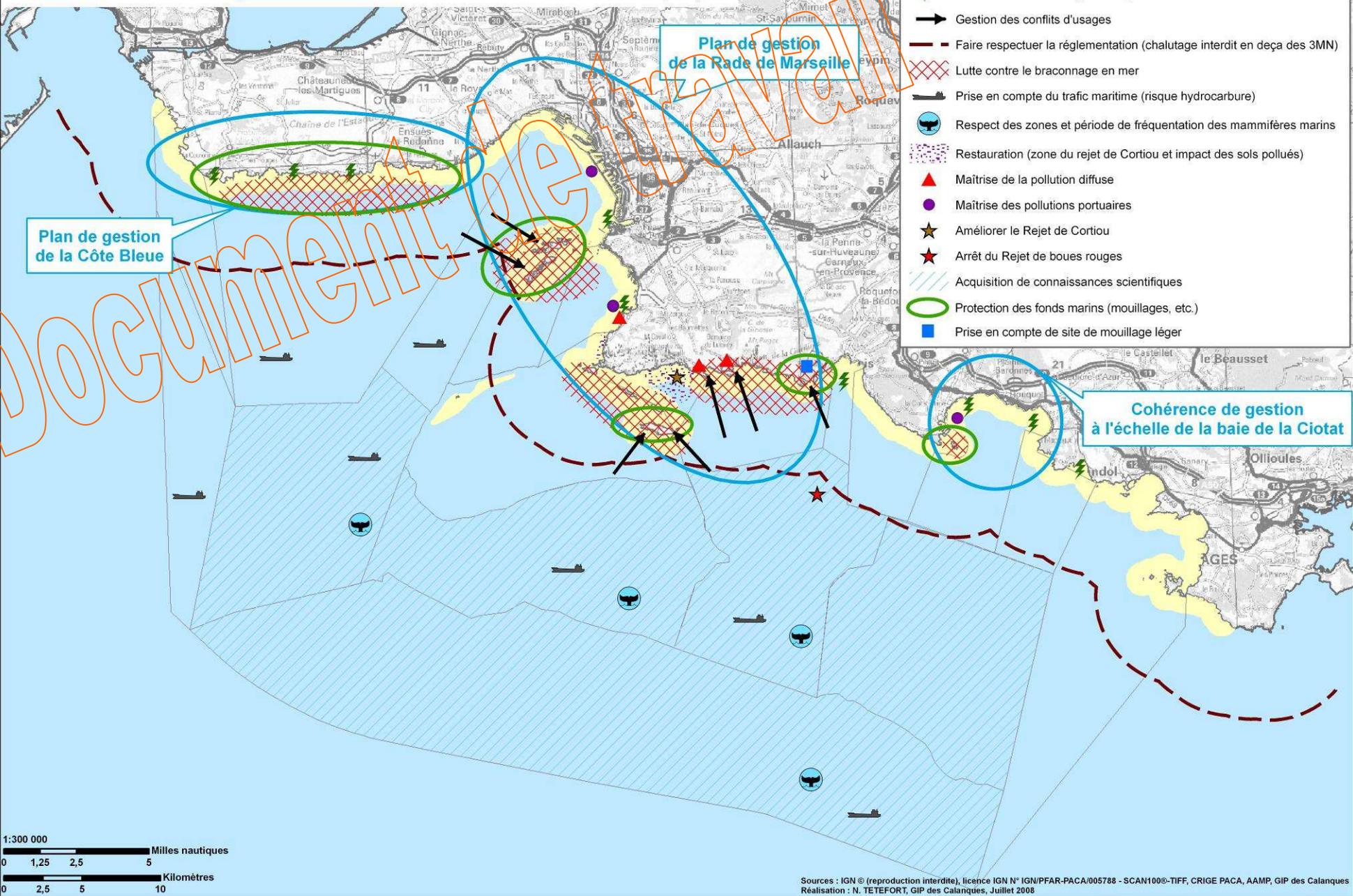
S'y ajoutent les flux touristiques saisonniers sur le littoral, qui peuvent doubler le nombre d'habitants pendant les périodes de pointe. Majoritairement balnéaire en Méditerranée, le tourisme amplifie les pressions s'exerçant sur l'espace côtier, à travers un surdimensionnement des équipements et des services. La pollution des eaux résultante est seulement traitée à 50%, la plupart des stocks halieutiques sont à la baisse. Selon les projections de la fréquentation touristique nationale et internationale, les régions côtières pourraient recevoir 312 millions de touristes en 2025 contre 175 millions en 2000, soit 137 millions de touristes supplémentaires en 25 ans.

Le Plan Bleu a identifié les conditions du scénario de gestion durable du littoral, par opposition au scénario tendanciel :

- Découpler développement économique et pression sur l'environnement ;
- Délester le littoral d'une partie des pressions à la faveur des arrière pays ;
- Réguler le tourisme et poser la question du « tourisme durable » ;
- Développer la connaissance et agir à l'échelle locale en développant les méthodes participatives.

La « littoralisation » des côtes méditerranéennes touche bien entendu la France depuis de nombreuses années. La protection intégrée de ce littoral dans un contexte de développement touristique rapide des pays émergents du pourtour méditerranéen constitue donc un défi crucial en terme d'exemplarité.





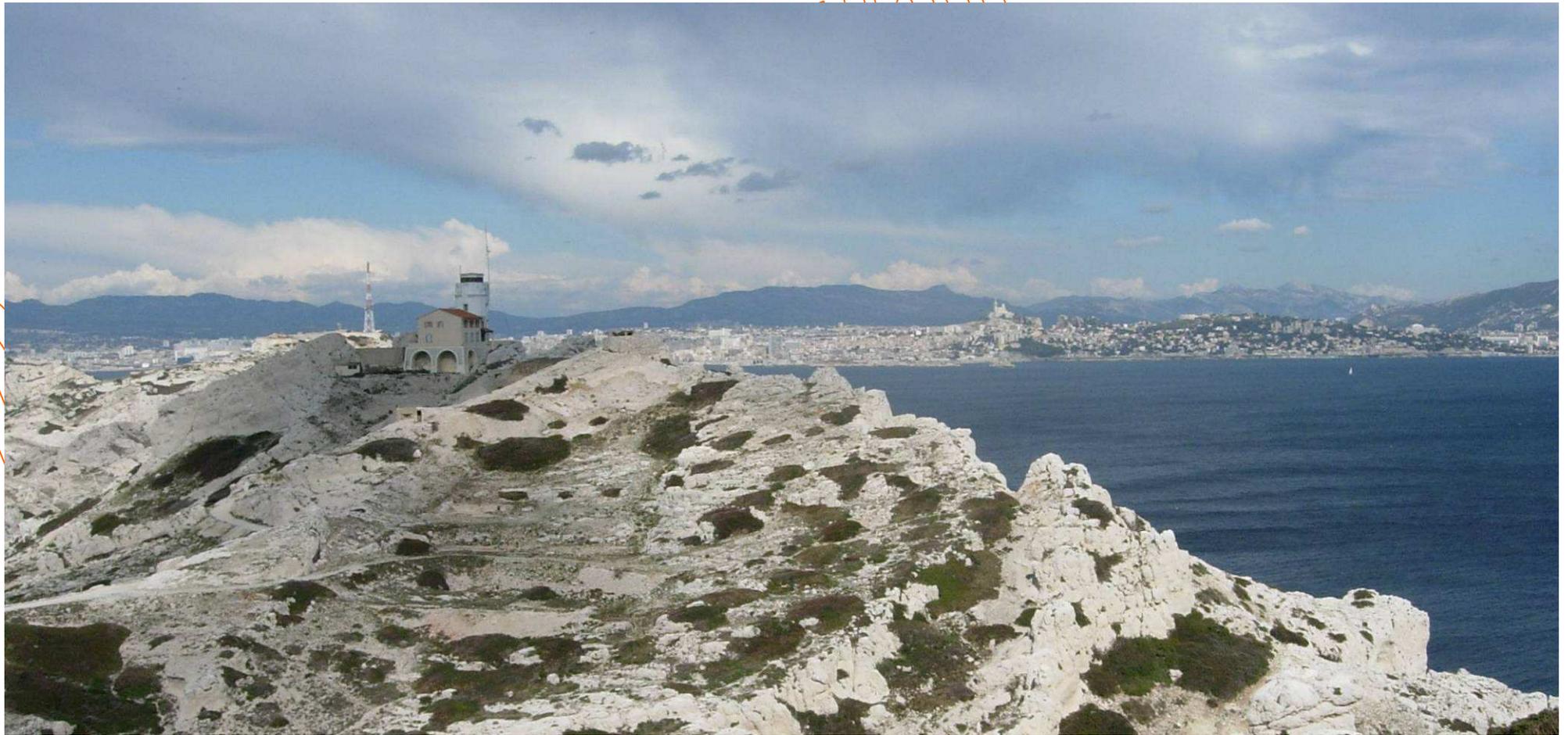
- Gestion globale de la fréquentation littorale - sensibilisation du public
- Sensibilisation des usagers aux portes d'entrée maritimes
- Gestion des conflits d'usages
- Faire respecter la réglementation (chalutage interdit en deça des 3MN)
- Lutte contre le braconnage en mer
- Prise en compte du trafic maritime (risque hydrocarbure)
- Respect des zones et période de fréquentation des mammifères marins
- Restauration (zone du rejet de Cortiou et impact des sols pollués)
- Maîtrise de la pollution diffuse
- Maîtrise des pollutions portuaires
- Améliorer le Rejet de Cortiou
- Arrêt du Rejet de boues rouges
- Acquisition de connaissances scientifiques
- Protection des fonds marins (mouillages, etc.)
- Prise en compte de site de mouillage léger

1:300 000

0 1,25 2,5 5 Milles nautiques

0 2,5 5 10 Kilomètres

Sources : IGN © (reproduction interdite), licence IGN N° IGN/PFAR-PACA/005788 - SCAN1000-TIFF, CRIGE PACA, AAMP, GIP des Calanques
Réalisation : N. TETFORT, GIP des Calanques, Juillet 2008



2 UN PARC NATIONAL DE NOUVELLE GENERATION : PROPOSITIONS POUR UN PROJET DE TERRITOIRE

Cette partie a pour objet de présenter l'intérêt de l'outil « parc national » pour la protection des milieux naturels du territoire de projet, après un passage en revue d'autres outils de protection de la nature à grande échelle et une présentation synthétique des parcs nationaux de nouvelle génération. Les périmètres potentiels des différents espaces du futur parc national sont ensuite proposés, ainsi que les principes réglementaires applicables aux cœurs de parc nationaux. Cette partie fournit également des propositions d'orientations de la charte et d'objectifs selon les espaces du parc, tels que ressortis des premières études et concertations.

l'acteur ou l'outil adéquat permettant de répondre à cette nécessité de manière globale et coordonnée.

Enfin, même si les habitants ou usagers sont très conscients de la nécessité de mieux protéger les sites, ils refusent une « mise sous cloche » et craignent de ne plus avoir la possibilité d'agir sur les décisions qui seront prises : il convient dans ce contexte de se doter d'un outil permettant de prendre en compte les attentes locales, par une organisation de la gouvernance adaptée aux spécificités du territoire.

2.1 Quel statut pour un outil de protection ?

2.1.1 Un GIP qui atteint la limite de ses missions

L'expérience de huit années de « coordination de la gestion » a montré les limites du GIP sur un territoire de compétence limité au site classé « calanques ». Ainsi, s'il y a communauté de vue, décisions conjointes, moyens financiers, coordination de terrain constante, l'action du GIP renforce celle du gestionnaire et ponctuellement, cet appui est considéré comme positif : c'est le cas de l'accueil saisonnier, des études, de la concertation avec les usagers, etc. En revanche, envisager des délégations durables de certaines missions suppose une unité d'approche entre services techniques et une relation contractuelle qui n'existent pas et sont juridiquement difficiles à mettre en place. A fortiori il en serait de même sur un territoire plus vaste.

En outre, le GIP est vite devenu le point focal vers lequel convergent la plupart des problématiques touchant le site, sans avoir la légitimité juridique et les moyens d'y répondre.

Chacun s'accorde sur la nécessité de passer à un outil global de protection permettant des évolutions importantes en terme de coordination, les propriétaires conservant les droits et obligations fondamentaux liés à la propriété d'espaces naturels ouverts au public.

De plus, l'ensemble des parties prenantes, réunies notamment au sein des concertations Natura 2000 ou des ateliers du PGRM, fait le constat que le milieu marin n'est actuellement pas pris en compte à la hauteur des enjeux en terme de gestion et de réglementation. Les réflexions achoppent néanmoins sur la détermination de

2.1.2 L'inscription dans la réforme des parcs nationaux

L'évolution des politiques de protection de la nature, compte tenu notamment de la décentralisation, a conduit le gouvernement à lancer dès 2004 une mission parlementaire sur les parcs nationaux. Suite au rapport du député Giran, la loi sur les Parcs Nationaux de « nouvelle génération », a été adoptée à l'unanimité le 14 avril 2006.

Par l'intermédiaire de sa commission « Parc National », le GIP a participé d'une part à l'évolution du projet de loi visant à mieux prendre en compte les enjeux des sites périurbains dans les textes, et d'autre part à l'appropriation par les acteurs locaux des nouveaux concepts de la réforme. Cette loi prévoit notamment que les études de préfiguration des nouveaux parcs nationaux soient menées par des GIP.

Cf. l'annexe XI du cahier « Annexes » pour une lecture des principaux textes.

2.1.3 Vers un outil associant protection et gestion de sites multidimensionnels

L'outil GIP est un statut généralement transitoire et n'apparaît donc pas comme le dispositif idoine pour assurer la préservation et la gestion durables d'un territoire fragile et multidimensionnel. La réglementation française en matière de protection du milieu naturel offre plusieurs outils réglementaires ou dispositifs qui associent des pouvoirs en matière de protection de la nature et de gestion : il s'agit de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) ou Régionale (RNR), du Parc Naturel Régional (PNR), du Parc Naturel Marin (PNM) et du Parc National (PN). Les démarches appelées « Opérations Grands Sites » peuvent également être comparées à ces outils.

2.1.4 La Réserve Naturelle Nationale ou Régionale

Les RNN ou RNR²⁵ ont pour objet « la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ». Leur domaine d'action est limité et s'appuie souvent sur le non interventionnisme de l'homme : cela n'apparaît pas adapté au présent territoire de projet, composé d'espaces pluridimensionnels, à usages et aux valeurs patrimoniales multiples, aux aspirations socio-économiques fortes, qui nécessite un outil de protection et de gestion d'une autre échelle pour assurer l'équilibre nécessaire entre préservation et aspirations sociales et économiques.

En revanche, il est envisageable de créer des réserves naturelles sur certaines parties peu fréquentées du territoire, à l'exemple de l'archipel du Riou, mais le classement de l'ensemble du territoire limiterait considérablement les usages de loisirs, d'autant plus que les RN disposent globalement de faibles ressources financières.

2.1.5 Le Parc Naturel Régional

Les PNR²⁶ n'ont pas comme objectif premier la protection des milieux naturels bien que ce soit une composante majeure de leur action : généralement sous statut de syndicat mixte (Commune, Département, Région), ils valorisent des territoires de grande qualité au travers des activités humaines, dans le cadre d'un développement durable et maîtrisé. Ils concernent des espaces ruraux habités à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, mais pas forcément exceptionnel. Le principe du PNR est la reconnaissance par l'Etat d'un territoire et d'un projet de développement local mené par le syndicat sans recourir à des pouvoirs réglementaires propres, ni sur terre, ni sur mer ; cette reconnaissance est fondée sur une charte renouvelable tous les 12 ans. Un PNR tire très majoritairement son financement en fonctionnement des collectivités.

Ce statut répond difficilement au contexte en question ici : l'objectif principal étant la protection d'un patrimoine de haute valeur.

²⁵ Articles L332-1 à L332-27 du CE

²⁶ Art. L333-1 à 4 du CE. Cf. également <http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr>

Enfin, la méthode de travail choisie implicitement au travers du GIP réunit trois types de partenaires : Etat, collectivités, associations ; dans le cas d'un syndicat mixte, deux collèges sont généralement exclus. Le territoire concerné comporte, de plus, des communes de tailles et de capacités financières très différentes, rendant difficile une organisation en syndicat mixte.

2.1.6 L'Opération Grand Site

L'OGS²⁷ est une opération de réhabilitation et de gestion d'un site dégradé, qui présente un intérêt paysager, naturel, et/ou culturel. Il s'agit d'une démarche volontaire et partenariale des différents acteurs locaux (associations, collectivités, etc.), à la demande des collectivités territoriales, soutenue par l'Etat (suivi du projet, concours financier, autorisations, etc.). Elle permet la création d'une structure de gestion facilitant la coordination des actions sur le territoire, et garantissant son maintien sur le long terme. Ce statut n'est pas à proprement parler un outil de protection mais une démarche conduisant à une labellisation et s'appuyant sur une maîtrise d'ouvrage spécifique qui prend généralement la forme d'un syndicat mixte. Certains sites classés du territoire de projet pourraient faire l'objet d'OGS, néanmoins ce statut ne répond nullement aux enjeux marins. En outre, comme pour les PNR, l'organisation d'un syndicat mixte semble difficile.

2.1.7 Le Parc Naturel Marin

Ce nouveau dispositif issu de la loi du 14 avril 2006 vise la protection, la connaissance et la gestion intégrée de zones marines, côtières ou non. Au total, une dizaine de parcs naturels marins devraient être créés en France d'ici 15 ans, dont six d'ici 2012²⁸. Ils seront gérés par l'intermédiaire de conseils de gestions à composition locale et auprès desquels des moyens sont mis disposition par l'Agence des Aires Marines Protégées.

²⁷ Art. L. 341-1 à 22 du Code de l'environnement ; Note du Directeur de la Nature et des Paysages aux Préfets de Région et aux DIREN du 29 avril 1997. Cf. également <http://www.grandsitedefrance.com>

²⁸ Stratégie Nationale pour la création d'Aires Marines Protégées, Novembre 2007

A noter que les Parcs Naturels Marins n'ont pas vocation à inclure des espaces terrestres, excepté le domaine public maritime, ce qui n'apparaît pas compatible avec le présent territoire de projet. Un premier Parc Naturel Marin a été créé en Iroise en 2007²⁹.

2.1.8 Le Parc National de « nouvelle génération »

Cet outil, initialement créé par la loi en 1960 et réformé par la loi du 14 avril 2006, relève de la compétence de l'Etat, qui met en place pour des espaces présentant un « intérêt spécial » une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion, et choisit de déléguer à un établissement public de l'Etat des pouvoirs réglementaires propres.

Le financement de l'établissement public et de ses moyens d'intervention dans les espaces protégés du parc, est assuré essentiellement par l'Etat.

Le classement en parc national présente l'avantage de la durabilité et de l'efficacité grâce à l'expérience des parcs nationaux français depuis près de 50 ans; il implique directement l'Etat par la reconnaissance de la valeur exceptionnelle des sites, et mobilise les collectivités en créant une relation contractuelle majeure.

Une gouvernance rénovée : Les nouveaux textes améliorent le fonctionnement et la gouvernance des établissements publics des parcs nationaux en y associant plus largement les élus locaux et en créant un Conseil Economique, Social et Culturel, au côté du Conseil Scientifique.

De nouveaux périmètres clés : L'évolution des textes introduit une nouvelle définition du territoire du parc :

- **Un « cœur » classé en espace protégé du parc national** se caractérise par la relative faiblesse des traces d'une activité humaine artificialisante; il est délimité en concertation avec l'ensemble des acteurs, pour une durée indéterminée, sur la base de l'identification d'un patrimoine naturel, culturel et paysager spécial, de valeur nationale ou internationale.
- **Une périphérie qui adhère à l'objectif de protection du cœur** à partir d'une **charte**. L'adhésion volontaire à cette charte par les communes détermine une « aire d'adhésion » (ou « aire maritime adjacente » en mer bien

que dans ce cas les communes ne soient pas directement concernées). La charte est conçue comme un projet de territoire traduisant la solidarité écologique, économique, sociale et culturelle de fait entre le « cœur » et son environnement géographique plus ou moins immédiat, **dans le strict respect de la préservation de la diversité biologique**. Le périmètre du parc peut évoluer du fait de la libre adhésion des communes à la charte.

La création d'un parc national suppose dorénavant un projet de territoire fondé sur une vision partagée, intégrée et vivante des espaces naturels et des paysages : Le classement d'un parc national manifeste en outre une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace, conciliant gestion et protection exemplaires avec éducation à la nature et récréation, et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

Les deux textes fondamentaux du parc national sont dorénavant :

- **Le décret de création** du parc qui délimite les périmètres des cœurs et fixe les règles générales de protection. Il approuve la charte et crée l'établissement public du parc.
- **La charte** qui précise le projet de territoire : dans le ou les cœurs, elle fixe les objectifs de protection et les modalités d'application de la réglementation (elle précise les zonages, les périodes, les conditions de délivrance d'autorisations et de manière générale permet de préciser les règles prévues dans le décret). Dans l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Un personnel compétent à l'écoute du territoire : comme cela a toujours été le cas, la réforme maintient le rôle de médiateur et de facilitateur des équipes des parcs nationaux, agents aux multiples compétences qui doivent savoir s'adapter et répondre aux problèmes quotidiens du territoire et de ses acteurs.

²⁹ Décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc Naturel Marin d'Iroise

Parcs Nationaux : une mutation nécessaire

Un constat d'échec relatif : les derniers parcs nationaux créés en vertu de la loi fondatrice de 1960 sont ceux du Mercantour en 1979, puis de la Guadeloupe en 1986. Même si les parcs existant remplissaient convenablement leur mission de protection, aucun n'a ensuite pu être créé – certains projets ayant même été abandonnés – malgré la montée en puissance des enjeux de préservation de la biodiversité et la présence sur le territoire national de milieux naturels potentiellement concernés par ce genre de statut.

Dans son rapport remis au Premier Ministre en 2003, le Député du Var, Jean-Pierre Giran dressait ce constat mitigé en pointant également l'insuccès du concept de zone périphérique des parcs, les contraintes sans compensation pour les habitants, l'absence globale de soutien politique et la gouvernance dépassée, malgré un certain nombre d'aspects positifs : protection efficace des milieux et des espèces, image favorable et notoriété incontestée.

La question du développement durable : ce rapport insistait sur le besoin d'allier le national et le local, en associant les partenaires locaux à la gestion de ces territoires exceptionnels, de relier protection et dynamique de développement durable selon les zones et d'adapter la stratégie du parc au contexte politique économique et social.

Des textes fondateurs : ces propositions de refondation ont conduit à l'adoption à l'unanimité de la loi du 14 avril 2006, codifiée aux articles L331-1 à 29 du CE à ses décrets d'application et à l'arrêté du 23 février 2007 relatif aux principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux. Les textes prévoient un certain nombre de mesures innovantes en reconnaissant la contribution des acteurs locaux à façonner et préserver le patrimoine naturel et en s'inspirant de l'incontestable réussite des chartes des Parcs Naturels Régionaux pour promouvoir un « projet de territoire » traduisant dans une charte la solidarité écologique, économique et sociale de l'ensemble du parc national avec ses espaces protégés.

La loi renforce en outre la cohérence d'approche entre les parcs nationaux en créant l'établissement public « Parcs Nationaux de France » chargé de fédérer les neuf structures existantes et celles à venir.

On trouvera en annexe X du cahier « Annexes » une présentation synthétique des compétences et apports d'un parc national dans ses différents périmètres.

Un dispositif rénové : les espaces marins des parcs nationaux

La loi du 14 avril 2006 s'inscrit également plus avant dans la recherche d'une meilleure cohérence terre/mer dans la continuité des recommandations en matière de GIZC. A ce titre, les « nouveaux » parcs nationaux peuvent comporter une partie maritime et terrestre, alors qu'un parc naturel marin est uniquement marin (et comprend le cas échéant le domaine public maritime) : ceci permet de mettre en œuvre une gestion et éventuellement des règles mieux coordonnées entre la terre et la mer. La partie marine peut concerner des zones jusqu'aux 12 Milles nautiques, au-delà des limites d'intervention des collectivités, et ainsi prendre le relais de ces politiques. L'établissement public du parc national doit remettre un avis conforme³⁰ sur les projets pouvant avoir un impact majeur sur le cœur ; il est associé aux démarches de planification le concernant.

Les espaces placés en « Réserves Intégrales

Des Réserves Intégrales « peuvent être instituées dans un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore », créées après consultation des propriétaires concernés (CE, L 331-16 et R331-53 et 54, voir également l'Arrêté du 22 février 2007, art. 4).

Ce sont des espaces peu impactés par l'homme et où l'objectif scientifique prime. La mise en réserve, en lien avec usagers et scientifiques, permet de pérenniser cette situation et fournit ainsi au niveau planétaire des références précieuses sur les dynamiques naturelles. L'étude de réserves intégrales, par leur définition même espaces limités en nombre et en surface, ne doit en général par contredire certains besoins (prévention, sécurité civile, défense, etc.).

³⁰ Avis conforme : qui doit être favorable pour que le projet puisse se réaliser en l'état.

Document de travail

Les espaces urbanisés des cœurs de parc (article L331-4 du CE)

La loi de 2006 a donné la possibilité d'inclure en cœurs de parc des « espaces urbanisés ». Il s'agira de reconnaître ici la compatibilité de ces espaces avec le caractère du parc et l'intérêt de ce patrimoine culturel.

Dans ces espaces, qui doivent être définis dans le décret de création, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative – Préfet – après avis de l'établissement public du parc. Ceux soumis à étude d'impact ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont soumis à l'avis conforme de l'établissement après consultation de son conseil scientifique.

On rappelle que les travaux en sites classés ou, dans une moindre mesure, inscrits sont déjà soumis à l'autorisation de l'autorité administrative.

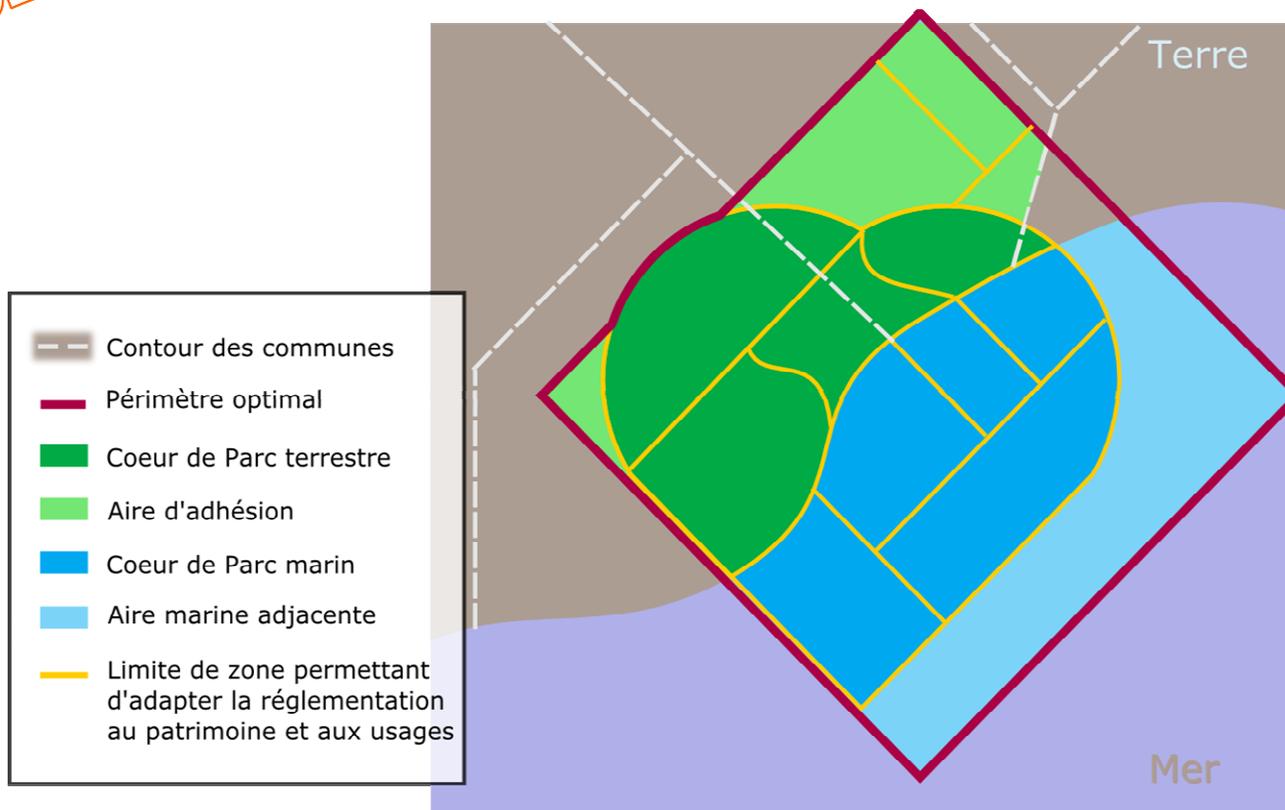


Figure 1: schéma des différents espaces d'un parc national de « nouvelle génération »

2.2 L'intérêt de l'outil « Parc National » de nouvelle génération

La complexité du territoire présenté dans ce document, du fait de sa position à la fois péri-urbaine et littorale, à la croisée d'usages multiples et d'une fréquentation en hausse, entraîne la nécessité de la mise en place d'un outil de protection, fruit d'une volonté collective, d'envergure nationale et à la hauteur des enjeux de protection d'un patrimoine unique au monde. Dans un souci de justifier la pertinence du recours à l'outil « parc national », ce chapitre identifie certains avantages qu'il peut représenter de manière générale pour un territoire de projet tel que celui exposé dans cet avant-projet, sans entrer dans le détail des périmètres concernés et des objectifs possibles de la structure.

Ce sera l'objectif des chapitres suivants.

2.2.1 Un outil pour protéger un patrimoine exceptionnel menacé

Les espaces terrestres de caractère exceptionnel considérés ici, bien qu'en grande majorité publics, ne disposent pas d'orientations communes et partagées permettant de faire face aux menaces extérieures : chaque propriétaire a mis en place ses propres règles et outils d'interventions mais ces engagements pour efficaces qu'ils aient pu être, ne suffisent souvent plus à protéger efficacement les sites. Les acteurs arrivent au bout des outils juridiques qui permettraient d'allier maintien du rôle économique et social des espaces naturels, et préservation.

En mer, la multiplicité des acteurs et la faiblesse des moyens, s'ajoutent à un manque de lisibilité et une absence d'une stratégie globale de protection.

Le choix de l'outil parc national, considérablement rénové par la loi du 14 avril 2006, apparaît comme le seul pouvant garantir, souvent en complément ou en relais d'autres politiques, une protection et une gestion cohérentes de sites soumis aux fortes pressions externes et à la dispersion des démarches et projets.

2.2.2 Un outil permettant de renforcer la cohérence de gestion

Pour un outil pertinent à la bonne échelle

Compte tenu du territoire concerné, c'est à l'échelle des principales zones de fonctionnement écologique, de fréquentation terrestre et du bassin d'activités nautiques qu'il convient de mettre en place un dispositif de protection et de gestion des espaces naturels. Pour un dispositif pertinent, le périmètre envisageable devra dépasser les zones d'intervention et de projets plus ponctuels portés par les différents opérateurs en évitant les phénomènes de report de charge de fréquentation.

Ainsi, les parcs nationaux ont vocation à couvrir de grands espaces pouvant ainsi garantir une cohérence écologique d'intervention. Ils permettent également de garantir une cohérence de propositions (d'aménagements, de réglementation, etc.) et ainsi assurer une lisibilité pour les acteurs institutionnels et les usagers.

En mer, cela répondra notamment à la mesure « Mettre en place un dispositif de gestion concertée » du futur SDAGE.

Un outil adapté à la spatialisation des enjeux

Que ce soit sur terre ou en mer, la charte et le décret d'un parc national permettent d'aboutir à des réglementations ou des régulations définies à partir de différents zonages localisés selon les enjeux identifiés : zones « réserves », réglementées ou les zones, majoritaires, de simple suivi et sensibilisation.

Un outil adapté à l'interface terre- mer

L'intégration dans la politique de protection de l'établissement, à la fois d'espaces terrestres et marins lui permet de mieux mettre en œuvre les concepts de gestion intégrée des zones côtières, en dépassant les clivages administratifs ou institutionnels souvent rencontrés dans cet espace d'interface.

En mer, l'établissement public du parc national a, de plus, légitimité pour intervenir au nom de ses administrateurs auprès du Préfet Maritime. Il permet ainsi aux collectivités et usagers de faire directement à l'Etat des propositions cohérentes en terme de régulation et d'organisation. En outre, sa compétence ne se restreint à la zone de concentration des activités (proche des côtes) mais peut concerner le large jusqu'à 12 Milles.

Un outil relais

Le parc national peut constituer un relais efficace des divers plans de gestion et documents d'objectifs du territoire. En mer, il a vocation à coordonner les demandes et actions de gestion, évitant la multiplication des initiatives, actions et demandes éparses et ponctuelles. Il peut devenir en ce sens un interlocuteur intéressant pour l'Etat qui souligne ce besoin de cohérence.

Il offre également un cadre référent pour l'application des différents règlements et directives : directives eaux résiduelles urbaines, cadre sur l'eau, « habitats », « oiseaux », stratégie européenne maritime, etc.

Un outil associé aux démarches de planification

L'établissement public du parc national est associé à de nombreuses procédures d'aménagement du territoire³¹. Un certain nombre de documents de planification doivent être rendus conformes ou compatibles avec la charte (article R331-14 du CE).

Un outil pouvant mettre en place une réglementation cohérente

L'établissement public d'un parc national doit établir et mettre en œuvre la réglementation nécessaire à la protection du patrimoine paysager, naturel et culturel. L'établissement de ces règles suit une phase essentielle de concertation et peut ne concerner que des portions limitées des zones « cœur » où elles seraient légitimes. En mer, l'établissement public du parc national offre également un cadre coordonné de propositions de réglementations auprès des autorités maritimes.

Un outil permettant de renforcer la surveillance et les contrôles

Le diagnostic souligne enfin d'importantes lacunes en ce qui concerne la surveillance et la police : les agents assermentés d'un parc national peuvent intervenir dans les collectivités du parc national et, dans les espaces maritimes, sous l'autorité du Préfet Maritime. En mer, cette démarche doit cependant être complémentaire de celle des services de l'Etat, notamment pour des secteurs situés au-delà des 3 Milles Nautiques moins accessibles par des moyens côtiers³².

³¹ Article L 331-3 – II du CE.

³² Pour les priorités relevant de la charte, les agents du parc national peuvent également venir en appui des communes pour la police dans la bande des 300m.

Un outil adapté à la périurbanité des espaces naturels

Près de deux millions de personnes vivent aux abords des espaces naturels du territoire de projet, parmi eux, de nombreux usagers (la majorité) ne sont affiliés à aucun club ou fédération et ne se rendent jamais dans les offices de tourisme ; ces usagers (terrestre et marin) sont très nombreux, et malgré un fort sentiment d'appropriation, sont très peu informés de la richesse, de la fragilité des milieux et de la réglementation en vigueur.

Par sa capacité d'information, de médiation et d'action, l'établissement public du parc national, au travers d'actions régulières (sur le terrain et en ville) et de la mise en place de portes d'entrées donnant une visibilité à l'espace naturel, tout en informant sur les menaces, les enjeux et la réglementation pourra répondre à cet objectif.

2.2.3 Un outil de référence scientifique, de sensibilisation et d'éducation

Un outil support pour une recherche scientifique de haut niveau

Les parcs nationaux sont fondés sur des espaces où le patrimoine est le plus riche ou bien doté d'un bon potentiel de restauration. L'établissement public du parc peut contribuer à la mise en œuvre de moyens en terme de suivi et de renforcement des connaissances interdisciplinaires. Ils comprennent généralement un service « patrimoines » pouvant initier et accompagner de nombreux partenariats avec les acteurs de la recherche.

Un outil pour sensibiliser et éduquer

Le parc national se doit d'être un outil visant à améliorer la cohérence en terme de sensibilisation des usagers, et permettre un appui aux acteurs en présence en terme d'effectifs et de moyens, notamment concernant les messages délivrés aux entrées de sites. Plus particulièrement, le constat est souvent fait d'une médiocre connaissance du milieu marin par le grand public, contrairement aux espaces terrestres plus accessibles, donc mieux connus. Le parc peut être un bon support d'éducation à la mer et de reconquête du lien Ville/Mer recherché par les collectivités, en complément de divers organismes ou réseaux locaux.

L'intérêt de l'outil « parc national de nouvelle génération » en tant qu'établissement public à vocation nationale et à gestion locale, à l'échelle d'un territoire pertinent ressort de l'analyse des attentes et lacunes exprimées lors des réflexions et concertations menées par le GIP et ses partenaires : les propositions de ce présent avant-projet supposeront une large concertation et un engagement fort des différents intervenants autour du futur projet de territoire, qui se traduira à terme par le décret et la charte constitutive.

Que pensent nos concitoyens des parcs nationaux français ?

A la demande de l'établissement public Parc Nationaux de France, l'institut LH2 a mené en février 2008 une enquête auprès du grand public français afin de déterminer sa connaissance et sa perception des parcs nationaux.

Les résultats montrent que l'appellation "parcs nationaux français" bénéficie d'une notoriété satisfaisante. A partir de la liste des 9 parcs nationaux existants, 83% des français déclarent connaître au moins un de ces parcs (le Mercantour, la Vanoise, les Cévennes, les Pyrénées et les Ecrins étant les plus connus). De plus, 1 français sur 2 déclare avoir déjà visité un parc national (les Pyrénées, la Vanoise et les Ecrins obtenant les meilleurs scores de visite). Les Français connaissant ou ayant visité au moins un parc national se disent sensibles aux questions d'environnement et habitent à proximité d'un parc national. Ce sont en particulier des seniors (plus de 50 ans), ayant des revenus élevés et ayant fait des études supérieures.

L'étude s'attache également à la perception des parcs nationaux par les français. Il en ressort que les rôles les plus largement attribués à ce type d'établissement se centrent sur l'écologie (protection de la faune et de la flore, éducation au respect de la nature, développement durable et frein à l'urbanisation sauvage). En revanche, les dimensions de protection du patrimoine culturel, le tourisme et l'éducation sont peu citées.

L'attractivité d'un parc national est fortement liée à son image écologique. Enfin, pour 72% des français, la présence d'un Parc national augmente l'attractivité d'une région.

2.3 Les objectifs stratégiques du futur Parc National des Calanques

2.3.1 Un projet de territoire adapté à la spécificité périurbaine, littorale et marine

La question fondamentale (ou l'enjeu) sur laquelle chacun s'accorde peut-être formulée ainsi : *comment concilier la protection de patrimoines terrestre et marin exceptionnels avec des usages multiples et potentiellement impactants ?*

Pour y répondre, il s'agira donc d'élaborer et de mettre en œuvre un véritable projet de territoire issu d'une vaste concertation autour de propositions techniques, économiques, sociologiques, déjà étudiées au sein du GIP ces dernières années pour une grande partie du territoire. Ce projet devra également se baser sur la démarche Natura 2000 menée sur la quasi intégralité des sites concernés ici – *démarche pour laquelle les opérateurs retenus ont globalement cherché à dépasser le strict respect des obligations communautaires en terme de connaissance, de problématisation et d'actions, conscient en cela de la nécessité d'anticiper et de bancariser les résultats en vue de la création du Parc National* – et prendre en compte et concilier les orientations des différentes réflexions en cours dans la zone d'étude (PGRM, SVL MPM, PADD SCOT, autres documents de cadrage, etc.).

Dans ce contexte, le projet de territoire pourra se décliner selon un certain nombre d'objectifs stratégiques qui seront assignés à l'établissement au niveau du décret de création :

1 - Protéger, gérer et valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel

La protection et la valorisation de ce trésor commun (espaces plus spécifiquement proposés en « cœurs ») consisteront à :

- conserver et éventuellement restaurer les habitats naturels, les espèces, les paysages en se portant garant, au côté des collectivités et des acteurs concernés, de cette protection vis-à-vis du reste de la planète et des générations futures ;

- préserver et soutenir l'identité forte des massifs, du littoral, de la mer, des espaces habités et les usages traditionnels compatibles avec l'objectif précédent ;
- inventorier, préserver et valoriser les vestiges culturels.

2 - Conforter et améliorer les conditions d'accueil, de partage et de découverte

Outre la notion de protection et de gestion, la création d'un parc national aux abords immédiats de la deuxième ville de France représente une opportunité unique d'instaurer ou de renforcer auprès de la population une notion de respect (« l'esprit des lieux ») sans lesquels le projet serait voué à l'échec.

Ceci passe par certain nombre de conditions :

- élaborer une stratégie d'accueil globale, efficace et permettant de sensibiliser le visiteur au respect du territoire d'exception et d'excellence qu'est le parc national ;
- mieux communiquer sur les richesses du patrimoine et faire du parc national un laboratoire exemplaire de préservation de l'environnement en situation périurbaine et non un sanctuaire ;
- conférer au sein de la population locale la fierté de disposer au sein d'une agglomération de près de deux millions d'habitants d'espaces de valeur exceptionnelle, gérés et protégés de manière exemplaire et reconnus comme tels internationalement.
- améliorer les connaissances scientifiques du patrimoine, notamment marin, et de son évolution.

3 - Assurer la solidarité écologique entre le ou les cœur(s) et l'aire d'adhésion

Le caractère exceptionnel et spécifique du ou des cœur(s) du parc national doit irriguer les territoires des communes environnantes, non seulement par l'intermédiaire d'une solidarité écologique géographique mais également immatérielle par le biais d'actions de sensibilisation, de communication et de pédagogie que devra prévoir la charte.

En plein accord avec les collectivités concernées, il s'agira là d'améliorer le cadre de vie, et de favoriser le maintien ou le développement d'activités économiques en aire



d'adhésion respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur l'image du parc national.

Il s'agira également de maintenir et de traduire l'âme provençale au travers d'actions mise en œuvre sous le label « *Parc National des Calanques* ».

2.3.2 L'engagement dans une démarche d'excellence pour un territoire d'exception et de référence

Ces objectifs stratégiques de protection, de maîtrise des menaces, de sensibilisation et développement durable demanderont un certain nombre d'engagements fondamentaux de la part de l'établissement public et de ses partenaires :

- des moyens réglementaires supplémentaires – à la fois au sens « moyens humains de terrain » et au sens « réglementation » –, permettant d'exercer une police de la nature sur terre et surtout en mer, pouvant répondre à l'augmentation inéluctable des pressions extérieures ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action (la charte) avec une répartition claire des responsabilités et des missions de chacun ;
- une dotation suffisante de la part de l'Etat en moyens financiers et humains.

Qu'est ce que la « solidarité écologique » ?

La notion de solidarité écologique est un concept important de la loi de 2006 sur les parcs nationaux, au sens où elle permet de caractériser les aires de libre adhésion. Cette solidarité entre le ou les cœurs et l'aire d'adhésion doit s'exprimer aux travers des caractéristiques de chaque territoire, dans les deux sens, au profit mutuel des deux zones, traduisant la réalité d'un espace de vie et de développement durable¹.

Certaines activités professionnelles (pêche petit métier, agriculture paysanne, viticulture, élevage ovin, etc.) potentiellement très présentes en aire d'adhésion (ou en aire maritime adjacente) peuvent concourir à la protection et à l'identité des espaces cœurs et doivent être soutenus en ce sens. Les loisirs (pratiques de chasse, de pêche et du « cabanon », etc.) sont également parties intégrantes de l'image du territoire et doivent contribuer à son intégrité.

En outre, la proximité d'un riche patrimoine améliore la qualité de vie des résidents de l'aire d'adhésion et représente un facteur d'attractivité, qu'il faut cependant organiser.

A l'opposé, l'habitat extensif (déjà mis en question par la loi SRU) qui limite la circulation de la faune, accroît la pollution (déchets, bords de routes, espèces invasives, etc.) et augmente les risques d'incendies induits et subits va à l'encontre de la démarche de solidarité écologique.

C'est en appliquant ce concept de solidarité que la proposition de Périmètre Optimal sera définie sur le territoire de chaque commune. Sur cette base, la commune choisissant d'adhérer à la charte a vocation à bénéficier de la solidarité nationale en contrepartie de son engagement.

A noter que l'établissement Parcs Nationaux de France a lancé mi 2008 une étude visant à préciser ce concept et à l'appliquer aux cas des parcs nationaux

2.4 Le processus de concertation sur les périmètres et les objectifs

2.4.1 L'avant « prise en considération »

Une démarche de protection évolutive et concertée des sites

Les propositions qui figurent dans cet avant projet sont le fruit d'un long travail de concertation mené depuis les années 90 pour ce qui concerne le site classé du massif des calanques, raison première de la création du GIP : cette première phase a permis d'améliorer la connaissance du patrimoine et de faire en sorte que l'ensemble des acteurs apprenne à construire ensemble une vision partagée du territoire.

La démarche Natura 2000 (sites FR93112007 et FR9301602 « Calanques, îles de Marseille, Cap Canaille et massif du Grand Caunet) a couronné et élargi ce processus d'une manière plus formalisée, par la rédaction du DOCOB – co-rédigé par les 3 opérateurs ville de Marseille, ONF et GIP des Calanques – sous l'égide du Préfet.

Elle est également entamée pour la Côte Bleue et Saint-Cyr-Sur-Mer.

La phase d'inventaire des espèces et habitats naturels et de mise en exergue des problématiques a donné lieu à d'importantes concertations au cours des années 2003-2006. La phase d'identification des actions de gestion à entreprendre a été menée en 2006-2007 et s'est achevée début 2008. Ces dizaines de réunions et de contributions permettent d'avoir à présent une connaissance fine de la majorité des espaces concernés et de leur possible devenir dans un souci de conservation.

On a été identifiées au final plus de 200 propositions d'actions concernant les milieux continentaux, insulaires et marins. Ceci constitue une base fondamentale du projet de territoire en terme de préservation des milieux.

Par ailleurs, l'étude de « diagnostic territorial » lancée par le GIP en 2007 sur une large zone englobant la métropole marseillaise a permis au conseil d'administration du GIP de retenir sur une base scientifique un scénario de périmètre maximal de réflexion ou « territoire de projet ».

Suite à cette analyse et aux concertations qui ont suivi, la proposition des espaces ayant vocation à intégrer les cœurs du parc national et les communes ayant vocation à

faire partie de l'aire d'adhésion ont été validés lors de l'Assemblée Générale du GIP du xx septembre 2008. Ces propositions qui figurent dans la suite du présent document d'avant-projet doivent donner lieu, après cette consultation locale, à la « **prise en considération** » du projet par l'Etat.

Le présent avant-projet permet également de décrire et d'offrir à tous les acteurs concernés par les concertations à venir, une base commune pour l'élaboration du projet de territoire.

2.5 Le périmètre soumis à la prise en considération

2.5.1 La justification du périmètre optimal

Le périmètre optimal d'un parc national comprend le ou les cœur(s) et l'aire de libre adhésion optimale (ainsi que l'aire maritime adjacente au(x) cœur(s) marin(s)).

Le cahier n°1 du présent dossier d'avant projet a mis en exergue à partir du territoire de projet, des espaces *d'intérêt spécial*. La première partie de ce cahier n°2 a examiné les raisons pour lesquelles il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution (article L. 331-1 du CE).

En outre, l'expérience et la doctrine relative aux parcs nationaux, permettent de proposer quelques critères indicatifs permettant de préciser la délimitation des espaces ayant vocation à en faire partie :

1. **Le parc national doit être suffisamment vaste pour englober des ensembles d'entités au fonctionnement écologique cohérent ;**
2. **Sa taille doit améliorer l'efficacité de la gestion et de l'organisation des activités ;**
3. **La définition de la partie marine doit intégrer l'interface terre-mer et réciproquement ;**
4. **Les cœurs doivent comprendre les entités d'intérêt majeur en bon état actuellement et celles qui comportent une bonne potentialité et dont les conditions de restauration sont envisageables à court ou moyen-terme ;**



5. Les cœurs correspondent à des espaces dont le niveau de connaissance n'est pas nécessairement homogène mais qui ont vocation à devenir des territoires de référence scientifique ;
6. Les cœurs peuvent intégrer les éléments les plus remarquables répertoriés du patrimoine historique et culturel ;
7. Les cœurs peuvent intégrer des espaces incluant de l'habitat ou des bâtiments nécessaires à certaines activités ou caractérisés par un certain niveau d'artificialisation, si cela n'altère pas le caractère du parc et même, au contraire, y participe ;
8. Les espaces pouvant être proposés en aire d'adhésion doivent être principalement à caractère naturel ou agricole et participent à la protection des cœurs par solidarité écologique ;
9. Les zones altérées ou anthropisées ont vocation à être prises en compte dans l'aire d'adhésion ou l'espace maritime adjacent si l'influence sur les zones cœur est déterminante.

Bien que basée sur ces grands principes, la proposition de périmètre du parc national du présent avant-projet relève d'un choix politique des instances du GIP et est amenée à évoluer, après de nouvelles concertations, en vue du projet, qui sera soumis *in fine* à enquête publique. Il est à noter que le périmètre final qui en résultera ne pourra théoriquement pas être plus grand que celui proposé ici – sauf erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit donc d'aller d'un périmètre maximal vers un périmètre éventuellement plus restreint.

Ainsi l'option retenue est de maximaliser les espaces proposés comme ayant vocation à faire partie du périmètre optimal du parc, notamment les cœurs : la concertation à venir permettra de les confirmer comme partie intégrante ou de les exclure. **Les exclure dès cette phase ne permettrait pas de les réintégrer ensuite, le cas échéant.**

2.5.2 Les propositions d'espaces « cœurs »

Le caractère du parc national

Un parc national peut comporter un ou plusieurs cœur(s) terrestres et/ou marins qui peuvent eux même inclure des réserves intégrales et des « espaces urbanisés ». Au

titre des principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux³³, le ou les cœur(s) confère(nt) à l'ensemble du parc national une partie importante de son caractère dont la charte devra identifier les principaux éléments.

Une difficulté reconnue des parcs nationaux d'avant la réforme de 2006, était le manque de lien entre l'établissement et la population : le projet « calanques » devra au contraire affirmer ce lien et en faire un élément clé du caractère.

Au stade actuel de la réflexion, et au vu des espaces qui ont émergés du diagnostic et des concertations, une définition simple du caractère du futur Parc National des Calanques peut se résumer aux quelques mots clés suivant : méditerranée, Provence littorale calcaire, périurbain, marin, insulaire, montagnard, etc..

En vue du projet final, une analyse spécifique du caractère du parc sera produite.

Qu'est-ce que le « caractère » d'un parc national ?

Le caractère repose à la fois sur des éléments matériels, notamment un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit, mais aussi sur des éléments immatériels, notamment sur tout ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect, un imaginaire particulier et une capacité de ressourcement. Il renvoie donc à l'esprit des lieux, à la force séductrice de l'ensemble classé en cœur et à l'attraction qu'il exerce. Ce caractère plonge ses racines dans l'histoire du lieu, favorise une pluralité de visions de l'espace considéré, et continue à s'affirmer au-delà des évolutions naturelles, économiques et sociales à l'œuvre localement.

D'un point de vue juridique, tant dans la loi sur les monuments historiques de 1906, que celle sur les sites de 1930 ou celle des parcs nationaux de 2006, et même dans les textes qui fondent le patrimoine mondial de l'UNESCO, la notion de caractère est à rapprocher de celle de l'intérêt spécial/général qui motive la distinction puis le classement d'un territoire.

Ce concept de caractère est important car les Conseils Scientifiques des parcs pourront s'y référer pour émettre des avis sur certains projets (travaux, activités, etc.) et vérifier leur conformité avec le « caractère du parc ».

³³ Arrêté du 23 février 2007 et document « *Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux* » (Parcs Nationaux de France, 2007).

Les propositions de cœurs terrestres

Conformément aux critères et principes identifiés plus haut, il est proposé que les espaces considérés comme ayant vocation à être classés en cœurs se basent sur des sites ou espace déjà sous statut spécifique (ZNIEFF terrestres, marines et géologique ; sites classés, sites inscrits, Natura 2000, etc.). Les principaux espaces concernés sont les suivant³⁴, ils sont cartographiés page xx :

Nom du site / espace	Code /référence	Surface totale	communes concernées
Site classé du massif des Calanques – terre	Décret du 29 août 1975	5 585 ha	Marseille Cassis
Site classé du Cap Canaille et Bec de l'Aigle	Décret du 4 avril 1989 - (y/c DPM)	2 000 ha	Cassis La Ciotat
Site Natura 2000 « Calanques, îles marseillaises, Cap Canaille et Grand Caunet » ³⁵	FR 9301602	14 241 ha	Marseille, Cassis, La Ciotat, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule
une partie de la ZNIEFF de type II « Massif des Calanques » hors habitations et équipements du Camp de Carpiagne.	13-126-100	xx ha	Marseille, Aubagne, La Penne/Huveaune
La partie de la ZNIEFF de type II « Bois de la Marcouline - mont Gibaou - pas de l'Ouillier - le Moutounier - Roumagoua-Maougavi » hors site Natura 2000	13-142-100	xx ha	Ceyreste, Roquefort la Bédoule, Cassis, La Ciotat
Certains espaces « inscrits » englobés dans le site classé ou à proximité immédiate : Mont Rose, Saména, Les Goudes + parcelles naturelles.	Décret du 24 novembre 1959	xx ha	Marseille

³⁴ Il s'agit ici d'espaces pouvant se recouper ou se superposer intégralement.

³⁵ La surface de ce site recouvre en partie les Zones de Protection Spéciale : FR9312007 Îles Marseillaises et FR9312018 Falaises de Vaufrèges.

On trouvera en annexe Vdu cahier « Annexes » la liste exhaustive des espaces naturels sous statut spécifique concernés par les propositions de cœurs (au sein de la proposition de périmètre optimal).

Au final, compte tenu des recouvrements entre tous ces espaces, les cœurs terrestres proposés sont au nombre de 4 (surfaces indicatives) :

cœur du « Massif des Calanques »	8 600 ha
cœur de l'archipel de Riou	160 ha
cœur du « Cap Canaille – Grand Caunet – Marcouline »	4 030 ha
cœur de l'archipel du Frioul	150 ha
Total	12 940 ha

Pourquoi ce choix ?

Les propositions de classement en cœurs reposent donc sur des espaces amplement reconnus comme dotés de patrimoines exceptionnels (cf. cahier « Etat des lieux ») et pour la plupart sous statuts de protection sachant que :

- les sites classés qui représentent une délimitation paysagère cohérente ne sont pas des espaces de conservation du milieu naturel ;
- la démarche Natura 2000 permet seulement un inventaire précis du patrimoine naturel et la clarification de manière quasi-exhaustive – dépassant en cela par anticipation les strictes obligations communautaires – des problématiques à traiter en vue d'une stratégie conservatoire.

L'inclusion en espace « cœur de parc national » est donc complémentaire de ces 2 statuts, ce n'est nullement une « couche administrative » supplémentaire.

Les cœurs terrestres proposés sont aussi des territoires côtiers et insulaires périurbains où l'homme a laissé des traces depuis plusieurs millénaires, et dont la préservation est souvent liée à des usages traditionnels qui ont façonné les lieux et sont indissociable de leur attractivité. Ceci contribue grandement au caractère du futur parc national.

Ce sont également pour la plupart des espaces encore très sauvages et accidentés, qui peuvent s'avérer dangereux, bien que situés à quelques kilomètres de la ville. Cette particularité qui a fait la renommée des sites depuis plus d'un siècle (via les associations emblématiques CAF, Excursionnistes Marseillais, etc.), apparaît également ici comme un élément majeur du caractère du futur parc national.

Enfin, les cœurs proposés comprennent quelques « sites inscrits » sous forme d'espaces périphériques (ou enclavés) d'ensembles paysagers classés, ainsi que des « noyaux villageois » ou ensembles bâtis, avec comme objectif d'appliquer à terme une même législation et une meilleure cohérence de gestion.

Le massif du Grand Caunet – le bois de la Marcouline : un espace terrestre non littoral ayant vocation à intégrer les propositions de cœurs.

Cet espace, situé dans le prolongement du Cap Canaille (après interruption par l'autoroute A50) mérite une attention spécifique en ce qu'il constitue la « zone rétro-littorale » des espaces proposés en cœur de parc national. Le diagnostic établi par dans le cadre du présent avant-projet et renforcé par l'analyse territoriale de l'AGAM de 2008, permet de considérer que cet espace, propice à de nombreuses activités de loisir « doux », bénéficierait grandement de la mise en place d'un outil global de protection et de gestion tel que le parc national. Il pourrait ainsi se démarquer de la zone de forte attractivité littorale et participer à l'étalement de la fréquentation en proposant d'autres atouts, d'autres usages.

La proximité avec quelques zones agricoles, associé à des effets de reliefs marquants contribuent à une atmosphère provençale et contribuant ainsi au caractère souhaité pour le parc.

Les communes concernées bénéficieraient en outre de l'attrait et l'image liés au label du parc national.

La proposition de cœur marin

En mer, la proposition de délimitation comprend un seul espace de cœur potentiel: un espace d'environ 825 km² au large du massif des calanques, prolongement sous-marin des massifs calcaires, et jusqu'à Bandol. Elle englobe les archipels du Frioul, de Riou, l'île Verte, l'île de Bendor et les propositions de délimitation du futur site Natura 2000 mer.

Pourquoi ce choix ?

Comme pour la partie terrestre, l'aspect patrimonial exposé dans le cahier n°1 justifie pour partie la proposition de délimitation.

Elle se base en outre sur :

- des entités côtières bien connues et reconnues, déjà l'objet de volontés politiques fortes de préservation, voire de réhabilitation ;
- une portion du plateau continental jusqu'au rebord et 2 cellules de fonctionnement courantologique autour de la tête des canyons de la Cassidaigne et du Planier ;
- L'exclusion des fonds de baies les plus anthropisées (La Ciotat, Cassis, le Prado à Marseille, St Cyr/Mer, etc.) mais la prise en compte de secteurs avec capacité de restauration (Port-Miou, Cortiou, En Vau, Morgiou, Sormiou, Plateau des Chèvres, archipel du Frioul, etc.);
- un espace solidaire d'activités nautiques qu'il est possible de gérer à cette échelle ;
- un espace pour lequel les dispositifs réglementaires et les moyens de surveillance et de contrôle n'apparaissent pas à la hauteur des enjeux ;
- une zone de ressources halieutiques exploitée au potentiel important.

Ce choix s'inscrit également dans les engagements internationaux de la France de protection de la mer.

2.5.3 Les espaces de cœurs à enjeux spécifiques

Un certain nombre d'espaces proposés en cœurs de parc ont des caractéristiques spécifiques en terme d'usage, d'urbanisme ou de statuts de protection, il s'agit notamment :

De zones « anthropisées » : Ce sont des zones habitées ou « noyaux villageois » (calanques de Sormiou, Morgiou, Figuerolles, Callelongue, les Goudes et village du Frioul, quartier de Samena,, etc.) ou à usages spécifiques (zone de mouillage léger de Port-Miou, zones agricoles, camp militaire, jardin botanique du Mugel, etc.).

Ces espaces sont identifiés spécifiquement en terme de cartographie et devront être reconnus et pris en compte en fonction de leur identité propre dans les orientations de la charte.

Les franges urbaines : le diagnostic, reprenant en cela l'analyse préparatoire au SCOT de MPM, a montré l'importance de la question des franges urbaines : des espaces antérieurement classés en zone urbanisée, en « zone tampon », ou en emplacement réservé pourraient acquérir un statut adapté d'espaces protégés, après restauration ou non de leur état.

Ceci amène à souligner l'importance, dans le cadre de la proposition de délimitation finale et de l'élaboration de la charte du parc, d'une réflexion concertée avec les EPCI (MPM notamment) et les communes du périmètre de projet. Le Conservatoire du littoral et les Départements devront être associés à cette réflexion, dans le cadre de leur politique d'acquisition foncière. La réflexion partira du principe qu'il faut favoriser un équilibre entre préservation de milieux encore non urbanisés et gestion coordonnée des espaces stratégiques en voie d'urbanisation.

De zones de protection spéciale : Ce sont l'archipel de Riou (Réserve Naturelle Nationale), l'île Verte (ENS), ainsi que des zones protégées par arrêté (arrêté de biotope de l'Aigle de Bonelli, secteurs protégés du Grand Congloué, de la grotte Cosquer), Réserves de chasse, Réserve Biologique Dirigée de la forêt domaniale de la Gardiole, Jardin Botanique du Mugel, etc.

Une articulation particulière devra être trouvée entre ces réglementations et le décret du parc

Enfin, des espaces de futures **réserves intégrales** pourront être identifiées, notamment en mer, en continuité des réflexions menées au titre de Natura 2000 et comme le propose l'article 4 de l'arrêté sur les principes fondamentaux des parcs nationaux du 23 février 2007, en application de l'article L331-16 du CE.

Au stade de l'avant-projet il n'est pas proposé de réserves intégrales.

2.5.4 La proposition d'aire d'adhésion optimale

Le territoire des commune ayant vocation à faire partie de l'aire d'adhésion du parc national (et constituant donc le futur « périmètre optimal du parc national »), doit être un lieu de cohérence pour les politiques publiques menées sur ces territoires, à l'image des Parcs Naturels Régionaux, dont la similitude est forte de ce point de vue, mais, dans le cas du Parc National, avec un objectif premier de protection directe ou indirecte de l'espace « cœur de parc ». Les propositions d'aire d'adhésion sont donc conçues pour accompagner dans une démarche qualitative la vocation des espaces

concernés (agricole, touristique, etc.) en vue de cette protection, selon le concept de « solidarité écologique ».

A noter que le périmètre optimal retenu pourra s'inscrire dans une démarche nationale de maintenir ou restaurer des continuités écologiques entre les espaces naturels.

Seront privilégiées les terres agricoles, des zones naturelles « tampon » et au cas par cas des zones de friches à urbaniser ou non avec une démarche de développement durable. Sauf exceptions concourant au caractère des cœurs de parc, les zones d'ores et déjà très majoritairement urbanisées ne seront pas concernées au final pour intégrer le périmètre optimal qui sera soumis à enquête publique en fin de processus de création.

Au présent stade de l'avant projet, le périmètre optimal proposé est composé du territoire des communes pouvant inclure des espaces proposés en cœurs³⁶ ou adjacentes à ces espaces. La concertation à venir en vue de la charte permettra d'affiner cette délimitation au sein des territoires communaux (en retirant par exemple les sites industrialisés, commerciaux, etc. actuels ou en projet et n'ayant pas vocation être inclus dans un parc national).

Sur cette base, les communes auront ensuite à se prononcer sur leur adhésion à la charte, après l'enquête publique.

Au titre de l'avant-projet, il s'agit des 13 communes suivantes :

Bouches du Rhône	Var
Aubagne	Bandol
Carnoux en Provence	St Cyr sur Mer
Cassis	La Cadière d'Azur
Ceyreste	Le Castellet
La Ciotat	
Cuges les Pins	
La Penne-sur-Huveaune	
Marseille	
Roquefort-la-Bédoule	

Les communes en gras sont celles pour lesquelles il est proposé de l'espace « cœur ».

³⁶ A l'exception de l'agglomération de Marseille et des zones portuaires les plus importantes.

Quand et comment une commune du périmètre optimal adhère-t-elle à la charte ?

L'adhésion traduit un engagement à mettre en œuvre les orientations de la charte. Une commune du périmètre optimal peut décider d'adhérer une fois la charte arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature, au moment de la création du parc. Le décret de création du parc est donc pris après la décision des communes du périmètre optimal d'adhérer ou pas. Elles pourront décider de se retirer au moment de la révision de la charte ou au bout de 15 ans. (Art. R331-9 et 10 du CE)

Une commune hors périmètre optimal peut-elle rejoindre le Parc National après sa création ?

Oui. Une procédure simplifiée est prévue pour que le périmètre du cœur et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, le périmètre optimal, soit étendu, notamment sur la demande du conseil municipal concerné et accord du conseil d'administration de l'établissement public, aboutissant à l'organisation d'une enquête publique seulement sur le territoire de cette commune. (Art. R. 331-15 du CE)

- l'influence du panache du Rhône pour la partie Ouest, qui correspond à l'entrée du Golfe de Fos et au début du delta externe du Rhône ;
- une limite à l'Est qui correspond la tête de canyon des Embiez ;
- une zone cohérente d'activité nautique et de pêche côtière à plus large échelle.
- l'inclusion de l'ensemble de l'espace maritime ayant une influence sur l'espace cœur, sauf si très artificialisés, comme les abords du Port Autonome de Marseille en rade nord de Marseille

Les limites latérales du périmètre proposé sont les suivantes :

- La partie Ouest de l'espace maritime qui s'arrête à la limite de la Côte bleue sans inclure l'entrée du Golfe de Fos et intègre les propositions Natura 2000 en mer du site ;
- La partie Est de l'espace maritime jusqu'aux Embiez.

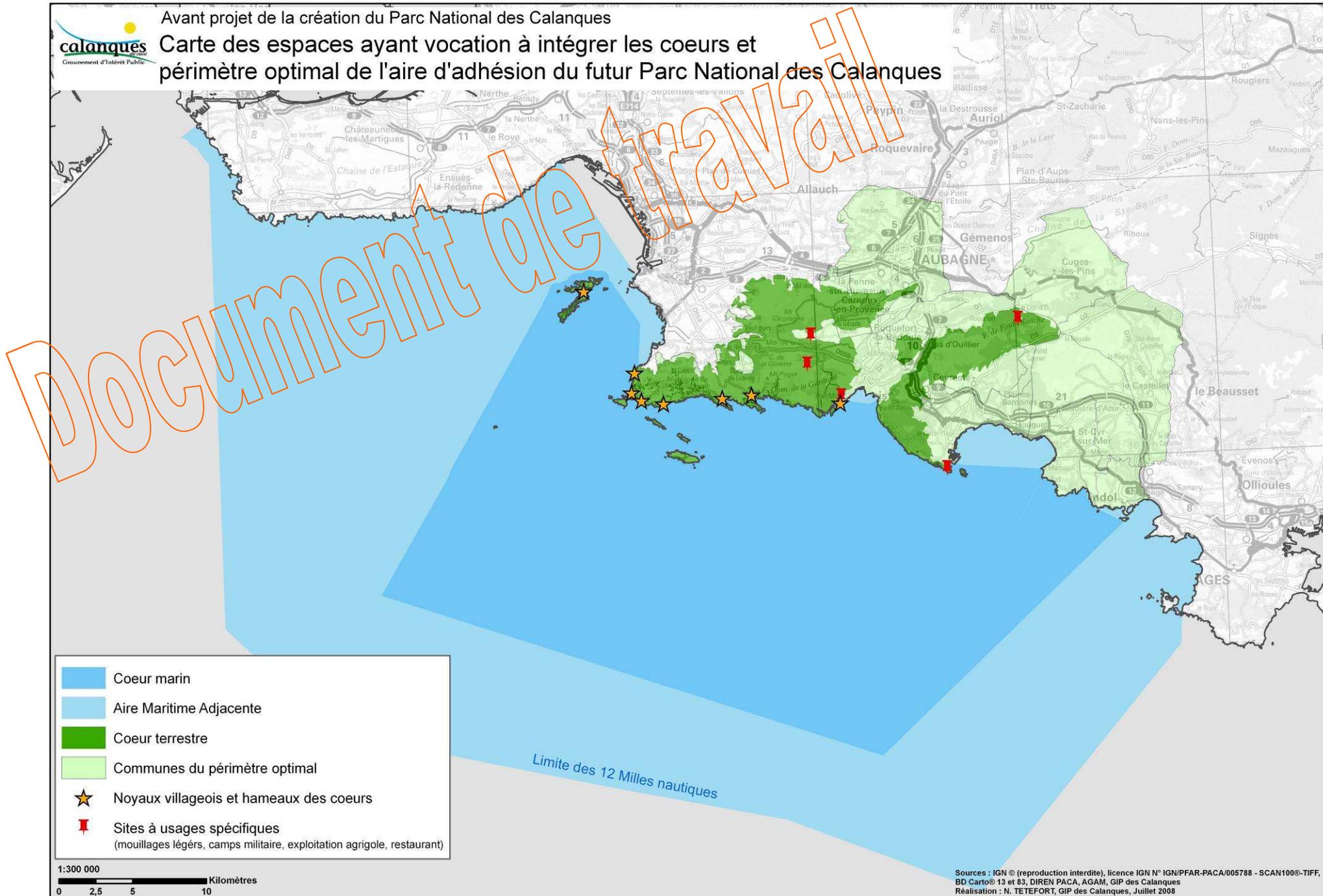
A noter que l'inclusion de secteurs relativement artificialisés et à fort trafic maritime n'apparaît pas incompatible l'objet d'un espace maritime de parc national, hors cœur.

2.5.5 La proposition d'aire maritime adjacente

Il est proposé une aire marine adjacente unique permettant d'englober l'espace proposé en cœur marin. Cette vaste zone de près de 1 950 km² allant jusqu'à la limite des eaux territoriales, soit 12 Milles Nautiques, constitue une aire d'influence maritime directe du cœur potentiel et à ce titre répond à la définition de l'aire maritime adjacente, selon les critères suivants :

- l'influence sur le cœur potentiel du courant liguro-provençal depuis le Sud-Est et le rôle déterminant joué par les vents, en particulier le mistral, sur le transfert de surface ;
- les deux cellules de fonctionnement courantologique autour des têtes de canyon de la Cassidaigne et du Planier (les têtes de canyon étant proposées en cœur) ;
- le rôle d'échange joué par les têtes de canyon et le talus du plateau continental ;

Avant projet de la création du Parc National des Calanques
Carte des espaces ayant vocation à intégrer les coeurs et
périmètre optimal de l'aire d'adhésion du futur Parc National des Calanques



- Coeur marin
- Aire Maritime Adjacente
- Coeur terrestre
- Communes du périmètre optimal
- Noyaux villageois et hameaux des coeurs
- Sites à usages spécifiques
(mouillages légers, camps militaire, exploitation agrigole, restaurant)

1:300 000
Kilomètres
0 2,5 5 10

Sources : IGN © (reproduction interdite), licence IGN N° IGN/PFAR-PACA/005788 - SCAN100®-TIFF, BD Carto® 13 et 83, DIREN PACA, AGAM, GIP des Calanques
Réalisation : N. TETFORT, GIP des Calanques, Juillet 2008

2.6 Les propositions de réglementation applicable aux espaces proposés en cœurs de parc national.

création (Premier ministre) fixe le régime des travaux en mer, peut interdire telle ou telle activité, peut transférer certains pouvoirs de police du maire dans la zone maritime des 300 mètres (identifiés par le II de l'article L. 331-14 du CE).

Articulation entre niveaux de réglementation dans les cœurs de parcs nationaux

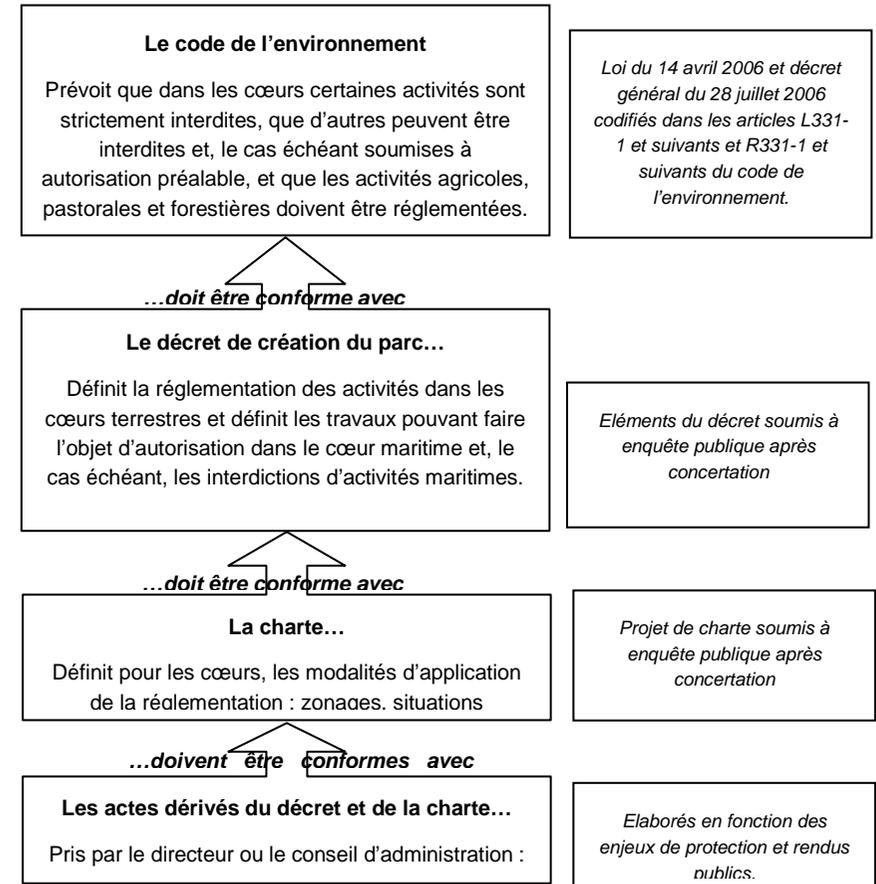
2.6.1 Pourquoi réglementer ?

Réglementer n'est pas une fin en soi, mais le **moyen d'atteindre un objectif de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager d'un espace à préserver**, classé en « cœur » d'un parc national. La législation française des parcs nationaux prévoit que **le décret de création doit définir la réglementation spéciale d'un cœur de parc** et que l'établissement public du parc national est chargé de mettre en œuvre celle-ci, selon les modalités définies par la charte du parc.

La réglementation spéciale du ou des cœur(s) de parc est ainsi conçue comme un outil, en complément d'autres outils, au service d'un objectif d'intérêt général de protection. Elle doit répondre à l'intérêt spécial de préservation des patrimoines contre les dégradations. Elle doit donc être inspirée par cet intérêt spécial et être adaptée aux dégradations et atteintes qui sont susceptibles de l'altérer.

Le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2006, précise que la préservation du patrimoine des espaces classés en cœur du parc national constitue la grille unique d'appréciation des activités, préexistantes ou non, qui peuvent être exercées dans cet espace à protéger. Néanmoins, le ou les cœur(s) de parc peuvent continuer à être le support de certaines activités économiques et de loisir encadrées.

La réforme législative de 2006 a distingué la réglementation applicable dans le cœur selon qu'il s'agit d'un cœur terrestre ou maritime. Pour le cœur terrestre, le décret de création doit définir les interdictions, les réglementations, les régimes d'autorisation (article L. 331-4-1). Pour le cœur maritime, à titre principal, le conseil d'administration de l'établissement public, ou par délégation le bureau ou le directeur, fait des propositions de réglementation aux autorités de l'Etat compétentes en mer (préfet maritime, préfet de région, préfet de département), accessoirement, le décret de



2.6.2 Des espaces déjà soumis à certaines réglementations.

Comme évoqué dans le diagnostic, les espaces proposés en cœurs de parc sont déjà soumis au titre de plusieurs législations à certaines réglementations : code de l'environnement, code forestier, code de l'urbanisme, code des collectivités territoriales, etc. Les propriétaires publics ont également mis en place certaines dispositions locales dans le but de limiter certaines nuisances (domaine de Luminy par exemple, cf. encadré). L'établissement public du Parc National pourra adapter, préciser, compléter ces règles en fonction des enjeux décrits ici. Il aura les moyens et la légitimité pour les faire appliquer, les expliquer et les faire évoluer le cas échéant.

L'exemple de règles déjà existantes sur certains secteurs terrestres : Luminy à Marseille

Le domaine municipal de Luminy s'étend sur 942 ha dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille. Très fréquenté et facile d'accès, sa réglementation¹ est très proche des règles afférentes à des espaces cœurs, dans un souci de préservation du patrimoine et de tranquillité des lieux.

Elle concerne la circulation terrestre (piétonne, cycliste, motorisée, l'équitation), le survol, les déchets, la préservation du patrimoine végétal, animal, minéral, la chasse, l'utilisation du feu, le camping et le bivouac, le bruit, les activités commerciales, l'affichage et la publicité, les chiens... des autorisations spéciales sous forme d'autorisation dérogatoire à une interdiction peuvent être délivrées par le Maire. Des agents sont chargés de faire respecter ces règles. A noter qu'ils ne sont pas assermentés et ne peuvent pas dresser de procès verbaux.

2.6.3 Les principes réglementaires généraux de protection des cœurs de parcs nationaux.

Un souci de transparence et de clarification

La protection des cœurs, c'est-à-dire les règles qui s'y appliqueront, sera soumise à concertation et sera définie et mise en œuvre de manière transparente pour être mieux appropriée.

Les principes suivants seront mis en œuvre :

- la réglementation spéciale des cœurs sera définie par le décret de création (après consultation locale et enquête publique) ;
- cette réglementation spéciale sera précisée dans la charte (à nouveau après consultation locale et enquête publique), à l'intérieur du cadre garanti par la réglementation commune aux parcs nationaux ;
- cette explicitation par une charte périodiquement révisée permet d'assurer une meilleure lisibilité de la réglementation spéciale du cœur du parc national et de ses modalités d'application, y compris en matière d'autorisations de travaux, de prescriptions spéciales en matière de sauvegarde des paysages et d'esthétique, notamment architecturale ;
- les autorisations spéciales seront délivrées par l'établissement public du parc dans les conditions qui auront été définies par la charte (avec le cas particulier des autorisations spéciales de travaux qui seront délivrées par le préfet dans les espaces classés « espaces urbanisés » en application également du décret de création et de la charte) ;
- l'avis du conseil scientifique est requis sur les autorisations de travaux ;
- une transparence sur les décisions du directeur est organisée (compte-rendu au conseil d'administration, mise à disposition du public d'un recueil des actes administratifs de l'établissement public).

Des mesures de compensation financière au profit des communes selon la part de leur territoire incluse dans le cœur, et instauration dans le cœur du parc national d'incitations fiscales à la bonne gestion écologique des milieux naturels.

Des dispositions réglementaires modulables selon les usages

Pour chaque « usage » du territoire, le décret devra préciser les dispositions réglementaires selon les principes suivants :

- interdiction, avec ou sans possibilité d'autorisation dérogatoire ;
- réglementation obligatoire ou facultative en tant que de besoin, avec ou sans autorisation préalable requise (dans des zones identifiées par la charte par exemple) ;
- absence de réglementation spéciale (application du *droit commun*).

Le régime de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager par le moyen d'une autorisation préalable sera proposé, lors de l'élaboration du décret de création, selon trois options :

- obligation prévue par le décret de création de solliciter une autorisation spéciale préalable de l'établissement public du parc, délivrée selon les critères définis par la charte ;
- possibilité prévue par le décret de création de l'établissement public du parc d'instituer, en tant que de besoin, une autorisation spéciale préalable, délivrée selon les critères définis par la charte ;
- absence de soumission à autorisation préalable de l'établissement public du parc.

En outre, un pouvoir de prescription de travaux (*obligation de laisser faire (?)*) est conféré au conseil d'administration de l'établissement public du parc national pour des travaux conservatoires de génie écologique.

Des modalités d'application des règles évaluées périodiquement et évolutives

La charte fera l'objet d'une élaboration collective et d'une très large concertation, elle sera révisée au moins tous les 15 ans afin de ne pas figer les modalités d'application de la réglementation et de les faire évoluer en tant que de besoin.

On peut distinguer trois types de principes réglementaires applicables :

1. principes relatifs à la protection du patrimoine des cœurs ;

2. principes relatifs aux travaux projetés dans les cœurs ;

3. principes relatifs aux activités dans les cœurs.

2.6.4 Les principes relatifs à la protection du patrimoine dans les cœurs du Parc National des Calanques.

La remarquable diversité des espèces végétales et animales, des milieux et des paysages des espaces terrestres et marins proposés en cœurs, mais aussi les richesses culturelles, appellent une politique de protection active.

L'établissement public du parc national devra garantir la conservation de ce patrimoine, et agir pour sa mise en valeur. Il devra le faire en relation avec les organismes qui ont déjà des compétences en la matière.

Dans ce cadre, les principes généraux posés par la loi sont les suivants :

- le renforcement concerté de la protection de droit commun (notoirement insuffisante actuellement au vu des enjeux identifiés) des différents éléments du patrimoine contre toute dégradation ;
- l'action pour protéger mais aussi mettre en valeur les différents éléments du patrimoine. La charte du parc national devra définir des objectifs et des mesures de protection, des priorités d'action, et soutenir celles-ci.

La réglementation spéciale destinée à parer aux atteintes aux patrimoines naturels, culturels et paysagers devra s'apprécier au vu d'analyses concertées avec les usagers, habitants et professionnels concernés.

A l'image de certaines réglementations déjà applicables actuellement sur certains espaces des sites proposés en cœurs, l'objectif sera de :

- réguler les prélèvements susceptibles de mettre en danger des populations d'espèces, des écosystèmes ou leur fonctionnement ;
- éviter l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de mettre en péril les espèces locales ou le fonctionnement des écosystèmes ;

et plus généralement de prohiber les actes de personnes physiques ou morales susceptibles d'impacter négativement le caractère du parc.

Le projet de régime réglementaire du parc national relatif à la protection du patrimoine devra notamment s'appuyer sur les mesures de gestion et de protection identifiées dans le cadre de Natura 2000³⁷ (cf. encadré), cadre qui s'est voulu large et ambitieux en vue de la création du parc national.

Dans l'hypothèse de mise en place d'interdictions spécifiques visant à protéger le patrimoine :

- le décret pourra prévoir des interdictions sans autorisation dérogatoire, avec autorisation dérogatoire possible, ou avec autorisation possible pour certaines personnes identifiées par la loi (résidents permanents dans les cœurs et/ou personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière dans les cœurs et/ou personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc autorisées par l'établissement public du parc national) ;
- le décret pourra également prévoir des interdictions de principe, avec certains aménagements (réglementation dérogatoire, sans autorisation préalable requise) ;
- la charte encadrera les autorisations dérogatoires, lorsque celles-ci auront été prévues par le décret de création.

Plus généralement, les interdictions de principe pourront donner lieu à des aménagements en fonction des enjeux identifiés, des zonages ou de nécessités avérées (cueillette, introduction de plantes potagères, activités agricoles, pastorales ou forestière, utilisation du feu, etc.). Ces régimes dérogatoires permettent à la réglementation de s'adapter, notamment, à des pratiques culturelles traditionnelles reconnues comme peu impactantes sur les milieux naturels et les espèces.

³⁷ Pour la partie marine du cœur non comprise dans le projet de DOCOB actuel, il conviendra d'étudier cette question en lien avec l'évolution de la démarche Natura 2000 en mer à venir.

La réglementation et son application : objectif prioritaire de la démarche Natura 2000

L'« adaptation et le respect de la réglementation » est l'une des problématique identifiée dans le cadre du Document d'Objectif du site Natural 2000 pour la partie « Calanques et Archipel de Riou », résultant des études et concertations menées depuis 2005.

Les principales mesures en mer identifiées dans le cadre de la mise en place d'un dispositif réglementaire adapté aux problématiques de conservation du site, sont, en mer :

Révision des interdictions dans le but de réadapter les textes réglementaires existants au contexte actuel ;

Gestion du balisage et de la plaisance : mouillages organisés, interdictions de débarquement sur « trottoirs » à lithophyllums et de mouillages sur herbiers de posidonies ;

Plongée : restrictions d'usages sur les sites sensibles, mouillages organisés ;

Chasse sous-marine et pêche de loisir : diminution des impacts de ces usages sur les structures des peuplements des espèces patrimoniales par la détermination de quotas et de tailles de capture, instauration d'un moratoire sur certaines espèces (Corb...) et régulation voire interdiction des compétitions ;

Restauration des populations d'espèces patrimoniales : diminution des impacts par la prise d'interdictions temporaires de pêche afin de respecter les cycles de vie de certaines espèces protégées ;

Mise en place de zones de gestion globale des usages sur des secteurs à forte valeur patrimoniale (zones de recrutement, frayères...) : zones de protection renforcées, de restrictions, d'interdictions, de réserves intégrales...

Sur terre, avant tout, le projet de DOCOB a identifié comme fondamental le respect et l'harmonisation des règles déjà existantes sur les différentes espaces (arrêtés municipaux, etc.). Sont également préconisées quelques mesures réglementaires, telles que le renforcement de la protection des zones de reproduction de l'avifaune et des chiroptères.

2.6.5 Les principes relatifs aux travaux dans les cœurs du Parc National des Calanques.

La réalisation de travaux, constructions et installations dans le ou les cœur(s) d'un parc national est strictement encadrée par le code de l'environnement.

Le régime juridique des travaux, proche de celui des « sites classés », est encadré selon les modalités suivantes :

- partant du principe que tous travaux tendent à modifier dans son état ou son aspect un cœur de parc, la loi a posé un *principe d'interdiction des travaux* ;
- certaines *dérogations de droit* à cette interdiction sont prévues :

dérogations de droit pour les cœurs de parc terrestres :

1. les travaux d'entretien normal,
2. les grosses réparations d'équipements d'intérêt général,
3. les travaux couverts par le secret de la défense nationale,
4. les travaux d'enfouissement des lignes électriques ou téléphoniques nouvelles,
5. les travaux intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination,
6. les travaux forestiers définis dans un document de gestion des forêts agréé en vertu de l'article L. 11 du code forestier ;

dérogations de droit pour les cœurs de parc marins :

1. pour la pose de câbles sous-marins,
 2. pour les travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale) ;
- la loi prévoit, en dérogation à l'interdiction de principe, des *autorisations spéciales* dérogatoires :
une liste des travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale est fixée par le décret de création, les autorisations spéciales de travaux sont

délivrées dans les conditions précisées par la charte ³⁸, les concertations à venir dans le cadre du projet final devront permettre d'établir cette liste (exemples : amélioration des sites, sécurité civile, exploitation pastorale, agricole, forestière, accueil du public, restauration d'éléments du patrimoine culturel, captages, etc.) ;

Un « dispositif balais » permet au décret de création de prévoir qu'en dehors de cette liste le conseil d'administration de l'établissement public peut délivrer une autorisation spéciale pour d'autres types de travaux, après avis du conseil scientifique, du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

La réforme de 2006 a procédé à une simplification administrative, lorsque les travaux projetés dans le cœur sont soumis à une autorisation d'urbanisme au titre du code de l'urbanisme et à une autorisation spéciale de travaux au titre du code de l'environnement, le pétitionnaire ne se voit délivrer qu'une seule décision qui tient lieu pour les deux codes.

³⁸ L'autorisation spéciale de travaux est délivrée par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique, ou par le préfet après avis du directeur dans les éventuels « espaces urbanisés » classés par le décret de création.

Quel changement attendre de l'inclusion en cœur de parc d'espaces en « site classé » ?

Une grande part des espaces proposés en cœurs du parc national sont « sites classés ».

Lorsqu'un site classé est compris dans un espace classé en cœur de parc national, en application des articles L. 341-10, R. 341-10 et R. 341-11 du CE, il ne peut ni être détruit ni être modifié dans son état ou son aspect sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'établissement public (à la place jusqu'ici du Préfet), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour les déclarations de travaux (ou le Ministre pour les travaux les plus lourds ou les permis de construire) et après avis de la commission chargée des sites chaque fois qu'il le juge utile.

L'autorisation spéciale demeure en principe l'exception, et cela quelle que soit l'importance de l'intervention projetée : l'inclusion en cœurs de parc ne changera en rien ce principe.

Et en « site inscrit » ?

Dans les sites inscrits, l'ABF doit être consulté pour tout projet de modification, à l'exception des travaux d'exploitation et d'entretien courant. Les demandes d'autorisation de destruction sont soumises à avis conforme. Les modifications ou constructions ne font l'objet que d'un avis simple, mais l'ABF peut suggérer au ministre de recourir à des mesures d'urgence ou de lancer des procédures de classement s'il estime qu'une intervention menace la cohérence du site.

A noter qu'en sites classés et inscrits la publicité est interdite, et l'installation d'enseignes doit faire l'objet d'un avis favorable de l'ABF.

En outre, dans le but de préserver l'identité des espaces classés en cœurs, l'ensemble des travaux, y compris ceux non soumis à autorisation préalable spéciale, pourra être soumis à une réglementation spéciale définie par la charte en matière de règles d'esthétique, de matériaux à utiliser, etc. Les éventuelles contraintes pourront

donner lieu, le cas échéant, à des aides aux propriétaires (subventions, accompagnement par les services de l'établissement public du Parc National, etc.) .

Enfin, le décret de création peut prévoir, dans les conditions et limites fixées par le code de l'environnement, des dispositions plus favorables au bénéfice de certaines catégories de personnes³⁹ ; les modalités d'application sont à définir ensuite dans la charte, comme pour tout ce qui est énoncé par le décret de création.

2.6.6 Les principes relatifs aux activités projetées dans les cœurs du Parc National des Calanques.

Adapter la réglementation des activités de loisirs

Le diagnostic a démontré la nécessité de mieux adapter les règles existantes à des espaces complexes et aux destinations multiples : le premier objectif du régime réglementaire spécial du parc sera donc de toiletter cette réglementation. Pour être efficace, elle devra prendre en compte la culture et les pratiques traditionnelles qui font aussi l'identité des sites.

Mettre en place une réglementation spéciale adéquate

La loi énonce 3 interdictions générales et absolues (les activités industrielles, les activités minières et la publicité, d'ores et déjà interdite dans les sites classés et inscrits, articles L. 331-4-1 et L. 581-4) et renvoie au décret de création le soin d'énoncer les autres interdictions, réglementation, autorisations préalables, propres à garantir la protection du patrimoine à protéger en cœur de parc.

Le décret de création pourra prévoir un certain nombre de dispositions en fonction des activités.

³⁹ Ces possibilités sont limitées à tout ou partie des cinq catégories de personnes suivantes : résidents permanents du cœur, exploitants agricoles dans le cœur, exploitants pastoraux dans le cœur, exploitants forestiers dans le cœur, personnes physiques exerçant à la date de création du parc national une activité professionnelle dûment autorisée par l'établissement public du parc.

Ceci pourra concerner notamment :

La chasse terrestre, la chasse sous-marine : ces activités font déjà l'objet de réflexions dans le cadre des concertations liées à Natura 2000 qui devront être élargies à l'échelle des espaces proposés en coeurs ;

La pêche en mer : c'est également une activité qui fait l'objet de nombreuses réflexions et doit être appréhendée sur une grande échelle ;

Les activités agricoles et pastorales : elles doivent être obligatoirement réglementées par le décret de création et sont peu présentes dans les espaces proposés en coeurs. Une réglementation visant à concourir aux objectifs de protection, tout en répondant aux besoins des hommes qui vivent de ces activités pourra être proposée.

Les activités sportives et de loisir en milieu naturel, et les activités professionnelles d'encadrement s'y rapportant : le décret permettra de mettre en place une réglementation adéquate de ces activités selon les conditions établies par la charte dans le but, par exemple, de définir clairement des zones de quiétude indispensables à la faune ainsi que les bonnes pratiques à respecter.

Les activités artisanales et commerciales : les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées ne seront pas remises en cause. En revanche, la réglementation permettra d'encadrer l'installation d'activités nouvelles ou de nouveaux établissements, en tenant compte de l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et sur le caractère du parc.

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules : le décret pourra proposer une réglementation particulière pour la circulation et le stationnement des véhicules à moteur dans les coeurs, ailleurs que pour les voies déjà ouvertes à la circulation. Les restrictions d'accès mises en place actuellement sous l'égide des communes resteront de leur responsabilité (« routes du feu »). Le décret pourra prévoir également que la circulation des véhicules non motorisés (cheval, vélo, etc.) fasse l'objet d'une réglementation dans les conditions prévues par la charte.

Les activités motorisées en mer : une réglementation spéciale pourra être mise en place dans le but de réguler certains type d'activité en fonction des enjeux et des espaces concernés.

Le survol du cœur du parc : la réglementation pourra prévoir un encadrement du survol aérien du cœur du parc national, en excluant par exemple le survol par les aéronefs motorisés à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation de l'établissement public, comme le prévoient la réglementation de la plupart des autres parcs nationaux. Des dispositions pourront également être prises pour le survol non motorisé (planeurs, parapentes,, etc.) à moins de mille mètres (zonages, périodes autorisées, etc.)

Le campement et le bivouac : dans un objectif de protection du patrimoine naturel et paysager, la réglementation pourra prévoir une interdiction du campement dans le cœur du parc national avec la possibilité d'y déroger au cas par cas au moyen d'une autorisations préalable individuelles.

L'organisation et déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives : il conviendra de distinguer au niveau de la charte les manifestations « historiques » de manifestations qui n'utiliseraient le territoire du parc que comme support, souvent en s'appuyant sur la notoriété de tel ou tel site. La compatibilité avec le caractère du parc et la réduction des impacts seront recherchées.

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial : Il s'agit ici de préserver l'image du parc national dans le domaine marchand : la valorisation financière des images ou sons peut pousser à un dérangement de la faune, à la destruction de la flore, à la dégradation d'un patrimoine culturel ou au détournement de l'image du parc. La réglementation devra donc permettre un encadrement, voire une interdiction des prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial.

Les activités forestières : l'article L331-4-1 du code de l'environnement prévoit que les activités forestières soient obligatoirement réglementées en instituant un principe de soumission à plusieurs niveau des travaux forestiers susceptibles de générer des

impacts significatifs à autorisation⁴⁰, en fonction notamment de leur niveau de prise en compte dans des documents de gestion durable, de programmation de travaux, etc.

Le futur décret devra s'articuler également avec les mesures de simplification de l'agrément des documents de gestion forestière institué par l'article L.11 du code forestier : lorsqu'un document de gestion forestière a bénéficié d'une procédure simplifiée d'agrément au titre de cet article, les travaux qui sont prévus dans ce document de gestion, sont dispensés de l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

L'avis conforme de l'établissement public du parc national pour certains travaux et certaines activités maritimes

Application sur terre et en mer du principe de précaution, lorsque des travaux terrestres projetés dans le parc (y compris en dehors des cœurs) ou lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le « milieu marin » compris dans le cœur d'un parc national⁴¹, l'autorisation à laquelle ils sont soumis sera délivrée après avis conforme de l'établissement pris après consultation de son conseil scientifique

Ce dispositif de précaution propre à garantir la protection du patrimoine situé dans les cœurs de parc est défini par le II de l'article L. 331-4 du CE pour le volet terrestre et par le III de l'article L. 331-14 et l'article R. 331-50 du CE pour le volet maritime. On entend ici activité *dans* le ou les cœurs, mais également dans l'aire maritime adjacente

⁴⁰ Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur (par exemple les débroussaillages de prévention des incendies).

⁴¹ Sauf activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution (Art. L331-14 III du CE).

2.7 La capacité à faire appliquer les règles

2.7.1 Garantir une surveillance et un contrôle efficaces

Le diagnostic a montré que pour autant que soient sensibilisés les usagers des espaces naturels, il est utopique de croire qu'ils respecteront la réglementation s'il n'existe pas une surveillance et un contrôle efficaces. Le respect par chacun des règles actuelles ou proposées en complément, requiert donc une capacité d'information, de médiation et d'intervention pour les faire respecter, en tant que contrôle a posteriori (par opposition au régime des autorisations qui constitue un contrôle a priori).

Les objectifs du parc national seront donc d'accroître les moyens humains et financiers relatifs à la police de la nature sur les espaces concernés.

L'établissement emploiera des agents commissionnés et assermentés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues pour la protection du cœur, ainsi que les infractions commises, dans le cœur et sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, en matière de protection de la faune et de la flore, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels, de protection du patrimoine archéologique.

L'équipe de gardes sera à mettre en place dans le respect des attributions des maires et des propriétaires publics et privés.

En mer, l'Etat devra considérer le parc national (cœur et aire maritime adjacente) comme une priorité d'intervention vis-à-vis des enjeux identifiés, au côté de l'établissement. A noter que les gardes pourront exercer des fonctions de police judiciaires dans les tous espaces maritimes du parc national (cœur + aire marine adjacente).

2.7.2 Des transferts de compétences

Le I de l'article L. 331-10 du CE prévoit que le directeur de l'établissement public exerce dans les cœurs du parc les compétences attribuées au maire pour la police de la circulation et du stationnement hors agglomération (sauf pour les villes de plus de 500 000 habitants comme Marseille), des chemins ruraux, des cours d'eau, de destruction des animaux nuisibles, des chiens et chats errants.

L'article L331-10 prévoit enfin que les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie dans le cœur du parc ne pourront être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public.

Sur terre, dans l'aire d'adhésion il n'est prévu aucun transfert de compétence.

En mer, dans la bande des 300 mètres, en application du droit d'option ouvert par le II de l'article L. 331-14, le décret de création pourra transférer au directeur la compétence du maire sur la police des activités nautiques.

2.8 Les grandes orientations de la charte et leur mise en œuvre

2.8.1 Une charte pour quoi faire ?

La loi du 14 avril 2006 organise l'articulation entre la protection du cœur et le développement durable des espaces environnants au travers d'un nouveau document, la charte. Charte de développement durable, et pas seulement d'environnement, elle fonde un projet commun de territoire, global, à la fois économique, social, culturel et écologique.

La structure de la charte

La charte, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, sera divisée en trois grandes parties :

1 - le préambule exposera le caractère du parc national, les enjeux et la stratégie globale, ainsi que le projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre cœur et aire d'adhésion. Il comprendra également la mise en œuvre et le suivi (évaluation) de la charte sur sa durée et les plans du parc national.

2 - la partie « cœurs », sera composée à minima : d'un volet général rappelant principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, en raison de leur haute valeur patrimoniale ; d'un volet spécifique d'objectif, orientations et mesures répondants aux enjeux des particularités territoriales écologiques, économiques, sociales ou culturelles (ce volet donnera les moyens de l'évaluation)

3 - la partie « aire d'adhésion », sera composée à minima : d'un volet général rappelant principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, en raison de leur haute valeur patrimoniale ; d'un volet spécifique, d'orientations de protections, de mise en valeur et de développement durable indiquant également leur mise en œuvre.

Elaborée de manière concertée, elle exprime le projet sur l'ensemble du périmètre optimal :

- pour les cœurs : les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et, dans ce cadre, les modalités d'application des articles du décret de création relatif à la réglementation spéciale des cœurs (zonages, périodes, conditions du régime d'autorisation, etc.) ;
- pour le périmètre optimal hors cœur : les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, avec un enjeu de cohérence des politiques publiques dès lors que les communes auront adhéré effectivement à la charte.

En s'engageant sur ce document, portant sur une longue durée (quinze ans au maximum) et révisable, les partenaires reconnaissent une valeur exceptionnelle aux espaces classés en cœurs en décidant d'y privilégier une gestion conservatoire et mettent en place une protection contractuelle de l'aire d'adhésion. La charte sera donc mise en œuvre et évaluée par les acteurs du territoire, au premier rang desquels figure l'établissement public du parc national. Ils décident ainsi de se donner les moyens de consolider la solidarité écologique, sociale, économique et culturelle de fait entre cette zone et les territoires qui l'entourent, sur la base du développement durable.⁴²

Le choix des communes classées en périmètre optimal, d'adhérer à la charte déterminera l'« aire d'adhésion » effective, qui constituera, avec les cœurs, le « parc national » : leur appartenance à la charte repose donc sur le volontariat.

A partir des propositions de l'avant-projet, le travail de réflexion et de concertation devra être poursuivi de manière itérative pour aboutir, en plus du projet de contenu du décret, au projet de charte, soumis in fine à l'enquête publique. Son contenu s'inspirera notamment, pour ce qui concerne l'aire d'adhésion, de la riche expérience des Parcs Naturels Régionaux, même si les objectifs sont différents.

⁴² Arrêté du 23 février 2007 et document « Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux » (Parcs Nationaux de France, 2007).

2.8.2 La traduction d'un espace d'engagement

L'ensemble des collectivités publiques est appelé à agir en cohérence avec les engagements pris dans la charte. L'établissement public du parc national est consulté ou associé lors de l'élaboration des documents d'orientation des différentes politiques publiques, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte.

Le Préfet de Région doit également veiller à la prise en compte des spécificités des espaces du cœur et de l'aire d'adhésion au sein des documents de planification de l'action de l'Etat et des programmations financières.

Le contrôle des aménagements et activités susceptibles d'avoir un impact notable sur le patrimoine compris dans l'espace à protéger classé en cœur du parc est renforcé, par soumission à l'avis conforme de l'établissement public du parc national.

L'adhésion à la charte requiert une exigence et un engagement partagés : la commune, et les divers acteurs, obtiennent de véritables garanties d'un retour (cohérence des politiques publiques sur la commune, bénéfice de l'image du parc national, priorisation des programmations financières).

La future charte du Parc National comprendra deux parties distinctes consacrées respectivement aux espaces cœurs et à l'aire de libre adhésion.

Avant de présenter plus loin les objectifs et orientations qui pourraient être proposés spécifiquement en cœurs et en aire d'adhésion (ainsi qu'en aire maritime adjacente), certaines orientations relatives à l'ensemble du périmètre optimal du Parc National et les missions afférentes du futur établissement public du parc national peuvent être identifiées quel que soit l'espace concerné :

2.8.3 Améliorer la cohérence terre/mer

La recherche d'une meilleure cohérence entre la terre et la mer est certainement un axe fondamental d'un outil institutionnel potentiellement compétent sur ces deux types d'espaces intimement interdépendants.

D'une manière générale, il s'agira de traduire dans la charte et de mettre en œuvre une organisation des activités et des usages entre la terre et la mer, dans le cadre des principes de GIZC et de compléter en cela les démarches de planification et de

développement au sein des SMVM, volet littoraux des SCOT. L'établissement public du parc pourra s'appuyer sur des documents de cadrage territoriaux que sont les plans de gestion par baies (exemple La Ciotat), le plan de gestion du Parc Marin de la Côte Bleue et celui de la rade de Marseille (PGRM qui devrait s'achever en 2009), et bien entendu des Documents d'Objectif Natura 2000 en cours ou à venir.

2.8.4 Elaborer une politique d'usages maîtrisés et de tourisme durable

Pour trouver les bons équilibres

La charte du parc devra s'inscrire dans la volonté affichée par la plupart des acteurs de trouver le bon équilibre entre un renforcement de l'attractivité des sites et leur protection à long terme. On retrouve déjà ces notions dans le Schéma Touristique Départemental des Bouches du Rhône qui identifie le tourisme durable comme l'enjeu prioritaire de la politique touristique départementale.

La connaissance et le constat partagé d'un certain nombre de dégradations a déjà conduit de nombreux usagers à mettre en pratique de bons comportements qui se réfèrent à une éthique collective, respectueuse et consciente de la dangerosité de certains sites. Cela peut se résumer par « l'esprit des lieux ». On retrouve notamment ceci traditionnellement chez les grandes associations marseillaises bien que de moins en moins : la charte est l'occasion de renforcer cet esprit.

Ainsi dans le souci d'une gestion coordonnée de la fréquentation à l'échelle du parc national – ainsi que d'autres espaces environnants⁴³, l'établissement public du parc, en lien étroit avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers devra veiller à à mettre en place un certain nombre d'actions clés :

- outils de suivi, de connaissance ;
- confortement de la capacité à gérer les impacts. ;

⁴³ Massifs de la Côte Bleue, l'Etoile, du Garlaban, de la Sainte Baume...

- généralisation des partenariats avec les fédérations sportives (conventions, chartes) ;
- information du grand public, adhésions à des chartes de bon usage (randonnée, plongée, escalade, kayak, etc.) en renforcement des efforts mis en œuvre par les pouvoirs publics. L'objectif est également de toucher les pratiquants individuels beaucoup moins facilement identifiables, par définition.

L'essor considérable des sports de pleine nature devra être pris en compte de manière dynamique afin de répondre aux évolutions rapides des pratiques. La charte du parc devra reprendre en cela les principes de la charte européenne du tourisme durable dans les milieux naturels⁴⁴.

Pour améliorer la gestion des accès et la communication sur les sites

C'est dans les cœurs que les bons comportements devront être mis en œuvre de la manière la plus importante, mais souvent c'est en aire d'adhésion et dans les zones d'interface que les messages seront les plus faciles à mettre en place.

Le constat d'une nécessaire amélioration de l'accueil aux sites majeurs est partagé par tous : l'objectif est qu'au niveau de l'ensemble du territoire, et sans doute plus largement, les visiteurs puissent être orientés vers un type de paysage, une catégorie de loisirs, etc.

L'objectif est également d'améliorer la lisibilité et la perception des territoires et de leurs enjeux, de mettre en réseau les lieux d'information et d'accueil, en créer de nouveaux spécifiques, de mettre en place de maisons du parc, de portes d'entrées, et d'une signalétique « Parc National », etc.

Une réflexion pourra être menée sur les accès à certains sites des personnes handicapées.

Plus globalement, une stratégie de communication et l'amélioration du réseau de transports en commun irriguant la trame des espaces naturels sont nécessaires. C'est déjà une priorité affichée dans certains documents de cadrage pour certaines zones déjà très contraintes (route des Goudes à Marseille notamment). Même si ceci

dépassera souvent les prérogatives du parc, il pourra être force de propositions auprès des pouvoirs publics, voire assistant technique pour certains projets ou études⁴⁵.

Pour soutenir les actions exemplaires

La concurrence entre les offres d'activités et de produits touristiques ne doit pas se traduire par une fuite en avant aux dépens du patrimoine et qui aboutirait à terme à une perte d'attractivité. La labellisation et le soutien de pratiques éco-responsables intégrées, multi-produits, etc., pourrait constituer un premier pas vers la mise en place d'un cadre d'activités plus respectueuses de l'environnement.

La charte pourra prévoir par exemple des objectifs de qualité relatifs aux activités professionnelles d'encadrement sportif et de loisir, d'hébergement touristique, de vente de produits issus de l'artisanat local ou de produits agricoles (en aire d'adhésion notamment), etc. Des conventions de partenariat entre les acteurs économiques et l'établissement public pourront y aider.

2.8.5 Valoriser les interfaces avec la couronne urbaine et littorale.

La particularité du projet réside principalement dans sa proximité immédiate avec des zones urbaines qui n'ont pas vocation à faire partie du parc (sauf quand ils participent à son caractère) : l'un des axes de la charte, en complément du précédent, devra consister à faciliter la création d'interfaces entre la zone protégée et cette périphérie et permettre de trouver des synergies sur les principaux risques et menaces identifiés lors du diagnostic.

La coordination des messages aux différents points d'accueil, tant en périphérie que dans les cœurs, contribuera à un meilleur guidage des visiteurs. Les espaces d'interface devront être considérés spécifiquement pour la mise en place d'objectifs

⁴⁴ Europarc Federation – www.europarc.org

⁴⁵ Le code de l'environnement dans son article L331-10 précise que le directeur de l'établissement public du parc est compétent en terme de circulation et de stationnement dans le cœur de Parc, sauf pour les communes de plus de 500 000 habitants. Ceci n'empêche pas

ambitieux portant sur un travail étroit avec les comités du tourisme régionaux et départementaux, les offices municipaux du, mais également les transporteurs transports régionaux, départementaux, communautaires et communaux.

Plus largement, une réflexion devra être menée en ce qui concerne des sites non inclus en aire d'adhésion à proprement parler, du fait de leur caractère très urbanisé ou éloigné, pour mettre en œuvre des actions (en terme de communication principalement) concourant à la protection du cœur (infrastructures d'accueil et de transport notamment).

2.8.6 Valoriser les projets de développement économique

De nombreux projets de développement économique peuvent être liés et valorisés par la réussite du Parc National, voulu comme un parc métropolitain aux portes d'une agglomération comme Marseille. La charte pourra identifier cette orientation et en préciser les modalités.

L'établissement pourrait être pleinement associés à ces projets qui pourront bénéficier en retour de ses atouts. Il devra ainsi être porté comme un territoire d'excellence environnementale et mis en exergue comme tel.

Dans ce cadre, il semble également pertinent d'intégrer le futur établissement dans le pôle d'action mer PACA, afin d'initier certains partenariats avec les acteurs de la recherche et le développement technologique.

2.8.7 Participer au renforcement du rayonnement de la métropole

Outre les sites exceptionnels du projet de Parc National des Calanques, son patrimoine culturel, et sa spécificité périurbaine et littorale sont des caractéristiques uniques à l'échelle internationale qui doivent profiter au rayonnement euro-méditerranéen de la métropole. La charte se devra d'identifier les moyens de conforter cet atout.

Plus globalement, le projet et à terme le Parc National des Calanques devra s'intégrer pleinement au projet de Marseille capitale de la culture 2013.

l'établissement de pouvoir mener des actions en partenariat avec les collectivités dans le but d'améliorer la protection des cœurs.

2.9 Les espaces « cœurs » : les propositions de grands objectifs et les missions de l'établissement public du parc national

2.9.1 Les cœurs : des espaces de protection et de référence

Le ou les cœur(s) d'un parc national doivent être des espaces d'excellence de la gestion conservatoire. A ce titre, le défi de la création du Parc National des Calanques est de réussir à concilier d'une part, la demande de « nature » en périphérie d'une agglomération de près de deux million d'habitants et d'autre part, la préservation de richesses naturelles, paysagères et culturelles de renommée internationale.

L'Etat « garant » et non « gérant »

L'établissement « parc national », en tant qu'établissement public de l'Etat, n'a pas vocation à tout faire lui-même, il a cependant obligation de garantir l'atteinte des objectifs prévus dans le décret et la charte. Pour les cœurs, ces documents devront permettre de satisfaire les objectifs opérationnels identifiés pour assurer en premier lieu la protection ces espaces d'intérêt spécial.

Dans ce cadre, l'action de l'établissement public d'un parc national ne se base pas sur le droit foncier mais sur l'encadrement réglementaire des propriétés.

2.9.2 Protéger de manière pérenne le patrimoine paysager, naturel et culturel

Cet objectif peut être considéré comme le cœur de métier de l'outil parc national et c'est dans les cœurs que pourra être proposées, d'une part, des règles spécifiques – listées dans le décret - , et d'autre part, des opérations d'équipement, de restauration et de gestion des milieux.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

Art. 3 – « Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant. »

Art. 4 – La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale.

La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

La charte du parc national doit notamment en ce sens :

1. Identifier les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national ;
2. Identifier les espaces naturels de référence significatifs dans le cœur pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales ;
3. Encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine du cœur, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;
4. Définir et valoriser des bonnes pratiques environnementales favorables au maintien de la diversité biologique, notamment dans le secteur agricole, pastoral et forestier ;
5. Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ;
6. Prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du caractère du parc, par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ;
7. Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers.

L'établissement public du parc national promeut une gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc et organise sa mise en oeuvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il est responsable de la mise en oeuvre des objectifs de protection et de la réglementation des activités.

L'Etat et l'ensemble de ses établissements publics contribuent à la mise en oeuvre des objectifs de protection du patrimoine compris dans le cœur du parc, par leur implication scientifique, technique et, le cas échéant, financière.

Le patrimoine paysager

Les paysages, qu'ils soient terrestres, marins ou sous-marins, apparaissent comme une composante essentielle du caractère du futur territoire du parc national. La question de leur protection sera traitée notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spéciale des cœurs (réglementation liée aux travaux ou aux activités), ou par le renforcement de l'application de la réglementation existante (en particulier pour ce qui concerne les sites classés ou inscrits, dont la protection du paysage est un objectif clé).

En outre, la charte pourra prévoir des actions visant à réhabiliter certains paysages dégradés (espaces d'interface urbaines, anciennes carrières, zone de rejet de Cortiou, etc.).

Enfin, la situation périurbaine des espaces proposés en cœur génère de nombreux contrastes paysagers intéressants (les « vues » de la ville vers le parc national ou le parc national vers la ville, etc.) qu'il conviendra de conforter ou de valoriser en lien avec les autorités compétentes en terme de planification et d'urbanisme.

Le patrimoine naturel

Les propositions de cœurs terrestres correspondent en grande majorité à des territoires identifiés ou pré-identifiés⁴⁶ au titre Natura 2000. A terre et sur le littoral (500 m des côtes), les priorités en matière de protection de la nature ont été fixées dans les projets de DOCOB en 2006 et 2007 au cours de nombreuses concertations après une phase d'études et d'expertises : la méthode mise en œuvre a consisté à identifier les enjeux à partir des principaux impacts, à choisir les objectifs de conservation du milieu naturel et ensuite déterminer les actions à préconiser.

L'établissement public devra assurer la mise en œuvre, directement ou non, les actions de préservation ou de réhabilitation proposées dans le DOCOB, ainsi que le suivi scientifique et l'évaluation des actions réalisées. Il devra également être un acteur majeur de la réhabilitation des sites dégradés. Un certain nombre de ces actions

pourront donner lieu à une évolution des règles ou la mise en place d'une réglementation spécifique au niveau du décret et précisée dans la charte.

Le patrimoine culturel

Mission moins emblématique des parcs nationaux, la protection du patrimoine culturel est d'autant plus importante dans des espaces où l'homme est présent et actif depuis des millénaires.

L'état des lieux du patrimoine culturel du présent dossier fournit un panorama des richesses culturelles connues des sites dont une grande part requiert une meilleure attention, une valorisation, voire une réhabilitation.

A partir d'un inventaire initial, le parc devra élaborer une stratégie en ce sens, à l'image de ce qui est fait sur les espaces naturels (plan d'action « patrimoine culturel »).

Garantir un suivi dans le temps

Actuellement, beaucoup d'acteurs locaux se lassent d'opérations sans cesse reportées malgré des concertations abouties et même des plans de financement en ce sens : le parc peut garantir un suivi d'opérations dans la durée (lutte contre les espèces invasives, suivi des prélèvements d'espèces, réintroduction de populations, entretien d'équipements, etc.). Il pourra se porter maître d'ouvrages d'opérations multi-partenariales nécessitant des financements importants ou participer en tant que co-financier à des projets plus ou moins lourds.

Mettre en place d'une « protection active » des cœurs de parc

De nombreux usages peuvent concourir à l'objectif de partage, de découverte et d'éducation qui est celui d'un parc national. L'établissement public du parc a donc un intérêt au développement de ces activités et à un partenariat avec leurs acteurs.

Le décret et la charte devront lui permettre de mettre en place des « incitations aux bonnes pratiques » afin que les usagers et acteurs du cœur de parc puissent prendre des engagements en faveur de la protection (aménagement des sentiers et de l'accueil du public, de la gestion forestière, de la gestion pastorale, de l'organisation de l'agriculture, de la pratique de la pêche, de la protection du patrimoine culturel, etc.)

⁴⁶ En ce qui concerne la mer, l'identification devrait être finalisée fin 2008.



Enfin, la proposition d'inclure le site Natura 2000 dans le projet de parc donne un levier d'action pour la protection active en permettant l'accès à des financements européens et à des dispositions fiscales avantageuses pour les propriétaires de terrain qui souhaitent s'engager dans cette contractualisation de la protection des espèces et des milieux.

Principaux objectifs de conservation et de gestion des habitats naturels et des espèces terrestres et marines identifiés au titre Natura 2000 du Site FR 9301602 :

Les objectifs transversaux :

- Canaliser la fréquentation et sensibiliser les visiteurs,
- Suivre les habitats, les biocénoses et les espèces,
- Contractualiser avec les usagers et les professionnels,
- Adapter et faire respecter la réglementation, lutter contre le braconnage,
- Gérer la tenue des épreuves sportives et autres manifestations utilisant comme support le milieu naturel,
- Renforcer la lutte contre la circulation motorisée.

Les objectifs patrimoniaux sur terre :

- **Restaurer les habitats dégradés** : limiter l'impact de la circulation et du stationnement, dépolluer les anciens sites industriels, interdire le débarquement dans les Calanques des bateaux à passager, mise en défens de certains espaces...
- **Maintenir les habitats naturels dans un état de conservation** : acquisition foncière par les propriétaires publics, prévenir les impacts des aménagements ou perturbations, limiter l'impact de l'escalade littorale...
- **Limiter le dérangement des espèces sensibles des falaises et assurer des zones de tranquillité** : encadrer l'activité d'escalade et sensibiliser acteurs et usagers...
- **Maintenir les milieux ouverts en bon état de conservation** : restaurer landes et pelouses sèches, favoriser les pelouses secondaires dynamiques et riches...
- **Maintenir et gérer de façon durable les habitats forestiers** : régénération naturelle ou assistée des pinèdes, adapter les mesures DFCI aux Habitats forestiers d'intérêts communautaires, favoriser la maturation des boisements de chênes, gérer de façon raisonnée les exploitations forestières, développer les ressources alimentaires naturelles pour la faune, enrichir les sites en feuillus, limiter le déchaussement des racines...
- **Créer ou restaurer les biotopes et favoriser les populations des espèces de la directive ou patrimoniales** : lutter contre la colonisation des habitats à Sabline de Provence (espèce terrestre d'intérêt communautaire du site), favoriser les populations d'animaux patrimoniaux (lépidoptères, batraciens, oiseaux, etc.)

Les objectifs patrimoniaux en mer :

- **Maintenir l'habitat actuel de l'herbier de posidonie et des encorbellements dans un état de conservation favorable** : gérer la fréquentation maritime, réduire l'impact des mouillages, mise en jachère temporaire de certaines portions d'herbiers fragilisés, mouillages organisés, conserver les trottoirs à Lithophyllum, mettre en défens les plus beaux encorbellements...
- **Maintenir en bon état de conservation et restauration des zones de coralligène et des peuplements des grottes par le contrôle et/ou la diminution des sources de dégradation** : mise en place de restrictions d'usages et diversification des sites de plongée et des sentiers sous-marins...
- **Améliorer la qualité des eaux** : suppression des apports polluants, modernisation des systèmes, suppression des macro-déchets et prévention des pollutions accidentelles...
- **Réhabiliter les secteurs dégradés par les rejets d'assainissement et réhabilitation des friches industrielles**
- **Restaurer les populations d'espèces patrimoniales et suivre la propagation des espèces invasives** : diminuer la pression de prélèvement (corail rouge...), gérer les espèces protégées et patrimoniales devenues rares, maintenir dans un état favorable des populations d'oiseaux marins (Océanite tempête, Puffin...)
- **Contrôle et surveillance des espèces invasives** (Goélands, Agaves...)

2.9.3 Connaître, maîtriser les usages, la fréquentation et l'image.

Mieux connaître et mieux organiser

La connaissance des pratiques traditionnelles, individuelles et collectives, puis la contractualisation de bons comportements avec les groupements d'usagers constituent un levier majeur de réduction des impacts ; cet objectif se traduira par un renforcement des actions de sensibilisation, d'information et des interventions de terrain. Le parc viendra en cela conforter les actions déjà réalisées par les propriétaires et les gestionnaires. Il devra faire en sorte d'en améliorer la coordination. Ses instances devront être force de proposition.

La généralisation de l'analyse de la fréquentation et de ses impacts et la mise en application d'un schéma d'accueil du public à terre devraient permettre de mieux répartir les visiteurs, en les orientant et les canalisant à partir des portes d'entrée principales des sites (aménagées suivant un cahier des charges commun aux différents propriétaires) et en favorisant les circuits en boucle en périphérie des sites les plus menacés. L'étude menée depuis 2005 par l'ONF, en partenariat avec le GIP, sur la fréquentation à certaines « portes d'entrée » du massif des calanques est un exemple à généraliser.

En mer, le Parc pourra proposer et coordonner la mise en place d'une organisation des usages (amélioration des balisages, mouillages, etc.) et des outils de protection selon les espaces et les enjeux déjà identifiés au cours d'un certain nombre de réflexions (DOCOB, PGRM, etc.). Il répondra en outre en cela à la mesure « *Gérer la charge de fréquentation des sites écologiquement remarquables* » du futur SDAGE.

Pour des comportements adaptés à l'exceptionnalité des sites

Compte tenu de l'exceptionnelle qualité des sites proposés en cœurs, le visiteur doit être à la fois informé des spécificités des lieux et acteur de la protection.

Les priorités en terme de bons comportements peuvent être résumées ainsi :

« **Le respect des paysages, des milieux naturels et de la culture** » constitue la règle de base des comportements ;

« **Les espaces cœurs se méritent** » : les accès par des véhicules à moteur sont exceptionnels pour les non résidents, sauf bien entendu sur les routes ouvertes normalement à la circulation ;

Ceci passe par un certain nombre de mesures opérationnelles, telles que :

- situer les aires de stationnement de véhicules à l'extérieur des cœurs notamment en période de surfréquentation ;
- mieux organiser la circulation des bateaux à moteur dans les zones à enjeu fort : balisages, limitation des manœuvres des bateaux à passagers, mouillages organisés, etc. ;
- mieux gérer les déchets (ramenés à l'extérieur des sites) ;
- sensibiliser et contrôler les usagers pour que leurs activités n'occasionne pas de dégâts environnementaux : érosion des sols, destruction des herbiers de posidonie, dérangements de la faune, etc. ;
- maintenir et soutenir les pratiques traditionnelles peu impactantes : modes de balisage des sentiers, les voies dites d'aventure en escalade (non équipées), les pratiques de chasse compatibles avec la ressource animale, la pratique du « cabanon », etc. ;
- favoriser les usages « amateurs » plutôt que commerciaux ;
- limiter, en relation avec tous les acteurs des sites, mais également les opérateurs sociaux-économiques, la « marchandisation » du territoire ;
- éviter le développement d'équipements artificialisant les milieux naturels sauf nécessité de sécurité publique.

A noter que lors des pics de fréquentation en été, la flore est desséchée et la faune est absente ou très discrète. Les valeurs patrimoniales du territoire sont alors moins apparentes que pendant la période de floraison et de reproduction du printemps, et la sensibilisation sur le terrain est de ce fait moins démonstrative. Un effort particulier de sensibilisation sera à faire pour communiquer sur public les enjeux du territoire, le cycle de la végétation méditerranéenne et des espèces associées.

La question des risques inhérents à la présence humaine dans les espaces naturels devra être prise en compte (clarification juridique des responsabilités en cas d'accident, renforcement de mesures de sécurisation et d'information, etc.) dans le cadre notamment de l'article 28 de la loi du 14 avril 2006 (L.365-1 du CE) qui reconnaît la spécificité de certains sites dont les cœurs de parc nationaux en terme d'aménagements de sécurité.

Une question d'image

Une analyse globale de la question de l'utilisation de l'image, à but commercial ou non, des sites les plus emblématiques, et souvent par conséquent les plus fragilisés, devra notamment être menée.

Enfin, la vérification et l'amélioration des informations fournies sur les cœurs par de multiples canaux (médias, revues, internet, topo-guides, cartes, etc.) devront également être des préoccupations constantes de l'établissement du parc national : la représentation idyllique, sans précaution ni nuance, qui est souvent fournie des espaces les plus emblématiques, quant elle est confrontée à une réalité de terrain plus réaliste et parfois moins enchantée, peut à la longue entacher durablement la renommée et l'image touristique des collectivités.

2.9.4 Renforcer l'éducation à l'environnement, la connaissance et le suivi scientifique

Cet objectif peut s'appliquer à l'ensemble de l'espace du parc national mais les enjeux des espaces classés en cœurs seront plus particulièrement ciblés ici.

Mieux faire connaître

Le domaine de l'éducation à l'environnement constitue un lien indispensable entre les zones urbaines et les espaces du parc national, tant sur les aspects environnementaux que culturels ; les liaisons avec les enseignements scolaires de proximité, mais aussi avec les universités (Luminy) constituent des axes privilégiés dépassant les domaines scientifiques pour toucher à la citoyenneté (interventions, diffusions de documents,

outils pédagogiques, signalétiques spécifiques, etc.). L'Education à la mer se doit également d'être renforcée, en appui des nombreuses démarches déjà existantes.

Mieux connaître

Les espaces proposés en parc national, et particulièrement en cœurs terrestres ou marins, donnent depuis longtemps lieu à de multiples recherches et études scientifiques de haut niveau.

Le parc devra devenir un support idéal pour que la communauté scientifique marseillaise, mais également nationale et internationale puisse continuer à valoriser les acquis des recherches interdisciplinaires menées jusqu'ici, sous l'impulsion d'un conseil scientifique mobilisé sur les problématiques des territoires protégés.

Il devra initier et mettre en œuvre des méthodes de suivis cohérents et scientifiquement pertinents ainsi que des partenariats techniques pérennes (observatoires de la biodiversité, de la fréquentation, de l'impact du réchauffement climatique, etc.).

Enfin, il devra s'assurer la diffusion de la connaissance, en s'appuyant sur les divers organismes compétents (inventaires, suivi, études, atlas et plans de conservation, etc.).

2.9.5 Limiter les pollutions et améliorer la qualité de l'eau

L'eau

Les espaces proposés en cœur comportent des secteurs particulièrement impactés par un certain nombre de rejets ou de dépôts polluants. L'analyse de la situation montre cependant la possibilité d'une amélioration de la situation compte tenu des politiques menées actuellement (eaux résiduaires urbaines, eaux pluviales, ports propres, scories industrielles, etc.).

Identifiée comme un enjeu majeur, la qualité de l'eau devra constituer une priorité de l'établissement. L'accompagnement des démarches des communes ou des agglomérations concernées en terme d'épuration permettant d'aller au-delà du simple

respect des normes réglementaires apparaît comme un axe fort de la politique d'un parc national dans des zones à enjeux patrimoniaux majeurs.

Cela concerne autant les démarches collectives ou individuelles et passe par un certain nombre d'objectifs opérationnels, tels que :

- accompagner la communauté urbaine MPM dans la faisabilité d'un émissaire en mer du rejet de Cortiou (mesure du futur SDAGE) ;
- étudier la question de la réhabilitation de la zone actuellement impactée ;
- mettre en place ou renforcer le suivi de la qualité de l'eau et des milieux (Cortiou, « boues rouges », programme METROC, réchauffement climatique, etc.) ;
- développer l'assainissement dans les quartiers isolés en accompagnement des acteurs concernés (systèmes d'épuration individuels en fonds de calanques) ;
- réduire les pollutions diffuses marines (bons comportements des usagers, dispositifs de récupération des eaux des navires ; accompagnement des collectivités pour la mise en place d'infrastructures de dépotage à terre, etc.) ;
- assurer une gestion de la problématique des macro-déchets ;
- participer et inciter à une coordination des actions des Plans Communaux de Secours en cas de pollutions aux hydrocarbures.

Certains de ces objectifs pourront donner lieu à la mise en place d'une réglementation spécifique suite à la concertation et d'éventuelles études à venir dans le cadre de l'élaboration du projet de création.

Les sols

Pollution qui concerne à la fois terre et mer, les sites et sols pollués par les anciennes industries devra également constituer une priorité : l'établissement devra relancer la politique de dépollution des sites directement ou en accompagnement des acteurs concernés en fonction de hiérarchies déjà établies ou à préciser. A noter la nécessité d'une approche différente entre les parties terrestres et marines concernées, du fait de la spécificité des problématiques respectives.

2.9.6 Soutenir la pêche côtière et la gestion raisonnée de la ressource halieutique

La préservation de la ressource halieutique et le maintien de la pêche aux petits métiers apparaissent comme des enjeux forts de la partie maritime du parc national proposée ici, et plus particulièrement du cœur : L'établissement public du Parc National pourra assurer l'interface avec les pêcheurs plaisanciers et professionnels concernant la gestion de la ressource à l'échelle des quartiers maritimes en lien avec les travaux d'IFREMER.

Il pourra aussi conduire des actions de maintien et de valorisation de la petite pêche côtière. Il devra garantir une concertation entre les différents utilisateurs de la ressource et le respect des réglementations⁴⁷.

Il devra être un espace prioritaire d'adaptation des techniques et flottilles de pêche aux conditions de maintien des habitats et de la ressource ainsi qu'un espace de proposition en matière d'application des règlements communautaires des pêches.

2.9.7 Renforcer la stratégie anti-incendie

La proximité voire l'imbrication entre les espaces naturels proposés en cœur et les zones urbaines sont une caractéristique forte d'une grande partie du périmètre proposé ici (près de 60% du périmètre proposé en cœur) : la gestion du risque incendie, dont les origines sont majoritairement issues des franges urbaines, est donc un objectif clé d'un parc national péri-urbain tel que celui esquissé ici.

Sa création devrait correspondre aux premières années de concrétisation du plan de massif des calanques actuellement à l'étude par l'Etat (DDAF) en concertation avec les parties prenantes. L'établissement public pourra assurer la mise en œuvre des préconisations du plan dans le respect des milieux naturels en partenariat avec les autres acteurs concernés.

⁴⁷ Cf. l'exemple du Parc Marin de la Côte Bleue et la gestion des cantonnements de pêche.

Les efforts de prévention et lutte contre les incendies mis en œuvre par la les communes concernées, le Bataillon des Marins Pompiers et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pourront également se traduire par des objectifs quantifiés de maintien des milieux ouverts par les propriétaires publics et le parc.

Plus globalement, le parc pourrait être le lieu de coordination et de mise en commun des objectifs de gestion du risque incendie sur son territoire, améliorant en cela des dispositifs souvent pénalisés par le respect des limites administratives. Cet objectif dépasse ici les espaces cœurs en tant que tel et pourra s'appliquer sur l'ensemble du périmètre.

Le projet de plan de massif des calanques

Ce plan repose d'une part sur des interventions en périphérie de la ville sur feu naissant et d'autre part, sur une politique de ralentissement de la progression du feu à l'intérieur du massif par débroussaillage et éventuel retour du pâturage

Les perspectives actuellement mises en œuvre visent à intervenir sur trois fronts :

L'équipement du massif pour permettre la lutte, ambition forcément limitée par les moyens financiers et la topographie du site ;

Le traitement des zones de départ de feu, les « poudrières » ; la Ville de Marseille a pris la responsabilité de les localiser et de mettre en place un dispositif de prévention et d'intervention à partir des expérimentations menées sur plusieurs secteurs pilotes ;

L'ouverture de la végétation afin d'éviter ou de ralentir le feu. Le débroussaillage ou le pastoralisme, à l'amont des zones de lutte, peuvent constituer un atout supplémentaire.

2.9.8 Les espaces à enjeux ou à statuts spécifiques proposés en cœurs

Plusieurs espaces proposés en cœurs ont des spécificités propres qui demanderont une approche particulière et des priorités adaptées⁴⁸ dans la charte et en terme réglementaire, que le présent avant-projet n'a pas vocation à détailler : c'est un travail qui sera à mener en concertation avec les parties prenante dans le cadre du projet de création. On peut néanmoins mettre en exergue un certain nombre de principes et d'orientations possibles.

L'archipel du Frioul

Composé principalement de deux îles propriétés de la ville de Marseille, reliées par une digue, le Frioul dispose de patrimoines naturels, paysagers et culturels exceptionnels (cf. cahier n°1) notamment classés Natura 2000 et considérés comme d'intérêt spécial. Il a vocation à ce titre à intégrer le parc national et est proposé en espace « cœur ».

La zone urbanisée, le port, ainsi que les zones de développement en projet sont proposées en espaces urbanisés du cœur, *en première analyse*.

Première référence paysagère maritime depuis Marseille, le Frioul, est soumis à une importante fréquentation maritime et terrestre. C'est encore un territoire en majeure partie préservée portant une forte identité marseillaise. Une démarche de préservation des espaces naturels, initiée en 2002 par la création du « Parc Maritime des Îles du Frioul » et la mise en place d'une équipe de gestion, côtoie un projet de développement du port de plaisance et du village. La rétrocession de l'espace naturel du Frioul au Conservatoire du Littoral est également envisagée (mesure DOCOB) afin de le rendre inaliénable.

Cet archipel peut constituer une fantastique vitrine pour Marseille, en tant que site emblématique d'un parc national situé à quelques encablures de la deuxième ville de France.

⁴⁸ Rapport sur les principes fondamentaux des parcs nationaux (PNF, 2007)

L'objectif de l'établissement public du parc national sur cette véritable « porte d'entrée maritime » du parc pourrait consister notamment d'accompagner le plus atypique quartier du 7^{ème} arrondissement et ses gestionnaires à la mise en place de mesure de préservation du patrimoine naturel (Natura 2000, etc.) et culturel (plan de gestion établi par la ville en 2001, en cours de révision, notamment), etc.

L'archipel de Riou et le rocher du Planier

Réserve Naturelle Nationale terrestre depuis 2003, l'archipel de Riou dispose à ce titre d'un patrimoine et d'un statut de protection totalement compatible avec l'intégration en cœur de parc. C'est un symbole à part entière du caractère terrestre et maritime du parc national. Le décret et la charte du parc devront prévoir des mesures de protection et des modalités d'application de cette réglementation *au moins équivalentes* à celle instituées par le décret de création de cette Réserve Naturelle.

En ce qui concerne le Planier, espace doté notamment d'un patrimoine culturel remarquable (phare et bâtiment de grande qualité architecturale) mais dégradé, le parc pourra par exemple mettre en œuvre des mesures conservatoires et de sécurisation. Cet espace fait l'objet d'une future action du PGRM en ce sens.

Les noyaux villageois périphériques et calanques habitées :

Il s'agit ici de deux types d'espaces :

- les quartiers urbanisés aux abords immédiats de sites naturels qui possèdent généralement un caractère propre du fait de leur isolement de la ville ou de leur spécificité littorale. Certains sont « sites classés » (Callelongue à Marseille), d'autres « sites inscrits » (Les Goudes, L'Escalette, Samena à Marseille) : ils sont proposés en « espace cœurs » au stade du présent avant-projet, ce qui pourra évoluer en vue du projet final, et notamment la délimitation du périmètre optimal du côté marseillais. A noter que de nombreux habitants de sites « inscrits » demandent le classement en cœur dans le but d'améliorer la maîtrise de l'urbanisation,
- les calanques habitées à l'année au sein du massif (Sormiou et Morgiou à Marseille) : elles sont donc incluses dans le site classé et la maîtrise de l'urbanisation n'est théoriquement plus un enjeu. Leur enclavement au sein de

l'espace naturel proposé en cœur de parc et leur spécificité propre en terme d'accès, de réseaux, de mode de vie et d'esthétique amènent à les considérer comme de potentiels espaces urbanisés des cœurs du projet final, au sens de la loi.

La presqu'île de Port-Miou à Cassis n'est pas, à ce stade de la réflexion, proposée en espace cœur du fait de son caractère relativement urbain en continuité avec l'agglomération. Son maintien en périmètre optimal / aire d'adhésion à terme semble en revanche pertinent.

Pour les espaces urbanisés des cœurs, d'une manière générale, l'établissement public du parc national, au côté des autorités compétentes et des collectivités, pourrait jouer le rôle :

- d'un assistant technique en cas de besoin ;
- d'un partenaire financier en vue de l'améliorations du cadre de vie ;
- d'un correspondant plus accessible pour les habitants car proche du terrain ;

A noter que l'article L331-4-2 du code de l'environnement prévoit d'éventuelles dispositions plus favorables de la réglementation des cœurs pour les résidents permanents, les professionnels (activités autorisées, agriculture, pastoralisme, forêt).

Ces espaces pourraient en outre bénéficier de la police de l'établissement et de la surveillance afin de minimiser les impacts de la fréquentation.

Le parc pourrait également renforcer la connaissance et la protection du patrimoine culturel de ces zones (anciennes usines, potentiel archéologique, etc.).

L'île Verte et le Jardin Botanique du Mugel

L'île Verte, propriété du Département des Bouches-du-Rhône sur la commune de la Ciotat, dispose d'un patrimoine exceptionnel caractérisé par une zone boisée unique et des vestiges, militaires notamment, remarquables. Un plan de gestion est en cours d'élaboration dans un souci de protection et d'accueil du public. Cette île non habitée est appréhendée par le Département comme un espace à protéger et à valoriser selon des principes compatibles avec un cœur de parc national. A ce titre, un partenariat entre l'institution et l'établissement public du parc sera recherché.

Situé à l'extrémité Est du massif du Cap Canaille, inclus en site classé et Natura 2000, au pied du rocher remarquable du Bec de l'Aigle, le Jardin Botanique du Mugel est un parc municipal dont l'exubérance tranche aussi bien avec l'aridité de l'espace naturel environnant et le caractère très industriel de la zone portuaire de la commune de la Ciotat. Patrimoine floristique – dont de nombreuses espèces exotiques liées à son statut historique de jardin botanique – autant que culturel, l'inclusion de cet espace en cœur semble logique en première analyse. Sa spécificité devra cependant être prise en compte dans le projet final.

La calanque de Port-Miou

Située sur la commune de Cassis, véritable port naturel et déjà utilisé à ce titre par les Romains, cette calanque de plus de 1 km de longueur – et donc la plus longue de toutes les calanques de France – a été également exploitée longuement pour « sa pierre de Cassis ». Son plan d'eau accueille aujourd'hui plus de 400 bateaux à l'année, sans infrastructures lourdes. La mairie en tant que gestionnaire actuel et les clubs nautiques concernés sont très attentifs à l'amélioration de la qualité du site et mènent de nombreuses actions en ce sens.

C'est également un site stratégique car l'une des principales portes d'entrée du massif. L'inclusion en cœur de parc national est proposée au stade de l'avant-projet. Après validation de cette option suite aux concertations à venir, le maintien en espace cœur pourrait permettre de mener des actions de réhabilitation de certains milieux (herbier, anciennes trémies, berges, etc.), d'accueil, de découverte et de valorisation, en partenariat étroit avec la commune et les usagers.

Le camp militaire de Carpiagne

Cette zone en grande partie identifiée en ZNIEFF, dispose d'un patrimoine naturel de grande qualité notamment du fait d'une fréquentation minimale depuis plus d'un siècle. Il est proposé qu'un partenariat étroit avec l'établissement public du parc national et les autorités militaires puisse être mis en œuvre (convention, etc.) dans le but notamment d'améliorer la connaissance des milieux et de mener le cas échéant des actions de conservation. La réglementation afférente aux espaces cœurs du parc devra tenir

compte des particularités de cette zone (dérogations et exceptions) à l'issue de concertations spécifiques.

2.10 L'aire d'adhésion : les propositions de grands objectifs et les missions de l'établissement public du parc national

2.10.1 Des espaces de transition et de cohérence

L'aire d'adhésion doit être un territoire, aux limites lisibles et compréhensibles :

- de transition autour des cœurs ;
- de label de qualité, d'attractivité, et de rayonnement ;
- de développement et de modernité, fondé sur la ruralité, l'authenticité, le patrimoine ;
- d'éligibilité à la charte, de contractualisation et de concertation.

Le Parc National ne pourra y édicter aucune contrainte nouvelle, les seules possibles seraient celles que les signataires de la charte auraient choisi de se donner sur des objectifs communs.

Le décret de création engagera le parc national à soutenir le développement et l'aménagement durables de ces espaces de transition dans le cadre de la charte.

Celle-ci permettra dans ces espaces la mise en commun des programmes de chacun en valorisant les acquis.

2.10.2 Des espaces de bénéfice mutuel avec les cœurs

Ce territoire qui restera donc de droit commun, sans aucun nouveau règlement, ni aucun transfert de compétence, doit être conçu de telle sorte qu'il soit capable d'offrir un partenariat aux collectivités et aux acteurs locaux, dans le but de favoriser les initiatives économiques, culturelles, sociales et environnementales qui profitent de la valorisation des cœurs, et qui la confortent en retour.

Les acteurs de ces territoires pourraient ainsi développer leur dynamisme touristique et leur qualité de vie, tout en offrant un espace qui mette en valeur l'approche des cœurs. Pour ces territoires, les partenaires qui choisiraient de se réunir autour d'un tel projet pourront mobiliser le label « Parc National ».

2.10.3 Des espaces de solidarité pour un développement durable

Les thématiques de partenariats privilégiés en aires de libre adhésion devront être définies par les collectivités afin qu'elles s'approprient la démarche de projet et définissent elles-mêmes ces futures orientations.

A titre d'exemple, quelques axes peuvent d'ores et déjà être avancés :

La solidarité « écologique » devra permettre avant tout de concilier le développement avec la capacité d'accueil du territoire pour mieux gérer les impacts de la fréquentation sur les espaces cœurs. Elle pourra porter sur la formalisation de continuités au niveau des espaces verts, entre cœur et parcs et jardins urbains. Ces supports peuvent valoriser des programmes de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, au développement durable, avec la participation du système éducatif et des associations de protection de la nature.

De même, la lutte contre les incendies constitue un axe fort de contractualisation, ainsi que les messages sur la prévention des risques.

Dans un contexte de développement durable, deux autres solidarités doivent être mises en œuvre :

La solidarité sociale, guidée par la volonté de préserver les usages et la culture locale, avec des pratiques adaptées et respectueuses. Ce peut être l'occasion de nouveaux défis sociaux comme l'insertion par des travaux de réhabilitation des milieux naturels ou culturels ou l'éducation de jeunes.

La solidarité économique, directement appliquée aux retombées vers les communes de l'aire d'adhésion et même au-delà, la gestion de la fréquentation locale et touristique peut constituer un lien fort entre la préservation en cœur et le développement d'un tourisme durable en périphérie. L'utilisation raisonnée du label

« parc national » devrait inciter les opérateurs touristiques à l'excellence des comportements. En vue de la charte une étude sur l'impact économique local des espaces protégés pourra être menée⁴⁹.

2.10.4 Soutenir les activités professionnelles « valorisatrices »

Les activités professionnelles du type agriculture paysanne (maraîchère), viticulture, l'élevage ovin, pourront être soutenues dans le respect des ressources naturelles. Les professionnels et les collectivités pourront coordonner leurs efforts dans le cadre de la charte afin de répondre aux grands enjeux auxquels ces territoires sont soumis :

- protection et reconquête des terres et paysages agricoles, notamment périurbains, articulation avec le tourisme ;
- qualité environnementale des pratiques et des aménagements et préservation des ressources naturelles (paysages, eau, sols, etc.) ;
- qualité et valorisation des produits, circuit-courts, etc. ;
- articulation entre agriculture périurbaine et tourisme ;

2.10.5 Accompagner les actions innovantes et exemplaires

L'établissement public du parc national pourra accompagner ou initier des actions visant à aménager les espaces classés en aire d'adhésion d'une façon équilibrée, innovante et intégrée pour qu'il soit attractif et agréable à vivre. On peut citer ici notamment les démarches Agenda 21 en cours ou en projet dans les communes.

S'engager pour un cadre de vie exemplaire

Cela passe par le soutien et le recours aux énergies renouvelables; la promotion d'une politique limitant la pollution sonore et maîtrisant la signalisation publicitaire ; la réduction des nuisances paysagères induites par les activités économiques et les

⁴⁹ Cf. à ce propos <http://www.grandsitedefrance.com>

infrastructures ; entrées de ville ; mobilier urbain, un appui aux propriétaires privés et publics ; etc.

« Ménager » le territoire pour un espace rural attractif

L'établissement public du parc pourra contribuer à la cohérence des politiques et des actions et mener collectivement une réflexion prospective et stratégique en terme d'ordonnement de l'espace, la traduire dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) ; il cherchera à promouvoir l'excellence qualitative, la qualité architecturale et l'insertion paysagère du bâti agricole et commercial et de l'habitat, etc.

Pour un espace de détente amenant une réponse forte et adaptée aux besoins sociaux de loisirs

Il s'agira de conforter et d'offrir à la population des espaces de loisirs de pleine nature de proximité, de repos et de rencontre ; de promouvoir l'innovation dans la conception et la réalisation de ces équipements. A ce titre, une attention particulière devra être apportée aux « portes d'entrées des cœurs » et aux espaces de transition aire d'adhésion/cœurs.

D'une manière générale, la coopération avec les EPCI, communes et autres structures sur les options d'aménagement devra être proposé au niveau de la charte.

Des espaces protégés spécifiques en aire d'adhésion

Bien que les espaces situés en aire d'adhésion ne soient de fait pas en cœurs de parc et donc non assujettis à la réglementation spéciale des cœurs, ils peuvent ou pourront comprendre des espaces protégés spécifiques :

- Réserves Naturelles Nationales, Arrêtés Préfectoral de Biotope (Etat)
- Réserves Naturelles Régionales (Région) ;
- Espaces Naturels Sensibles (Département) (également possible en cœurs) ;
- Réserves Biologiques Intégrales ou Dirigées (ONF) (également possible en cœurs) ;

Ces mesures de protection peuvent être identifiées comme étant souhaitables, par la charte, permettant aux acteurs concernés de mettre en œuvre ces orientations dans un cadre concerté.

2.11 Les grandes orientations proposées en aire maritime adjacente au cœur marin

2.11.1 Une espace de propositions et de partenariat

L'aire maritime adjacente (AMA) au cœur marin du parc national représente l'équivalent maritime de l'aire optimale d'adhésion, classée par le décret de création. Les orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies pour une AMA par la charte du parc national sont applicables à l'ensemble de cette aire. Les communes ne sont cependant pas appelées formellement à adhérer sur ces orientations et mesures maritimes pour leur donner une existence juridique.

L'AMA telle que proposée dans cet avant projet se doit d'être avant tout un espace de partenariat entre les différents acteurs déjà présents et que l'établissement public du parc national pourra fédérer.

Il s'agira également de :

- soutenir les pêcheurs aux petits métiers ;
- sensibiliser les plaisanciers et pêcheurs amateurs ;
- associer, les acteurs portuaires en terme d'image de marque, de formation et de sensibilisation des compagnies et passagers (sans interférer sur la gestion des routes maritimes).

A noter que ces propositions sont aussi valables sur l'ensemble de la zone maritime du parc et ont donc été identifiées pour l'espace proposé en cœur.

En AMA, comme en aire d'adhésion, la loi prévoit que le parc puisse conclure des conventions d'application de la charte avec des opérateurs publics et des contrats de partenariats sur des projets précis avec des opérateurs privés.

Il pourra s'agir notamment de formaliser, dans ce cadre, un partenariat étroit avec le Parc Marin de la Côte Bleue en terme de suivi, de connaissance, voire d'assistance technique et scientifique, tout en reconnaissant sa propre spécificité.



L'avis conforme du parc national pour certaines activités maritimes

Application en mer du principe de précaution, lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime compris dans le cœur d'un parc national, l'autorisation à laquelle elle est soumise sera délivrée après avis conforme de l'établissement pris après consultation de son conseil scientifique⁵⁰. L'article R331-50 du CE dresse la liste de ces activités. On entend ici activité dans le ou les cœurs, mais également dans l'aire maritime adjacente.

2.11.2 La mise en place d'une « protection active » des cœurs

De nombreux usages peuvent concourir à l'objectif de partage, de découverte et d'éducation qui est celui d'un parc national. L'établissement a donc un intérêt au développement de ces activités et à un partenariat avec leurs acteurs.

Le décret et la charte devront lui permettre de mettre en place des « incitations aux bonnes pratiques » afin que les usagers et acteurs du cœur de parc puissent prendre des engagements en faveur de la protection (aménagement des sentiers et de l'accueil du public, de la gestion forestière, de la gestion pastorale, de l'organisation de l'agriculture, de la pratique de la pêche, de la protection du patrimoine culturel, etc.)

Enfin, la proposition d'inclure dans les cœurs le site Natura 2000 donne un levier d'action pour la protection active en permettant l'accès à des financements européens et à des dispositions fiscales avantageuses pour les propriétaires de terrain qui souhaitent s'engager dans cette contractualisation de la protection des espèces et des milieux.

2.12 La capacité à faire appliquer les règles

2.12.1 Garantir une surveillance et un contrôle efficaces

Le diagnostic a montré que pour autant que soient sensibilisés les usagers des espaces naturels, il est utopique de croire qu'ils respecteront la réglementation s'il n'existe pas une surveillance et un contrôle efficaces. Le respect de règles actuelles ou proposées en complément requiert donc une capacité à les faire respecter, en tant que contrôle a posteriori (par opposition au régime des autorisations qui constitue un contrôle a priori).

Les objectifs du parc national seront donc d'accroître les moyens humains et financiers relatifs à la police de la nature.

Il emploiera des agents commissionnés et assermentés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues pour la protection du cœur, ainsi que les infractions commises, dans le cœur et sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, en matière de protection de la faune et de la flore, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels, de protection du patrimoine archéologique.

L'équipe de gardes devra agir dans le respect des attributions des maires et des propriétaires publics et privés.

En mer, l'Etat devra considérer le parc national comme une priorité d'intervention vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés, au côté de l'établissement. A noter que les gardes pourront exercer des fonctions de police judiciaires dans tous les espaces maritimes du parc (cœur + aire marine adjacente).

⁵⁰ Sauf activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution (Art. L331-14 III du CE).

2.12.2 Des transferts de compétences

L'article L331-3 I du CE prévoit que le directeur de l'établissement public exerce dans les cœurs du parc les compétences attribuées au maire pour la police de la circulation et du stationnement hors agglomération (sauf pour les villes de plus de 500 000 habitants), des chemins ruraux, des cours d'eau, de destruction des animaux nuisibles, des chiens et chats errants.

L'article L331-10 prévoit enfin que les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie dans le cœur du parc ne pourront être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public.

En aire d'adhésion il n'est prévu aucun transfert de compétence.

2.13 L'après « prise en considération »

Une démarche de projet de territoire concerté reconnue par l'Etat.

Dès le début de la démarche de préfiguration, l'Etat s'est engagé au travers de sa participation active au GIP. Mais le projet ne sera officiellement reconnu qu'avec la prise en considération, qui permet notamment d'engager la phase de création proprement dite avec le soutien institutionnel renforcé du ministère chargé de l'écologie et de Parc Nationaux de France

De plus, au titre de l'article L331-6 du Code de l'Environnement, à compter de la décision prenant en considération la création du parc national, les travaux, constructions et installations projetés dans les espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national qui aient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause sont soumis à autorisation de l'autorité administrative (Préfet), ou, s'ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme, à l'avis conforme de cette autorité.

Le GIP des Calanques poursuivra l'ensemble des concertations et études permettant de préciser le caractère du parc national, et d'élaborer un projet de décret et de charte. Cette phase concernera l'ensemble des thématiques identifiées dans le présent dossier d'avant-projet, et devra conduire à l'élaboration d'un dossier soumis à enquête publique (« le projet de création »).

Les études qu'il serait souhaitable de lancer pendant cette période sont notamment les suivantes :

- étude permettant de caractériser les conséquences socio-économiques régionales de la création du nouvel établissement public ;
- études visant à mieux quantifier la ressource halieutique de l'espace marin concerné et les prélèvements sur cette ressource en vue, le cas échéant, de propositions d'instauration d'une réglementation particulière sur certaines zones.
- étude permettant de caractériser les aspects financiers et humains de la gestion actuelle des différents sites concernés par les espaces proposés en « cœur », dans le but d'alimenter les réflexions sur les conventionnements à venir et le dimensionnement du nouvel établissement public.

Il apparaît également nécessaire de mener dès cette phase la réflexion relative au devenir des personnels du GIP une fois créé l'établissement public du parc national.

L'enquête publique et la création du Parc National.

L'enquête publique clôturera la phase d'élaboration du dossier de création. Elle est à son issue le révélateur de la qualité du projet de territoire et de l'adhésion de tous à cette démarche de conservation d'un espace naturel exceptionnel ; si ses conclusions sont positives, elle se poursuit par l'adhésion officielle des communes à la charte acté par un décret du premier ministre créant le Parc National.



Dr

3 ORGANISATION ET MOYENS



Cette partie présente les grandes lignes d'une configuration possible de l'établissement public du parc national à partir des périmètres proposés en partie 3. Après les principes de composition du conseil d'administration, les partenariats à mettre en oeuvre, ainsi que la question des moyens organisationnels et financiers de l'établissement sont passés en revue.

3.1 L'établissement public du parc national

L'établissement public du Parc National des Calanques sera institué par le Premier ministre, par décret pris en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du ministre chargé de la protection de la nature. Il mettra en oeuvre les orientations de la charte du parc national et la réglementation prévue dans le décret de création.

Le décret de création définit les règles de fonctionnement de l'établissement, en particulier, il fixe la composition du Conseil d'Administration (article L. 331-8 du CE).

3.2 La gouvernance

3.2.1 Le conseil d'administration : l'organe de décision et d'impulsion

Son rôle et ses missions

Le conseil d'administration (CA), organe politique, sera investi du pouvoir déterminant, et des moyens nécessaires, pour faire appliquer les principes posés par le décret de création. Il devra être doté des moyens de gestion suffisants, et qu'il contrôlera directement, pour que ce pouvoir soit effectif et actif.

Le conseil doit fixer les choix que le directeur devra mettre en oeuvre, et doit pouvoir contrôler sa gestion. Il est associé à la nomination du directeur par le ministre.

La durée du mandat du conseil d'administration est de six ans.

Sa composition

Le Code de l'Environnement garantit une présence significative des acteurs locaux (élus des collectivités territoriales et membres choisis pour leur compétence locale) dans le conseil d'administration (« la moitié au moins »), qui comprend aussi :

- des représentants de l'Etat ;
- des membres choisis pour leur compétence nationale ;
- le président du conseil scientifique du parc ;
- et un représentant du personnel.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes (Extrait de l'Art. R. 331-23 du CE)

Les programmes généraux d'activité et d'investissement et les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;

Les programmes de contribution aux recherches et les subventions

Les programmes de mise en oeuvre de la charte du parc national par l'établissement ;

Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats ;

Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le coeur du parc national ;

Les demandes d'avis qui lui sont faites (documents de planification, schémas...)

Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le coeur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique ;

Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions

Ainsi que, plus classiquement :

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- les règlements intérieurs de ses instances ;
- Le bilan annuel, le compte de résultat et le rapport annuel d'activité ;
- L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications.

Les autres membres de droit sont :

- les présidents de conseils régionaux et généraux intéressés,
- les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur terrestre (cf. les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 331-8 du code de l'environnement relatives aux membres de droit).

Dès lors que le parc comprendra une partie significative d'espaces maritimes, le conseil d'administration devrait comprendre plusieurs sièges pour des personnalités qualifiées à compétence locale représentatives du milieu maritime.

Une bonne administration milite pour un conseil d'administration avec effectif d'environ 40 membres.

Le commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement public du parc national, le directeur adjoint, le contrôleur financier, l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (articles R. 331-28 alinéa 5 et R. 331-43 alinéa 2 du CE).

Assiste en outre, avec voix consultative, le président du conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc national.

3.2.2 Le bureau

Un bureau élu par le conseil d'administration est mis en place et présidé par le président du conseil d'administration⁵¹.

Il comprend le président, le président du conseil scientifique, un président de conseil régional, un président de conseil général et au moins un représentant de l'Etat, un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, le représentant du personnel de l'établissement et une personnalité nommée en raison de sa compétence.

Il prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur.

⁵¹ Art. R. 331-31 du CE.

3.2.3 Les autres instances de l'établissement public du parc national

La loi a renforcé les instances consultatives en ajoutant au conseil scientifique déjà présent dans les parcs actuels un conseil économique, social et culturel. Compétence est également donnée au conseil d'administration dans son règlement intérieur pour définir la composition et le fonctionnement de ces instances, voire en créer d'autres.

Le conseil scientifique

Un conseil scientifique (CS) assiste le conseil d'administration et le directeur dans l'accomplissement des missions de l'établissement et à l'occasion des travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national⁵².

Il est composé de personnalités qualifiées dans les sciences de la vie, de la Terre et dans les sciences humaines et sociales, nommées par le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc a son siège, pour une période de six ans renouvelable. Son président siège de droit au conseil d'administration.

A noter que le GIP des Calanques dispose actuellement d'un Conseil Scientifique et Pédagogique.

Le conseil économique, social et culturel.

Cette instance issue de la nouvelle loi sur les parcs nationaux a pour rôle d'assister le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en oeuvre de la charte et d'animation de la vie locale⁵³. Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel.

Il favorise ainsi le dialogue avec la société civile. Il est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc.

⁵² Art. L331-8 et R331-32 du CE.

⁵³ Art. L331-8 et R331-33 du CE.

Sa composition et les conditions de nomination de ses membres seront fixées par le règlement intérieur de l'établissement public. Son président a voix consultative au conseil d'administration.

3.2.4 Le directeur

Le directeur exerce la direction générale de l'établissement public.

Il dispose de pouvoirs de police. Son action est néanmoins encadrée par les objectifs, orientations et mesures de la charte et du conseil d'administration, et ses obligations de rendre compte au conseil d'administration sont renforcées et précisées⁵⁴. Ainsi lorsque le directeur prend un acte réglementaire dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police, il en informe le conseil d'administration.

Le directeur a également pour missions de :

- préparer les délibérations du conseil d'administration et s'assurer de leur exécution ;
- ordonner les recettes et dépenses de l'établissement et signer les marchés publics ;
- assurer le secrétariat des différents organes de l'établissement ;
- établir le rapport annuel d'activité de l'établissement.

3.3 Les partenariats

3.3.1 Une gestion cohérente basée sur la répartition des missions

Les partenariats sont un élément clé du projet de territoire.

Le parc devra favoriser et renforcer les actions conduites par les partenaires au service des objectifs de la charte.

Pour jouer au mieux un rôle d'impulsion et de cohérence, il devra privilégier une fonction d'animation, plutôt que de jouer un rôle de gestion où il ferait par lui-même en se substituant aux partenaires : orientation et définition stratégique des programmes,

impulsion et cohérence territoriale des actions, qualité architecturale, paysagère et environnementale, formation, labellisation, accompagnement financier de l'innovation ou du coût d'intégration environnementale, etc.

Les missions confiées au parc devraient porter prioritairement sur les fonctions transversales et nouvelles (additionnalité), et plus rarement sur les domaines de responsabilité des propriétaires (subsidiarité).

Le renforcement de la politique publique menée sur le territoire se traduira notamment par :

- soumettre à la communauté des partenaires réunis au sein du conseil d'administration les décisions qui déterminent les fonctions et le devenir des différents espaces dans le respect des compétences de chacun ;
- accentuer pleinement l'orientation vers le développement durable ;
- renforcer la communication, la sensibilisation, et les fonctions de surveillance de l'environnement ;
- consolider et formaliser le partenariat (charte) ;
- mieux diriger et qualifier les interventions, en renforçant les fonctions de stratégie et de maîtrise d'ouvrage ;
- renforcer l'expertise scientifique, et son lien à la gestion.

Sur un territoire où s'affiche une forte volonté de développement durable, le Parc National devra surtout apporter lisibilité et cohérence dans les dispositifs existants et être le garant d'une action globale, concertée et de qualité.

Cette nécessité est particulièrement prégnante sur les espaces maritimes.

3.3.2 Relations avec les propriétaires et gestionnaires

Le Parc n'aura pas vocation à acquérir le foncier.

Il établira des relations régaliennes (autorisations) et contractuelles (aides) avec les propriétaires et gestionnaires.

Il devra assurer la responsabilité des missions de gestion et d'aménagement prévues dans la charte, en complément et en collaboration avec les propriétaires publics et privés qui continueront d'assurer leurs responsabilités normales de propriétaires.

On peut donc définir trois types de missions :

- missions propres au parc,

⁵⁴ Art. R. 331-34 et 35 du CE, notamment.

- missions déléguées au parc par les propriétaires,
- missions des propriétaires.

Ainsi, au titre de l'article L. 331-3 du code de l'environnement, des conventions d'application de la charte pourront être signées entre l'établissement et chaque collectivité territoriale adhérente pour faciliter la mise en oeuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable qu'elle prévoit.

Il pourra également proposer à d'autres personnes morales de droit public intéressées de s'associer à l'application de la charte par la signature d'une convention.

Des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet concourant à la mise en oeuvre de la charte pourront par ailleurs être conclus entre l'établissement et des personnes morales de droit privé concernées.

A partir des conventions et des programmes annuels le parc pourra rechercher des financements pour les actions communes ou les travaux sur les secteurs qui lui ont été délégués.

3.3.3 Articulations avec les collectivités locales

Le Parc ne se substituera pas aux collectivités dans l'exercice de leurs compétences (eau, déchets, voirie, permis de construire, etc.).

3.3.4 Articulations avec les administrations

Le Parc ne se substituera pas, il s'intégrera dans les procédures existantes au lieu d'en créer. Avec chaque autorité compétente, une coordination sera établie, le Parc assurant pour sa part le contrôle du respect du régime spécifique Parc National. Exemples : procédures de défrichement, d'installation classée, de permis de construire, etc.

Rappelons enfin que l'établissement public du parc a une compétence de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts, notamment l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers (Art. L331-9-1 du CE).

3.4 Des moyens humains et financiers adéquats

L'établissement public du Parc National pourra être doté de moyens humains et financiers qui pourront s'ajouter à ceux déjà mobilisés et mis en oeuvre par les collectivités, propriétaires et gestionnaires en fonction des partenariats prévus dans la charte.

3.4.1 Une équipe pluridisciplinaire

Organisation des services du parc national

En l'état de la réflexion, il est bien évidemment difficile de préciser la configuration de l'établissement public du parc national et ses besoins financiers. La définition de la charte, les conventions cadres avec les propriétaires dans le cœur et les axes de contractualisation en aire de libre d'adhésion sont nécessaires pour avancer davantage. Les réflexions déjà menées par le GIP sur les actions, et leurs coûts, menées par les gestionnaires du site classé « massif calanques » pourront servir de base de travail, en les élargissant à tout le territoire de projet.

Une évaluation peut être amorcée à partir de la comparaison avec les parcs nationaux existants, en particulier celui de Port Cros du fait de sa configuration terrestre et marine, bien que sur des surfaces relativement faibles en comparaison du présent projet. Néanmoins cet établissement prévoit une modification significative de ses prérogatives territoriales dans les mois qui viennent et devra également mettre en place des moyens en adéquation avec un nouveau territoire.

Les missions propres du parc s'organiseront autour de quelques pôles : le service technique et scientifique, le service de terrain comprenant au moins deux ou trois secteurs, et la communication, information du public.

Un personnel diversifié

Une équipe composée d'une cinquantaine d'agents (pouvant tendre vers 80 agents à terme), issus majoritairement des fonctions publiques d'Etat et des Collectivités territoriales paraît être un effectif pertinent compte tenu du territoire concerné et de ses enjeux.

Le personnel doit être diversifié, avec un état-major léger pour exécuter les orientations du conseil d'administration, avec un agent par grands domaines (écologie

terrestre, écologie marine, sciences humaines, communication, éducation, paysages et architectures, développement local, etc.).

Des équipes techniques prendront le relais sur le terrain pour les missions d'animation, d'accueil, de valorisation des patrimoines, de suivi et bien entendu de police.

Lors de la composition de l'effectif de la nouvelle structure, le devenir du personnel de l'organisme préfigurateur du Parc devra être considéré avec attention dans le cadre des lois et règlements.

Les services de l'établissement public du parc devront avoir des bases réparties sur le territoire, souvent associées au dispositif d'accueil du parc : trois localisations principales semblent pertinentes : La Ciotat, Cassis et Marseille. L'entretien et l'utilisation de locaux peuvent être partagés au sein de « Maison du Parc National des Calanques » gérées avec les communes.

3.4.2 La mise en œuvre de objectifs en cœurs de parc

La mise en œuvre des mesures prévues dans les cœurs du parc sera de la responsabilité de l'établissement public à travers les partenariats et conventionnement évoqués plus haut et le respect de la réglementation.

Le financement de la structure et de ses actions peut être évalué en première approximation dans une fourchette comprise entre 6 et 8 millions d'euros dont plus de la moitié en fonctionnement. La participation principale en cœur de parc est à la charge de l'Etat sur la ligne budgétaire des parcs nationaux.

Les collectivités peuvent bien entendu contribuer au financement d'actions engagées par l'établissement, en ce qui concerne notamment les investissements.

Le budget sera voté par le conseil d'administration : son niveau dépendra des objectifs et compétences assignés au Parc par le décret de création.

3.4.3 La mise en œuvre des objectifs de l'aire adhésion

Contrairement aux cœurs, l'établissement public du parc national n'a pas d'obligation de moyens en aire d'adhésion, bien que les agents du parc puissent notamment intervenir dans les communes adhérentes.

Les projets et actions prévues à la charte pourront bénéficier du soutien financier du parc, mais leur sera assurée par chacun selon ses compétences, qu'il s'agisse

d'animation opérationnelle, de financement, d'instruction financière, de réglementation et de police, de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, etc.

Comme pour les autres partenaires, la charte pourra confier certaines actions à l'établissement du parc lui-même :

- pour certaines actions dans des domaines où les partenaires auront souhaité que le Parc apporte une compétence spécifique (la protection du patrimoine, l'éducation, l'information et l'expérimentation en environnement), la charte pourrait confier au Parc un rôle direct de pilotage (impulsion, coordination, financement complémentaire), voire même dans certains cas un rôle de maîtrise d'ouvrage ou d'animation opérationnelle ;
- le parc pourrait contribuer de manière indirecte auprès des acteurs compétents dans les autres domaines de l'aménagement du territoire et du développement économique (aménagement, agriculture, tourisme, etc.) : son apport de compétence pour l'intégration environnementale et paysagère pourrait être sollicité, grâce à la procédure de consultation pour avis simple.

Cette sollicitation serait automatique pour les documents d'urbanisme et les aménagements soumis à études d'impact, elle pourrait éventuellement être prévue par la charte pour d'autres cas si les partenaires la souhaitaient.

3.4.4 La mise en place de moyens nautiques efficaces en synergie avec les structures existantes

Le territoire maritime important proposé dans cet avant projet nécessitera la mise en place de moyens nautiques conséquents, bien que l'Etablissement Public du Parc National n'ait pas vocation à réguler l'ensemble des activités nautiques et maritimes.

Une véritable brigade nautique devra être créée afin de mettre en œuvre les orientations de l'établissement.

Il est cependant illusoire de penser que, compte tenu de la surface maritime envisagée ici, l'établissement puisse à lui seul assurer l'ensemble des missions de surveillance et de contrôle de la zone. Seule une synergie effective entre l'ensemble des intervenants en mer sur un territoire de projet considéré comme d'intérêt prioritaire pourra permettre de mettre en œuvre ces objectifs. En ce sens, la charte devra prévoir les modalités de ce partenariat, pour lesquels l'ensemble des acteurs aura à s'engager en fonction des

ses compétences propres et de ses moyens. Tout ceci suppose avant tout un engagement fort de l'Etat

Le Préfet Maritime, responsable de l'action de l'Etat en mer, restera responsable de la coordination de ces moyens, le cœur du parc en mer devant être le lieu où ils seront majoritairement mis en œuvre.

Cette question fondamentale des moyens en mer devra donner lieu à une réflexion globale et partagée, préalable à création de l'Etablissement Public du Parc National.

Des critères de réussite du Parc National des Calanques

La charte du Parc national devra identifier les critères et indicateurs permettant à son conseil d'administration d'évaluer son action et la tenue de ces objectifs.

Sans aller dans ce détail, il est possible dès à présent de proposer quelques pistes qui sous-tendront l'évaluation de la réussite de l'établissement :

- amélioration du patrimoine : faune, flore marines et terrestres et qualité de l'eau ; paysages ; patrimoine culturel ;
- un parc national perçu comme un atout, une image de qualité, un gage de fierté par la population (patrimonialisation) ;
- que l'on n'ait plus peur de parler du site par crainte d'attirer plus de monde ;
- une vision apaisée de l'espace, moins de tensions et de conflits d'usages ;
- une dynamique du PN suffisamment forte pour entraîner des territoires périphériques sur la même voie ;
- la demande de nouvelles communes d'adhérer à la charte.

Sigles et abréviations

ABF : Architecte des Bâtiments de France
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AMA : Aire Marine Adjacente
AMP : Aire Marine Protégée
AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
APPPEM : Association de Pêche Professionnelle pour la Préservation de l'Environnement Marin
BRGM : Bureau de recherche Géologiques et Minières
CA : Conseil d'Administration
CAF : Club Alpin français
CDESI : Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires
CE : Code de l'Environnement
CEEP : Conservatoire- Etudes des Ecosystèmes de Provence
CELRL : Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
COMEX : Compagnie Maritime d'EXpertises
CPIE : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
CS : Conseil Scientifique
CUMPM : Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE : Direction Départementale de l'Equipement
DDT : Dichlorodiphényltrichloroéthane
DFCI : Défense des forêts contre l'incendie
DIREN : Direction Régionale de l'ENvironnement
DOCOB : Document d'OBjectifs
DPM : Domaine Public Maritime
DRASSM : Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
ENS : Espace Naturel Sensible
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FFESSM : Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins
FSPN : Fédération des Sociétés de Pêche à Nage
GIP : Groupement d'Intérêt Public
GIZC : Gestion Intégrée de la Zone Côtière
GR : Grande Randonnée
HAP : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
IFREMER : Institut Français de REcherche pour l'Exploitation de la MER
IMEP : Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléoécologie
INEA : Ingénieurs-conseil, Nature, Environnement, Aménagements
INPP : Institut National de Plongée Professionnelle
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IRD : Institut de recherche pour le développement
MPM : Marseille-Provence-Métropole
NABE : Non Atteinte du Bon Etat

OGS : Opération Grand Site
ONF : Office national des Forêts
PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur
PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PAM : Port Autonome de Marseille
PCB : Polychlorobiphényle
PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PdM : Plan de Massifs
PDPFCI : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie
PGRM : Plan de Gestion de la Rade de Marseille
PIDAF : Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PMCB : Parc Marin de la Côte Bleue
PN : Parc National
PNM : Parc Naturel Marin
PNR : Parc Naturel Régional
POLLMAR : Pollution Maritime
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt
PR : Petite Randonnée
RM&C : Rhône-Méditerranée et Corse
RN : Réserve Naturelle
RNN : Réserve Naturelle Nationale
RNR : Réserve Naturelle Régionale
RREN : Réseau Régional des gestionnaires d'Espaces Naturels protégés
RTT : Réduction du Temps de Travail
SAU : Surface Agricole Utile
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SDF : Sans Domicile Fixe
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SNCM : Société Nationale des Chemins de Fer français
SRU : Solidarité et Renouvellement Urbains
STEP : STation d'EPuration
SVL : Schéma à Vocation Littorale
TGV : Train à Grande Vitesse
UCL : Union Calanques Littoral
UCPA : Union des Centres de Plein Air
UDVN : Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'environnement
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
ULM : Ultra Légers Motorisés
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
ZAPEF : Zone d'Accueil du Public en Forêt
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Les légendes des photos ainsi que les illustrations de la dernière partie du document sont à compléter. Si vous possédez des images de bonnes qualités susceptibles, de parfaire l'illustration du document (voire intégrer notre site web en construction) n'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe du GIP

